



1^{re} partie

Commission chargée de l'examen de
tous les projets de lois intéressant l'Armée.
(Résolution n° 3, du 22 Janvier 1891).

Nommée le 27 Janvier 1891

1 ^{er} Bureau	M. off. général Billot, de la Campagne.
2 ^e "	General Duffin, Jules Carot
3 ^e "	général Grévy, Guyot-Lasalle.
4 ^e "	Jules Simon, Milliard
5 ^e "	Lourties, M ^{me} de Carné.
6 ^e "	Berthelot, C ^{te} Lépinas.
7 ^e "	B ^{te} Parmentier, Margaine.
8 ^e "	C ^{te} Meurdrac, Roger.
9 ^e "	Brial, Bernard.

Comptoirs du Bureau

Président	- M ^{me} Général Billot.
Vice Présidents	- " Berthelot, G ^{er} Grévy.
Secrétaire	- Lautier.

Secrétaire adjst M^{me} Ed. Dupree.

L'Assemblée du 7 février.

M. M. le général Delfis a chargé la hant exécution

de voté pour la nomination du président. Il y a 17 votants ; la majorité absolue est de 8. M. le général Delfis est nommé pour 8 voix contre 7 donné à M. Paul Léonard.

On passe à la nomination de 2 vice-présidents. Il y a 17 votants ; la majorité absolue est de 8. M. M. le général Grégoire et Berthelot sont élu ~~sont~~ vice-présidents, le premier pour 8 voix et le second pour 9.

On passe à la nomination du secrétaire. Il y a 17 votants. M. Courteau est nommé secrétaire.

M^r Billot président et M. Courteau secrétaire prennent place au bureau.

M^r Billot renvoie le Bureau. Il ne se préoccupera que des intérêts de l'armée.

Il y a 2 projets en cours : l'ancienne Commission en état sauf. Il y aura lieu de consulter M^r le président du Sénat à cet égard.

Un autre membre demande que M^r Dupré, qui était secrétaire de l'ancienne Commission, soit désigné pour remplir, avec M^r Courteau, les mêmes fonctions auprès de la même Commission, comme secrétaire adjoint.

M^r Guyot-Lavaline pense qu'il sera utile, pour certains projets, de nommer une 3^e Commission. M^r Billot pour la question de principe. Y a-t-il lieu de nommer un secrétaire adjoint en dehors de la commission ?

M^r Guyot-Lavaline demande que la question soit ajournée. On passe aux voix. La question est ajournée.

La séance est levée. - Le président
le secrétaire
M^r Courteau

Séance du 1^{er} février 1891

La séance est ouverte sous la présidence de M^e le général Billot.

Présenti: M^e Billot, de la Caupin, Margaine, Lurthie, Daffy, Gust Lavalin, Casot, Grivy, Royer, Bernard, de Larivière, Lézenas

M^e Béral, ~~Baud~~ Jules Junon s'excuse de ne pas arriver à la séance.

M^e le président du sénat est d'avis que la Commission nouvelle de l'armée soit saisie du projet. Projet déposé par M^e le ministre de la guerre le 22 x^e dernier.

M^e le président expose l'économie du projet. Actuellement les souvenements de l'artillerie & du génie, les médecins aides-major de 2^e classe, passent de droit, au bout de deux ans, leuturants ou médecins aides-major de 1^e classe.

Il n'en est pas de même dans l'infanterie, la cavalerie & le train des équipages. Le projet de loi a pour but de les mettre sur le même pied que les officiers des armes précités.

M^e le colonel Reigner demande la parole. Le projet ne lui paraît pas avoir d'avantage au point de vue du bon fonctionnement du service. La suppression de l'avancement au choix est regrettable pour l'avenir. Du grade de sous-lieutenant à celui de lieutenant.

Le jeune homme qui sort passeur de l'école des CGS à l'école polytechnique, perd les avantages qu'il a actuellement. Il sera leuturant plus tard que ses camarades de promotion de l'école des CGS. Le recrutement de l'école polytechnique pourra en souffrir.

Comme conséquence immédiate, c'est

60 mille francs d'augmentation. Cela n'a pas grande importance.

M^r le marquis de Carné demande si le conseil supérieur de la guerre a été consulté.

M^r le président répond que M^r le ministre de la guerre pourra donner le renseignement.

M^r Legrand résume ses observations en disant que le principal niveau du projet est de supprimer le suivant qu'avait ~~mentionné~~ ~~Cabriolé~~ ~~de Gentilhomme~~ ~~Glass~~, à savoir à l'école polytechnique.

M^r Marignac dit qu'on peut être partisan de certains dispositions et en repousser d'autres.

M^r le président pense que si l'art. 1^e est modifié, la modification sera ipso facto applicable à l'infanterie de marine.

M^r Marignac fait observer que les sous-lieutenants sortis des rangs ou d'une école d'application passeront eux aussi, au bout de deux ans, lieutenants en second, ~~puis~~ actuellement le sous-lieutenant d'infanterie arrivera capitaine au bout de 12 ans ; avec le projet nouveau, cela de changé si ce n'est que l'officier deviendra capitaine après 2 ans de grade de 2 lieut^e et 10 ans de grade de lieutenant. Ce qui revient au même. Passer 10 ans dans le même grade n'est pas sans inconvenients. Il ne voit pas en définitive de grands avantages au projet.

Le projet de loi sera-t-il applicable aux assinables ?

M^r De Carné comprend difficilement comment un projet aussi important a pu être présenté à la Chambre. Il ne voit pas l'opportunité du projet.

4

lorsqu'il fut question de la réunion prochaine
et la loi des Cadres. Il voudrait savoir à quelle
préoccupation il obéit M^e le ministre.

M^e Régisne, lui non plus, ne vota pas l'
urgence du projet. Il aurait mieux voulut présenter
la loi des Cadres.

M^e Delfys fut favorable au principe du projet.
Ces petits projets, il les reconnaît, engagent l'avenir.
Il aurait mieux fait aussi d'en examiner
la loi d'ensemble.

Il ne crut pas que la nécessité fût suffisante
dans le projet. La Commission de la Chambre
a rejeté un amendement de ce genre.

~~Le général Grévy~~
M^e le Général Grévy se trouva parmi le
projet de M^e le ministre de la guerre un appui
assez suffisant. Il a demandé s'il n'y a pas d'autres
raisons à donner. Il y a peut-être un
motif, c'est la difficulté de proposer au chef
de son bataillon pour le grade de lieutenant,
après 2 ou 3 ampanés au corps.

Après examen, il hésite à voter le projet
de loi.

Il a fait le calcul des conséquences financières.
Il y a 1800 sous-lieutenant de deux années de
grade dans le Barge - à ~~480 francs~~ ~~480 francs~~
d'augmentation ^{de 180 francs} par an. C'est 360 000
mille francs parce qu'il ne faut calculer
que sur la moitié du chiffre de 1800, soit
900. Il n'entre pas en ligne de compte
l'application du projet aux sous-lieutenants
de la marine.

5

M^r. le Marquis de Carné se demande s'il ne vaudrait pas mieux améliorer la situation financière des sous-lieutenants au bout de deux ans. C'est peut-être ce qu'a voulu faire le ministre, ou du moins cette préoccupation n'a-t-elle pas été étrangère à la présentation du projet de loi. À ce titre il en serait partisan. Mais si le projet doit暮rir un intérêt de l'armée il ne l'acceptera pas.

M^r. le président dit que les présidents des Comités d'infanterie & de cavalerie sont très partisans du projet.

M^r. le général Grey trouve une inégalité dans la situation actuelle. Plus il y a d'unité dans une armée, mieux ça va à ce point de vue. Il est favorable au principe du projet.

M^r. Bernard demande s'il n'y aurait pas lieu de se prononcer sur la question préjudiciale posée par le général Daffy & le colonel Rejines. M^r. le président présente ses observations détaillées. Il y a du pour et du contre dans le projet de loi. Amélioration financière des sous-lieutenants - Projet attendu par les armes intéressées depuis le vote de la Chambre qui leur a fait conserver des espérances. Changements de corps moins fréquents jusqu'à un grade de Capitaine. Voilà les avantages.

Inconvénients : Difficulté dans l'exercice du commandement, plumeur officier ayant le même grade dans les compagnies au chevaux. Conséquence, grave surtout en temps de guerre, émulation supprimée.

Dans une certaine mesure pour le payage
du grade de S'lieut à celui de Lieutenant
la suspenion du tour de choin pour le
payage de S'lieut à lieut devrait avoir comme
accolade l'augmⁿ de la proportion du
choix pour le payage du grade de
Lieutenant à Capitaine. Jeu du cadre
du 1^{er} bataillon rendu plus compliqu^e par
l'adoption du projet de loi. J'informe
pour les officiers qui passent des Infanterie
ou la Cavalerie dans la gendarmerie, que
l'ancienneté de grade ne date que du jour de
l'entrée dans la gendarmerie. Conséquence
budgettaire pour l'armée de terre. P^t 600 mill^e
francs.

La suite de la discussion est renvoyé
à une prochaine séance.

La commission décide que le rapport
de M^r le président résumé ci-dessus sera
mis au procès verbal.

Le président observe que ce sont
des notes qu'il a jeté sur le papier
au courant de sa plume & qu'il se
réserve de les revoir.

La séance est levée à 3 heures
Le président Secrétaire

J. P. My

J. F. Guillet

7

Séance du 26 Février 1891

M^r Pégomas . Trouve que le budget de la guerre a une augmentation des 7 millions , qui ont trait aux officiers , depuis l'avancement de M^r de Triganoet . C'est toujours le système des projets isolés , contre lequel il proteste . Il demande le projet de loi S'entendre sur l'avancement le ministre en a déjà été tenu au courant . Le projet est allé à la chambre , en est revenu . Il y a peu qu'il est là , et on va l'examiner par . Il demande en même temps que la Commission se passe par à la discussion des articles .

M^r Margaine . Projet populaire dans l'armée . Cependant il protège des réformes . Dans la marine on cherche à égayer les cadres . Le ministre de la guerre au Contrôle donne $\frac{2}{3}$ de capitaines à l'ancienneté , un $\frac{1}{3}$ seul au choix . On supprime la question du choix pour le sous-lieutenant . Il n'y aura plus qu'une seule épreuve pour le passage au grade de capitaine . C'est le contraire du rapprochement du Gouvernement . On vous demandera plus tard une diminution dans la limite d'âge pour le passage d'un grade à l'autre . C'est grave au point de vue financier . On point de vue de la discipline le lieutenant plus ancien n'aura pas la même autorité sur son collègue .

M^r Mignardier partage cette manière de voir . La création d'école spéciale des sous-officiers n'a pas donné d'autre lieux lieutenants qu'en l'Espresso .

Le rapprenement du choix pour le jugeage de l'²
bientôt à l'entête. Ces conditions a des inconvenients
M^r Grévy partage cette manœuvre devant, à
part les observations présentées par M^r Reynaud pour
les écoles de douze officiers. Les bientôts aussi nommés
valent mieux que les autres. Il faut sortir des
rangés. — Il ne peut y avoir amputation autre
que celle d'actuels pour l'art^e et le génie ?
Ce qu'on demande pour l'infanterie. Brany
de sortie de ces écoles a une importance considérable
pour l'autre de ces officiers. Il n'y aura
pas d'amputation pour les officiers sortis
de l'école qui pourront tous bientôt au bout
de deux ans.

M^r de Carné, à propos des douze officiers
sortant de l'école de cavalerie, prétend que personne n'a
songé à couper la valeur des officiers sortant
de l'école. Y a-t-il un défaut de plus
d'avantage que l'inconvénient à rejeter le projet
qui nous est soumis ? Question non entière,
projet préparé par plusieurs ministres de
la guerre, donnés aux débats de la Chambre,
attendue avec impatience par les intéressés.
Il paraît, quant à lui, qu'il y a plus d'
inconvénients à le rejeter qu'à l'adopter.
Il n'y aura pas autant que le dit M^r
Margueron, pour empêcher de voulir le cadre
bien souhaité. Le préoccupera de leur
arriver au corps les acquitter de leur
devoir de manière à passer à la partie
du chef au plus tard.

9

M^e de Lassus partage cette manie de voir
les jeunes officiers nommés bientôt plus tôt, pourront
concourir plus tôt pour l'école de guerre. Ce sont en effet les
hommes qui composent la majorité l'école des guerres.

M^e Marignane estime que l'avancé au choix ne
se présentera pas dans la même condition qu'aujourd'hui.
Un bon lieutenant, avec le projet actuel, ne pourra
pas arriver capitaine aussi rapidement qu'avec l'
ancien système.

M^e de Carné proteste.

M^e Marignane maintient son affirmation.

M^e Lassus estime que le projet a plus d'avantages
que d'inconvénients. Ce qui est bon pour l'art et
le génie ne peut être mauvais pour l'infanterie et la cavalerie.

La commission décide d'entendre M^e le

ministre de la guerre.

La commission nomme M^e 2^e secrétaire

La commission décide que le bureau choisisse un secrétaire avant la fin du mois de mai. La séance est levée à 2 heures.

Le président

B. May

Le secrétaire

A. J. D. Bourdet

10

Seance du 3 mars 1892.

Présidence de M^e Billot.

La séance est ouverte à 2 h 1/2.

M^e le ministre de la guerre se met à la disposition de la commission.

M^e le colonel Leguerre trouve que le service n'a rien à gagner au projet de loi. Il voudrait le projet de loi D'ensemble sur l'avancement. Il constate qu'il a été voté par le sénat, par la chambre des députés et a été rejeté au moment où le général Boulanger est devenu ministre de la guerre.
Nous avons voté depuis 18 mois une législation de petits projets dans le genre de celui qui nous est soumis. Ces projets ont eu des conséquences tragiques, malgré leur apparence modeste.
Chaque fois la commission communale fait demander un projet D'ensemble ; mais en dépit de ce qui a été fait au cours du ministère - Il y a aujourd'hui une commission nouvelle il faut abandonner ce créneau.

M^e le ministre de la guerre rappelle que le projet D'ensemble auquel fait allusion M^r Leguerre a eu une élaboration fort longue, et n'a pas abouti. C'est un échec grave. Ses opinions ne sont pas faites d'une manière ferme. M^e le ministre qui a essayé de présenter un projet D'ensemble a trouvé des objections telles qu'il a dû les renoncer. Ce projet s'il aboutissait demanderait un temps

Considerable. Il demande qu'on ne subordonne pas à la loi l'avancement du projet qui n'y touche que par un point où il est qui est spécialement attaqué. Cette manière de procéder d'autre part lui a très bien répondu.

Il a fait passer ainsi de nombreuses très utiles à l'armée. Accroissement de nos forces de guerre pour l'artillerie. 9^e q^a.

Toute la grande loi au contraire demandait un nombre de législature avant d'adopter. En loi sur le recrutement, loi sur l'état major. 9^a.

M^r le ministre déclare de nouveau qu'il n'est pas en mesure de déposer un projet d'^{l'assemblée} avancement. Il y a eu longtemps des rapports écrits sur la court et la force de seconde ligne, pour l'artillerie, pour l'infanterie. Le conseil supérieur de la guerre s'est trouvé dans long^{te} en présence de deux systèmes divers.

Aujourd'hui on présente la loi de ces modifications. Mais la loi elle-même qui est en préparation va peut venir de quelque temps.

M^r de Lassalle M^r le général Grévy voudrait connaître les motifs qui ont fait proposer la loi.

M^r le ministre répond : Dès l'uniformisation la situation des off. des diff^e armes. L'unification des soldes est une mesure de cet ordre d'ordre.

Pour le ministre depuis longtemps s'en prenait au parlement à voter ce principe il y a 3 ans.

l'É appétion au 1^{er} Janvier 1891.
On a voulut alors faire disparaître d'autre
différences, comme celle que cherchait à
augmenter le profit entre le payage du
grade de 2 leut² à leut¹ 5¹ le dureté
d'arriver -

On point de vue de formation
de guerre, il n'y a pas de difficulté
D'leut⁴ leut³ le plus tôt possible. Il
ne faut pas, autant que possible que un
cas de dédoublement ou deux leut² de
l'armée active soit commandé par un
leut¹ de réserve. D'autre part
pas d'mouvement autre que la d'reine
On point de vue en service aucune
difficulté, aucune complication.

la suppression du chancier du grade
des 2 leut² au grade de leut¹ n'empêche
pas d'arriver aussi vite Capitaine au
choc.

M^r le général Billot dit que la
Gendarmerie, au ce qui concerne la
Gendarmerie, s'était préoccupé de ce
point que des deux leut² entrés dans
la gendarmerie depuis quelque jour
aucun ~~gamin~~ ~~gamin~~ et ~~gamin~~ et
payer avant de venir se trouvait
déjà dans l'armée.

M^r de Freycinet dit que cette
modif' a été introduite par la
Chambre.

En ce qui concerne le payage au

je
suis

choix du grade de l'ent^e au grade de Capitaine, Mr^r de Teyouet, prenant par Mr^r Lourties, ne val pas d'Ymouvement à maintenir la situation actuelle. Les officiers passant au choix pourront arriver au grade de Capitaine aussi rapidement.

Mr^r Mignardis amerat mieux dire que le grade de S-lanc^e est supprimé.

Mr^r de Teyouet: Mais non avec ce grade dans l'artillerie.

Mr^r le Président est sur le grade émis dans l'artillerie, mais non l'emploi; on ne peut pas supprimer ce grade.

Mr^r le Président, à propos du tableau de l'art^e 2, dit que la chambre a introduit certains motifs au tableau aux commissaires. Ne vaudrait-il pas mieux faire le cadre tels qu'ils sont.

Mr^r de Carne demande si Mr^r le ministre accepte des modifications au projet.

Mr^r le ministre le prétend tel quel.

Cependant si la Commission faisait des modifications qui aboutissent de manière de voir, il serait parfaitement disposé à les accepter.

Mr^r Lourties demande quelle réputation sera faite aux médecins militaires. Mr^r le ministre ne répond pas pour le moment. La commission décide qu'elle s'en occupera.

Mr^r Breyer est nommé

Co-recruteur.

La séance est levée à 3³/₄

Président
of Adm

Le secrétaire
de la chambre

Séance du 6 mars
Présidence de Monsieur le Général Bellot
La séance est ouverte à 16 1/2.

Tous présents : Monsieur le général Bellot, le général Grévy, le général Delfosse, Péténas, de Cler-Cauvicombe, Margaine, Caillot, Bernard de Carné-Larcouty, Gayot Laveline, Bertrand Roger Margaine, Lecointe.

~~Les lordes demandent si une réunion sera organisée pour la paix pour la discussion générale, et de faire une réunion de paix à la demande des architectes.~~

~~Après quelques observations cataloguer des détails à la demande du président et à son accord, l'assemblée se dissout sans échange d'opinions.~~

Monsieur le Président dit que la discussion générale est ouverte sur l'assassinat des professeurs.

Monsieur le Colonel Péténas est d'avis que l'analyse du projet actuel devrait être ajournée jusqu'à la présentation d'un projet complémentaire sur l'assassinat des officiers. Il persiste dans cette opinion.

Monsieur Grévy dit du même avis ; il ajoute que l'assassinat doit faire l'objet entre les deux lieutenants sortis de l'école et ceux sortis de l'école polytechnique n'est pas fondé ; attendu que les derniers arrivent plus âgés dans l'armée, partant au temps plus considérable qu'il soit pour courir à l'ennemi et du fait qu'ils sont à l'école d'applications.

Monsieur le Président est préoccupé de donner son avis sur le projet.

13

16^e le général Bellot déclara qu'il voterait le projet de loi avec quelques modifications. Il faut observer que dans les armées spéciales il n'y a pas seulement des sous-lieutenants sortis de l'École Polytechnique, mais aussi des sous-lieutenants venus de l'École d'artillerie de Versailles ; or il n'y a pas de raison pour que ceux-là ne soient pas assimilés aux officiers sortis de l'Ecole ou de l'École Polytechnique. Par conséquent il admet et accepte le principe de l'assimilation entre les diverses armes, tel quel résulte du projet, et il faut remarquer que cette assimilation a été déjà souhaitée par la loi sur l'insuffisance des soldes. Cette égalité entre tous les sous-lieutenants, quelle que soit l'armée en quelle que soit leur origine sera bien venue de l'avis.

M. Grisy croit que le projet n'en pas boyne et laisse de côté la question d'assimilation des divers officiers ; avec les dispositions qu'on propose, les sous-lieutenants promus lieutenants après deux ans de grade resteront plus longtemps qu'à présent le système actuel le grade de capitaine. Il ne pourra rentrer au certain de recourement. D'autre part la corvette d'être promu lieutenant à une date fixe sera supérieure à l'assimilation.

Sur le général Steffé est porté au un projet ; l'École Polytechnique n'est pas une école militaire ; c'est Fontainebleau qui forme réellement les officiers. Or le temps de rejoindre y est le même qu'à l'Ecole. Par suite les sous-lieutenants sortis de l'une ou de l'autre école sont dans les mêmes conditions et le temps pour être promus lieutenants après 2 ans, les autres devant faire la même arachage. Enfin il ne faut pas oublier que la force

des 1^{er} lieutenants veux de l'école de Versailles en que
pour être là, l'éducation ne doit même pas supposer car
ce nous avons droit aux plus que leurs camarades de
l'École Militaire et surtout de l'Artillerie.

M. Berat fait observer qu'il faut faire excepter
aux deux lieutenants du Genie et de l'Artillerie
mais seulement au temps passé à Frontenac et au
à l'école Polytechnique, mais du temps
consacré aux études spéciales nécessaires par
le programme de l'École. Arriver dans les
régiments plus tard que les élèves de l'École
d'où son droit a été promis plus tôt au
grâce de l'artillerie - toute question d'aptitude
nous à part. Cette circonstance que quelques
1^{er} lieutenants viennent de l'école de Versailles ne
peut influer sur le sort de ceux qui sont passés
par Polytechnique à Frontenac et demander un arrangement.

M. de Lassus dit que lorsqu'ils entrent
dans l'armée tous les officiers doivent être
sur le pied de l'égalité; ceux appartenant aux
armes spéciales ne peuvent prétendre à un traitement
différent. Il portera le projet tel qu'il est
lorsque au Sénat, et croyez, si la commission
le modifie, qu'il va tout faire pour faire passer le Sénat.

M. le Président répond que certaines
modifications vont se porter tout à l'heure
pour adopter par le Sénat de la guerre.

M. de Lassus est partisan du projet
tel qu'il est présenté. Cependant comme
le Ministre a dit qu'il ne combattrait pas
les amendements faits par M. le Président il
est à croire qu'ils seront votés par le Sénat.

et menu par la Chambre.

La discussion générale dans class de
cette partie à la discussion des articles.

art. 1^e

M. le Président fait observer que la rédaction
de l'art 1^e est incomplète et devrait être modifiée ;
il ne faut pas oublier l'article 12 de la
Loi de 1832 mais aussi les articles 1. 2. 3 de
la loi du 5 janvier 1872 modificative de la
première. Il propose alors de supprimer
la fin des 3^e D. avec coulée : il le bénéficie
de cette disposition s'applique aux sous-lieutenants
"d'autres armes passées dans la gendarmerie".
Il a déjà donné, dans une précédente séance, les raisons
de cette suppression. Il ne faut pas que les nouveaux
venus dans la gendarmerie se fassent sortir des deux
camarades ». La discussion de la gendarmerie adopte
la modification.

L'art 1^e tel qu'il a été accueilli par
M. le Président est mis au voix et adopté.

M. le Colonel Macnamara voudrait qu'il
fut inscrit dans le rapport qu'il attendait une
loi générale sur l'établissement des proportions
en choco pour le grade de capitaine ou sergent
porter que sur un le lieutenant de 1^e classe.

M. le Président répond qu'un ~~compte-rendu~~ ce sera
~~parfaitement~~ pourra être remis dans le rapport.

Art. 2.

L'art 2 est mis en discussion.

M. le Président fait observer que la rédaction
de l'art 2 tel qu'il a été adapté par la Chambre
présente un grave inconvénient. La modification
est faite aux armes aux diverses lois organiques

de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie conformément aux états annexes au projet où arrivent à des suppressions d'emplois qui ne peuvent arroter lieu que par des dispositions législatives expressas ou après des élections devant le Parlement. Il tient donc moi d'accord avec M. le Ministre dans la guerre sur la redaction suivante qui remplace la redaction première de l'art 2 :

" Les emplois de tous lieutenants prévus " par les lois et décrets organiques relatifs " aux cadres de l'armée seroient remplis " par des officiers ou des lieutenants
Le nouvel art 2 est mis aux voix et adopté.

(Art. 3).

L'art 3 est mis en discussion.
M. le Président fait connaître qu'il tient d'accord avec M. le Ministre sur une nouvelle redaction de l'art 3 qui seraient aussi libelle :

art. 3 Dispositions transitoires

" Les promotions résultant de l'application " de la présente loi seroient faites par series " échelonnées de manière à être complètement " effectuées d'avis le délai d'un an à partir " de la promulgation.

" Les dispositions de la loi du 1^{er} avril 1832 " relatives à la proportion du moins et de " l'avancement pour les promotions au grade " de lieutenant sont maintenues " jusqu'à ce qu'envers l'estable aux achats " il desserre pour l'avancement à ce grade

M. Roger demande qu'il soit bien entendu que l'assemblée de "l'abbé aux actes" n'acquiert le dernier tableau dessiné en 1890 et qui doit produire son effet en 1891. M. le Secrétaire répond qu'il n'y a pas de doute à ce sujet et que cela sera fait dans le rapport.

L'art 3 nouveau est mis au vote et adopté.

M. le Secrétaire propose l'adoption dans le projet de loi des 4^e art. suivants :
se reporter les dispositions contraires à la présente loi seront dénuées d'effet. L'art 4 mis aux voix est adopté.

M. le Secrétaire met aux voix l'ensemble du projet de loi qui est adopté.

La séance est levée à 3 heures 3/4.

J. Léon Royer
J. J. Bellot
J. P. Marquis

Séance du 13 mars
Présideuse de nouveau le Journal Bellet

La séance est ouverte à 3 heures.

Sur présent : M. M. Magnanier, Bellot, Sevel
Lourdes Roger Cimbaugue de Larue, Lafor
Guyard-Larue.

M. Lourdes donne lecture du procès verbal

qu'il adopte.

M. le Président donne la parole à M. Lourtey pour la lecture de ses rapports.

Le rapport est adopté. La séance est levée à 3 h 45.

Le président

Le secrétaire
Dr Lourtey

Séance du 14 mai 1891

Présidence de M^e le général Billot.

Le projet à l'ordre du jour est relégué à l'ordre du 18 Septembre régional.

Le président donne lecture d'une note confidentielle du ministre de la guerre.

Avis unanimement favorable du conseil supérieur de la guerre.

M^e le général Grévy se demande comment arriveront les hommes à ce combat au jour de la mobilisation. Il y aura là une difficulté.

M^r le général Billot donne lecture des articles qui sont adoptés.

M^r le général Billot est nommé rapporteur.

La séance est levée.

Le président
Dr Billy

Le secrétaire
Dr Lourtey

Scène du 8 Juin 1891

Présidence de M. le Général Billot.

Sont prisus M. M.

La séance est ouverte à 1^h 1/2.

M. le Président - L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant suspension des Canonniers Légitimaires de Valenciennes.

M. le Général Billot expose à ses collègues l'économie du projet et développe les considerations contournées dans l'exposé des motifs.

Le projet de loi est ensuite adopté et M. le Colonel Meunard nommé Rapporteur.

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen du projet de loi portant modifications de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1884.

M. le G^e Billot développe les considérations qui mettent en cause le projet de loi, qui est adopté après un échange d'observations présentées par M. le C^o Meunard et relatives à situations qui se sont faites aux enfants de troupe.

M. le Colonel Meunard accepte ensuite les fonctions de Rapporteur.

M. le Général Billot
Président.

Le secretaire :

J. G. Billot

20

Séance du 22 Juin 1891

Prévidence du colonel Meynadier.

La séance est ouverte à 11/3/4
M^e le général Grévy s'excuse de ne pas venir à la séance.
M^e le colonel Meynadier expose qu'en l'
délibération le projet de loi relatif aux élèves de
l'école préparatoire d'enfants de troupe le texte
a subi certaines modifications. Il en résulte
qu'à l'expiration de l'engagement de 3 ans, ils
peuvent rentrer de l'armée active dans la
réserve, rentrent dans les contingents dont leur
âge les appelle à faire partie et deviennent dès lors
le sort de leur classe.

Mais on a fait observer depuis
que c'était les obligés à 27 ans de servir
au lieu de 25. Dans ce cas
l'assemblée de l'Yonne a demandé que les punitions
sur le même pied que les autres engagés
soit également

à l'exp^{re} de cet engagement, et
que si l'on fait contracter un engagement
ils peuvent individuellement dans la réserve
de l'armée active, y restant 3 ans, et
complètement envoi dans l'armée territoriale
le temps de servir engagé par la loi
de recrutement.

Pour le second projet de loi (causes
de renvoi), il y a lieu de supprimer
les 2 couronnes qui précèdent l'article.

Mais là aussi il y a une modification
à apporter au texte de la 1^e délibération.
C'est le dernier décret ministériel qui doit
être vu. *(Approuvé)*

La séance est levée

Le Président
Maurice

Le Secrétaire
M. Martel

Séance du 16 Juillet 1891.

Présidence de M. le Général Billot.

Etaient présents off. off. Lourties, Béral, Bernard,
Bouc de Larceny, Capot, g^{de} Grisy, Jules Simoy,
de Ces Campanne - Guyot Lavaline. Margaine.

M. le Président à l'ordre du jour appelle l'examen du Projet
de loi portant création d'un régiment
d'infanterie subsidiaire.

M. le général Billot fait part à ses
collègues du désir exprimé par M. le ministre
de la Guerre de voter ce projet à lui voté
par le Sénat avant la séparation des
Chambres.

Dans ces conditions d'urgence M. le Président
a pris l'initiative d'élabore un projet de rapport
dont il demande la permission de donner
lecture à la Commission, il convient de effet

un exposé complet de la question et de faire un état sur ce point les membres qui n'ont pas fait une étude préalable du projet de loi.

Ce rapport est aussi connu :

N° 166

SENAT

SESSION 1891

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juillet 1891.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission de l'Armée¹, chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, portant création d'un régiment d'infanterie subdivisionnaire,

PAR M. LE GÉNÉRAL BILLOT

Sénateur.

(Urgence déclarée.)

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 47 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres de l'armée, chaque subdivision de région fournit un régiment territorial d'infanterie, à l'exception de la subdivision d'Aix qui, en raison de son étendue, fournit deux régiments territoriaux.

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général BILLOT, Président; Général GRÉVY, BERTHELOT, Vice-Présidents; LOURTIES, Secrétaire; DE CÈS-CAUPENNE, Général DEFFIS, Jules GAZOT, GUYOT-LAVALINE, Jules SIMON, MILLIARD, Marquis DE CARNÉ, TÉZENAS, Baron de LAREINTY, MARGAINE, Colonel MEINADIER, ROGER, BÉRAL, BERNARD.

(Voir Sénat, n° 153, session 1891, et 1156-1486-1570. — 5^e légis). — de la Chambre des Députés.)

M. le President ajoute pour répondre à une question de M. Bernard relative aux conséquences budgétaires du projet que la Commission du Budget de la Chambre s'est exprimé aussi par l'organe de M. Georges Cochery. D'affirmer :

N° 1570
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
 CINQUIÈME LÉGISLATURE
 SESSION DE 1891

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 2 juillet 1891.

AVIS

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET * SUR LE PROJET DE LOI
portant création d'un régiment d'infanterie subdivisionnaire,

PAR M. GEORGES COCHERY,

Député.

Messieurs,

Le projet de loi ayant pour objet la création d'un 163^e régiment d'infanterie n'entraîne pas immédiatement une augmentation de charges égale à l'intégralité des dépenses correspondant à un régiment d'infanterie.

* Cette Commission est composée de MM. Casimir Perier (Aube), *président*; Antonin Proust, Camille Pelletan, *vice-présidents*; Barthou, Raymond Poincaré, Millerand, Jonnart, *secrétaire*; Emmanuel Arène, Burdeau, Georges Cochery, Peytral, Jacques Piou, Cabart-Danneville, Godefroy Cavaignac, Pichon (Seine), Maurice-Faure (Drôme), Clausel de Coussergues, Émile Jamais, Terrier, Sarrien, Delcassé, Merjou, Gerville-Réache, Adrien Bastid, Baïhaut, César Duval, Leydet, Félix Faure (Seine-Inférieure), Charles Dupuy (Haute-Loire), Henri Brisson, Hervieu, Joseph Reinach, baron Reille.

(Voir les n^os 1156-1486.)

un exposé complet de la question et de nature à éclairer sur ce point les membres qui n'ont pas fait une étude préalable du projet de loi.

Ce rapport est aussi connu :

— 3 —

N° 166

— 2 —

Il en résulte que, dans cette subdivision dont le siège est actuellement transféré à Marseille, deux régiments territoriaux correspondent à l'unique régiment actif d'infanterie alimenteré avec les ressources de la subdivision.

Cet état de choses ne présentait pas d'inconvénients sous le régime de la loi du 27 juillet 1872, parce qu'alors il était possible d'encadrer dans un seul régiment actif les réservistes de la circonscription d'Aix-Marseille. Mais les ressources plus importantes que procure l'application de la loi du 15 juillet 1889 dépassent sensiblement le complément de guerre d'un seul corps de troupes.

Afin de pouvoir utiliser ces ressources d'une manière complète en cas de mobilisation, le Gouvernement vous propose de créer un nouveau régiment actif subdivisionnaire qui tiendra garnison dans la 15^e région de corps d'armée.

L'effectif de paix de ce nouveau régiment serait assuré par prélèvement sur l'ensemble des trois contingents incorporés en vertu de la loi sur le recrutement sans qu'il en résulte une augmentation de l'effectif actuel de l'armée. Le casernement est dès à présent assuré et le bureau annexe de recrutement, qui existe à Digne, administrera les hommes de la partie de la subdivision de Marseille affectée comme circonscription de réserve au nouveau régiment.

La création qui vous est proposée n'entraînerait donc, pour le budget, d'autres charges que celles, relativement peu considérables, afférentes à l'aménagement de quelques locaux et à la solde des cadres dont le recrutement serait assuré conformément à l'article 59 de la loi du 13 mars 1875.

Cette création, qui aurait l'avantage d'assurer l'encaissement de très nombreux réservistes actuellement en excédent, permettrait en outre de ramener la portion continentale du 15^e corps au type unique admis pour les autres corps d'armée.

Un des régiments d'infanterie du 15^e corps est en effet détaché en Corse d'une manière permanente et, par le fait,

le 15^e corps ne compte sur le continent que sept régiments actifs d'infanterie et huit régiments territoriaux.

En créant un nouveau régiment subdivisionnaire auquel serait rattaché le régiment territorial qui existe déjà en surnombre, on ferait rentrer dans la règle générale le groupement des troupes de la 15^e région et on donnerait satisfaction à des nécessités d'organisation, de mobilisation et de commandement, signalées par les officiers généraux qui se sont succédé à la tête du 15^e corps.

Dans sa séance du 4 juillet 1891, la Chambre des Députés a adopté d'urgence et sans discussion le projet de loi qui vous est soumis et votre Commission de l'armée a l'honneur de vous demander de vouloir bien le voter.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un nouveau régiment d'infanterie subdivisionnaire.

ART. 2.

Ce corps de troupe aura la composition fixée par le tableau A annexé à la loi du 25 juillet 1887.

28311

23

M. le President ajoute pour répondre à une question de M. Bernard relative aux conséquences budgétaires du projet que la Commission du budget de la Chambre s'est exprimée aussi par l'organ de M. Georges Cochery. Rappelons :

N° 1570

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1891

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 2 juillet 1891.

AVIS

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET * SUR LE PROJET DE LOI
portant création d'un régiment d'infanterie subdivisionnaire,

PAR M. GEORGES COCHERY,

Député.

Messieurs,

Le projet de loi ayant pour objet la création d'un 163^e régiment d'infanterie n'entraîne pas immédiatement une augmentation de charges égale à l'intégralité des dépenses correspondant à un régiment d'infanterie.

* Cette Commission est composée de MM. Casimir Perier (Aube), *président*; Antonin Proust, Camille Pelletan, *vice-présidents*; Barthou, Raymond Poincaré, Millerand, Jonnart, *secrétaires*; Emmanuel Arène, Burdeau, Georges Cochery, Peytral, Jacques Piou, Cabart-Danneville, Godefroy Cavaignac, Pichon (Seine), Maurice-Faure (Drôme), Clausel de Coussergues, Émile Jamais, Terrier, Sarrien, Delcassé, Merlou, Gerville-Réache, Adrien Bastid, Baïhaut, César Duval, Leydet, Félix Faure (Seine-Inférieure), Charles Dupuy (Haute-Loire), Henri Brisson, Hervieu, Joseph Reinach, baron Reille.

(Voir les n^os 1156-1486.)

11

en espèce complet de la question et de nature à éclairer sur ce point les membres qui n'ont pas fait une étude préalable du projet de loi.

Ce rapport est aussi concis :

— 2 —

En effet, les effectifs de la troupe seront prélevés sur l'ensemble de l'effectif de l'armée, sans l'augmenter, tant que durera la situation transitoire au point de vue des ressources du recrutement que nous avons signalée dans le rapport sur le budget de 1891 et dans l'avis formulé sur le projet de loi relatif à la modification d'organisation des régiments régionaux ; d'autre part, la musique ne sera pas organisée tant que n'interviendra pas le vote d'un crédit spécial.

La dépense s'établit donc ainsi :

Dépense intégrale théorique d'un régiment.

Solde des officiers.....	207.947 fr.	}
Indemnités	12.648 "	
Fourrages et remonte	21.238 "	
Hôpitaux	930 "	
Sous-officiers (Cadre supplémentaire)	8.096 "	
Habillement.....	140.059 "	
Armement.....	19.000 "	
Vivres.....	138.977 "	
Troupe (Solde et indemnités).....	390.263 "	
Hôpitaux.....	23.865 "	

A déduire :

Effectif de la troupe prélevé sur l'ensemble de l'arme.	588.504 fr.	}
Musique (Chef et primes.).....	7.363 "	
<hr/>		
Reste.....	<u>367.156 fr.</u>	

La dépense serait donc au maximum de 367.156 francs ; mais elle devra être réduite encore.

La Commission de l'armée a en effet exprimé le vœu que les cadres des officiers soient pris de préférence, et dans la plus large mesure possible, parmi les officiers de l'infanterie de marine que laissera disponibles l'organisation de l'armée coloniale.

M. le Président du Conseil a déclaré devant votre Commission du Budget qu'en raison de l'incertitude qui règne encore sur la constitution nouvelle des troupes coloniales, il

M. le President ajoute pour répondre à une question de M. Bernard relative aux conséquences budgétaires du projet que la Commission du budget de la Chambre s'est exprimée aussi par l'organ de M. Georges Cochery. Rappelons :

— 3 —

N° 1570

ne saurait préciser exactement dans quelle proportion les officiers d'infanterie de marine seraient appelés à remplir les nouveaux emplois; mais il nous a assurés que ce serait dans la plus large mesure possible et certainement dans une proportion notable.

La dépense de 367.156 francs se trouvera donc compensée dans une certaine mesure et temporairement par l'économie qui résultera de l'écoulement plus rapide des excédents des cadres de l'infanterie de marine.

Par contre, lorsque les ressources du recrutement permettront d'augmenter les effectifs, une augmentation de l'effectif total de l'armée et par suite de dépenses résultera du projet de loi.

En résumé, la dépense pourra atteindre dans son plein 963.000 francs, mais elle sera limitée pendant quelques années à un maximum de 367.156 francs, qu'elle devra même être loin d'atteindre, par suite des engagements pris par le Gouvernement.

Dans ces conditions, Messieurs, en présence des intérêts militaires invoqués et sous la réserve des engagements pris par le Gouvernement, votre Commission du budget ne s'oppose pas à l'adoption du projet de loi.

M. le général Billot a d'ailleurs vaincu officieusement M. Boutanger de la question et ce dernier lui a fait espérer que le commissaire des finances du Ministre devait aujourd'hui même en état de formuler un avis. D'ailleurs favorable.

M. le Général Grisy ne combat point la création du nouveau régiment sabaïnuaïne qui lui semble amplement justifiée toutefois deux observations peuvent être faites :

la première est relative à la musique qui, dit-on, ne sera pas organisée tant que n'interviendra pas le vote d'un crédit spécial. On ne saurait contester qu'il y a une certaine anomalie dans une disposition qui fait aussi une situation exceptionnelle au 8^e Régiment du 1^{er} Corps. C'est en réalité l'effacement des conditions d'inériorité et par une économie bien minime, puisqu'il s'agit de 7 000 francs.

M. le Général Billot dit qu'il s'agit d'une période transitoire et qui malencontreusement ressemble un effort de longue durée.

M. le Général Grisy fait part aussi de ses deux observations sur un passage de rapport de M. Cochery où il écrit et quel Conformément au vœu exprimé par le Commissaire de l'armée de la Chambre, les cadres d'officiers seront pris à préférence et dans le plus large

mesure possible, parmi les officiers de l'infanterie de Marine que laissera disponibles l'organisation de l'armée coloniale; or cette nouvelle organisation est encore à l'étude elle n'est pas votée, ~~et~~ la loi de 1834 continue donc à nous régir et le recrutement en question serait en contradiction flagrante avec cette législation.

M. le Général Billot partage entièrement cet avis, et il serait au moins timide de trancher aussi indirectement la grave question de l'attachement de l'armée coloniale au département de la Guerre. Non seulement le rapport est muet sur ce point mais des évidentes conclusions peuvent être formulées à la lecture du discours au cours de la discussion.

Tous ne demandent plus la parole, M. le Président met le projet aux voix.

Il est adopté à l'unanimité ainsi que les termes du Rappel de M. le Général Billot.

M. le Président L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi portant modifications à la loi du 13 mars 1875.

Article unique:

L'article 47 de la loi du 13 mars 1875, modifié par la loi du 26 juillet 1890, est complété comme il suit:

Indépendamment des régiments, l'infanterie

26

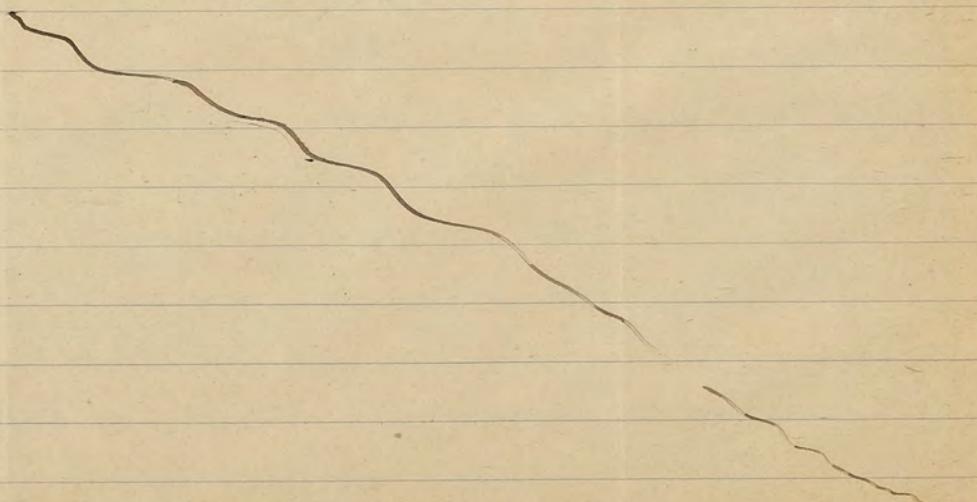
de l'armée territoriale comprend des bataillons de chasseurs à pied.

Le nombre de ces bataillons, et, dans chaque bataillon, la composition des éléments, ainsi que le nombre des compagnies, sont déterminés par le Ministre de la guerre.

M. le Général Billot développe les considerations contenues dans l'*'exposé'* des motifs du Projet de loi et s'attache particulièrement à mettre en lumière l'*'autorité'* l'*'impérative'* d'une utilisation complète de l'*'instruction'* spéciale que les chasseurs à pied ont reçue pendant leur temps de service dans l'*'armée active'* et dans la réserve, ou dans la *'préparation'*.
Des 3/4 ils devraient être versés dans des régiments d'*'infanterie'* déjà lors de leur formation dans l'*'armée territoriale'*.

Ces considérations sont d'ailleurs exposées avec la plus grande lucidité dans le rapport de Rappart dont M. le général Billot donne lecture — les collègues ;

Il est aussi concu :



N° 167

SÉNAT

SESSION 1891



Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juillet 1891.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission de l'Armée¹ chargée d'examiner
le projet de loi portant modification à la loi du
13 mars 1875,*

PAR M. LE GÉNÉRAL BILLOT

Sénateur.

(Urgence déclarée.)

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 47 de la loi du 13 mars 1875, modifié par la loi du 21 juin 1890, l'infanterie de l'armée territoriale est organisée en régiments composés d'un nombre variable de bataillons.

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général BILLOT, Président; Général GRÉVY, BERTHELOT, Vice-Présidents; LOURTIES, Secrétaire; de CÈS-CAUPENNE, Général DEFFIS, Jules CAZOT, GUYOT-LAVALINE, Jules SIMON, MILLIARD, Marquis de CARNÉ, TÉZENAS, Baron de LAREINTY, MARGAINE, Colonel MEINADIER, ROGER, BÉRAL, BERNARD.

(Voir le n° 154, Sénat, session 1891.)

L'organisation de tous les corps de troupes de l'infanterie territoriale est ainsi ramenée au type régimentaire, tandis que l'infanterie de l'armée active comprend, outre des régiments, des bataillons, et notamment des bataillons de chasseurs à pied, formant corps.

Il en résulte que les hommes qui ont appartenu aux chasseurs à pied pendant leur temps de service dans l'armée active et dans la réserve ne peuvent être affectés à la même subdivision d'arme lorsqu'ils passent dans l'armée territoriale, puisque l'organisation de cette armée ne comporte pas de bataillons de chasseurs.

Ces hommes sont alors classés dans les régiments territoriaux d'infanterie, où l'instruction spéciale qu'ils ont pu recevoir antérieurement ne se trouve pas complètement utilisée.

Afin de supprimer cette cause d'affaiblissement de l'ensemble de nos forces, le Gouvernement estime qu'il y aurait intérêt à constituer, dans l'armée territoriale, des bataillons formant corps.

Votre commission de l'armée ne voit que des avantages à la création de ces unités nouvelles, dans lesquelles seraient versés les hommes provenant des bataillons de chasseurs à pied.

Elle pense que cette création ne peut soulever aucune difficulté au point de vue financier, et elle vous propose en conséquence de voter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

L'article 47 de la loi du 13 mars 1875, modifié par la loi du 21 juin 1890, est complété comme il suit :

Indépendamment des régiments, l'infanterie de l'armée territoriale comprend des bataillons de chasseurs à pied.

Le nombre de ces bataillons, et, dans chaque bataillon, la composition des éléments, ainsi que le nombre des Compagnies, sont déterminés par le Ministre de la Guerre.

27907

PARIS. — IMPRIMERIE DU SÉNAT, PALAIS DU LUXEMBOURG. — P. MOUILLOT.

28

M. le Général Grey fait observer qu'il n'at pas tout à fait
exact de dire que le projet qu'il trouve
d'autreux très sage, n'entraînerait aucun
augmentation de dépense. La création
de Bataillons entraîne ~~à~~ tout au moins
la nomination d'un nombre suffisant
de Capitaines majors qui recevront un sold
et la charge que en résultera pour le trésor
et de cette peu importante.

Une autre observation mineure peut être
d'abord l'attentioz de la commission:

On a fait valoir pour justifier la création
de Bataillons territoriaux de chasseurs à pied
l'avantage indéniable d'être placé dans de meilleures
conditions l'instruction spéciale reçue par
les hommes qui ont servi dans le bataillons
de ces corps pendant leur passage dans l'armée
active; or une situation tout à fait
analogique se rencontre en ce qui concerne
les Bataillons d'artillerie de fortification.
En effet les hommes y reçoivent une
instruction professionnelle toute spéciale
qui consiste dans la manœuvre des pièces
de siège, aussi sont ils, lors de leur passage
dans l'armée territoriale pour proposer
au service dans le régiment d'artillerie
montée ou à cheval.

Dans ces conditions il y aurait peut-être lieu
de compléter le projet de loi en y insérant
une disposition relative à la création de
Bataillons territoriaux de fortification.

M. le President - Au sujet du M. le General Billot, l'obligation de M. le General Géry est des plus frroides. Toujours l'inconvenient de l'état de choses actuel est singulièrement atténué par ce fait que le nombre des Bataillons de fortifications est variable en cas de mobilisation. Il se déroublerait le triplement même du raison du nombre des réservistes à encadrer.

M. le General Géry se préoccupa précisément des difficultés, ce qui manquait pas de peser sur la formation en cas de mobilisation, car les cadres feront défaut. Le bataillon déroublerait son commandement par le capitaine en 2^e auquel on apprendrait deux officiers de l'armée territoriale, mais si elle doit se tripler, se quadrupler, etc. bouscuerait-on les officiers nécessaires ?

Le général Inat n'eut aucunement réaction. Si le Directeur de l'artillerie a été consulté sur ce point, il craint que le Directeur de l'infanterie seul ait été tenu au courant.

M. le General Billot fait observer que la création d'autre bataillons que de régiments ou de Bataillons de fortifications n'est pas sans poser d'autre gross inconvenient qui n'aurait d'ailleurs pas échappé à la grande connaissance des 48. Au point de vue de l'unité de l'infanterie on reconnaît la nécessité de faire la confiance qu'a un colonel en autorité, une loi récente a du interrompu récemment comme l'on s'est placée sous le commandement du colonel de l'armée active les 2 bataillons mis au d^r colonel de l'armée. C'est dans cet ordre d'idée aussi qu'il se sert comme

la création d'escadrons territoriaux pour
la Cavalerie

A l'état des Bataillons de fortification il faut des
officiers supérieurs ayant une instruction bâtie
sur l'ancien et tenus sans être en liaison
peut être le tourment ou difficilement en
nombre suffisant; que l'ensemble des Bataillons
au contraire aucun mouvement n'est à redouter.

Sur la proposition de M. le Président il pour
le bénéfice de ce décret élaborer le projet de
loi et aussitôt adopté à l'unanimité
aussi que les termes du rapport de M. le
Général Bellot.

Le Depute est convenu lors à Lévis.

Le Président

Le Secrétaire.

G. Bellot

31

Séance du 17 Juillet 1891

Présidence de M. le Général Billot.

Tous présents M. et M^e Courtois, Bernard, Margaine,
Boude Larivière, Jules Capot, Milliard, G^{de} Grisy
de Ces. Caupenne, Berthelot, Jules Simon.

M. le Général Billot, Président — L'ordre du jour appelle
l'examen du projet de loi dont la teneur suit :

(N° 106) PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement de la
population civile des **places fortes en cas de
guerre**,

ARTICLE PREMIER.

En prévision d'un investissement en temps de guerre,
le Ministre de la Guerre est autorisé à former des approvi-
sionnements permanents en farine ou en blé, en vue des
premiers besoins des populations civiles comprises dans
les périmètres des camps retranchés des places fortes.

L'étendue de ces approvisionnements est déterminée
par le Ministre de la Guerre d'après les crédits législatifs
qui seront ouverts à cet effet, et sans pouvoir toutefois excé-
der les besoins évalués à deux mois.

ART. 2.

Les villes et communes dont la population municipale
totale s'élève à 40.000 âmes et au-dessus participent à la
dépense dans la proportion de la moitié des frais effectifs de
l'approvisionnement qui correspond aux besoins de leur
propre population.

Les villes et communes auxquelles cette disposition est
applicable sont désignées par un décret du Président de la
République.

ART. 3.

Les dépenses résultant de l'application de l'article 2
sont à la charge des budgets municipaux et ont le caractère
obligatoire.

32

M. le Général Billot donne ensuite lecture de l'exposé des motifs du gouv^r.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Depuis longtemps, le Département de la Guerre se préoccupe des moyens d'assurer l'approvisionnement de la population civile des places fortes en cas de siège. Le décret du 12 mars 1890 trace les principales règles à suivre à cet égard. Il admet en principe que l'État se chargera, dans les limites des crédits ouverts par les Chambres, de la réunion des approvisionnements, par voie d'achat ou de réquisition, au moment de la mobilisation, ainsi que des approvisionnements permanents qu'il pourrait être nécessaire, en certains cas, de constituer par anticipation.

Depuis la promulgation de ce décret, les faits ont montré que ce dernier ordre d'approvisionnements devrait être, à Paris notamment, plus important qu'on ne l'avait supposé. Les habitudes du commerce tendent de plus en plus à faire arriver les denrées en quelque sorte au jour le jour, si bien que, dans le courant de l'année 1890, les stocks de grains et de farines sont descendus au-dessous de tous les chiffres précédemment connus. Dans ces conditions il paraît indispensable, si l'on ne veut pas s'exposer à être pris au dépourvu, en cas de complications internationales, de constituer, à Paris et sur quelques autres points, un approvisionnement permanent d'une certaine durée.

Il est juste que les municipalités, dont le concours éventuel avait du reste été prévu dans le décret précité, ne restent pas en dehors de cette tâche, qui rentre logiquement dans leurs attributions; nous proposons de les charger d'assurer les premiers besoins des citoyens, pendant une durée qui n'excédera pas deux mois. Le Gouvernement fera le reste, c'est-à-dire pourvoira à la subsistance de la population jusqu'à la fin des opérations militaires.

Pour atteindre le but, l'intervention du Parlement est nécessaire. C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-dessus.

Enfin M. le Général Billot remet sous le yeux des Membres de la Commission les termes du décret loi du 12 mars 1890.
(J. officiel du 16 mars 1890).

Off. le Général Billot - Président — En présence de l'intérêt considérable qui s'attache à la question de l'approvisionnement d'un certain nombre de places fortes, en vue de l'alimentation en pain de leur population civile, la Chambre, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, a compris qu'il était bon d'armer le gouvernement d'une loi.

À la suite d'études approfondies, il a été reconnu qu'au jour des déclarations de guerre les municipalités de certaines villes, comprises dans le périmètre des camps retranchés, seraient dans l'impossibilité d'assurer les approvisionnements nécessaires pour décharge de tout souci sur ce point, l'autorité militaire pendant la période critique des deux premiers mois d'hostilité.

En effet les seuls moyens qui, à ce moment, pourraient être exploités, consistent dans l'usage des réquisitions sur place et dans les achats qui pourraient être effectués dans un rayon dont l'étendue est limitée par l'usage de moyens de transport autres que les chemins de fer, car, dans l'hypothèse actuelle, le réseau ferroviaire sera essentiellement consacré au transport de munitions pour secourir les opérations nataégiques.

Dès lors, le droit du Ministre de la Guerre était de prendre des mesures de pression pour assurer l'assistance de la population jusqu'au moment où les voies ferrées redéverraient

fibres qui permettent de rester dans ces places si la guerre se prolongeait.

C'est le but du projet de loi soumis à vos délibérations.

Il s'agit maintenant de savoir à qui incombera la charge résultant de l'achat et de l'entretien de ces approvisionnements.

J'ai le plaisir d'ouvrir une parenthèse pour expliquer les deux systèmes qui peuvent être mis en oeuvre :

1^e: Achat et entretien des blés ou farines
2^e: Marché passé par abonnement avec un entrepreneur qui, moyennant une prime, se charge d'entreposer et d'entretenir les quantités déterminées.

Ce dernier système infinitiment moins onéreux est celui qui a été adopté par l'Etat sur la proposition même de M. le général Billot, qui dès 1882 a prononcé ce mode qu'il savait être en usage en Allemagne.

En résumé, ces frais d'abonnement constituent actuellement l'objet du litige : seront ils supportés par moitié par les communes au-dessus de 40 000 âmes ou seront ils entièrement soldés par le trésor ?

M. Margaine se déclare d'autant plus partisan du système d'abonnement qu'il permet à l'entrepreneur d'écouler ses denrées

dans le commerce, à la seule condition d'avoir toujours son stock réglementaire au complet, tandis que si l'état constitue lui-même les approvisionnements, il arrivera que pour en permettre le renouvellement, la troupe est condamnée à recourir les denrées quand elles ont atteint l'extrême limite de conservation, il en résulte une administration déficiente.

Quant à la participation des communes aux frais d'approvisionnements, l'Orateur s'y déclare absolument opposé, car à son sentiment cette charge est essentiellement une dépense d'état.

Rien ne prouve, d'ailleurs, que les circonstances de guerre n'obligeront pas les généraux à mettre la main sur ces approvisionnements à un moment donné, soit pour munir leurs troupes momentanément aggrangées sur ce point, soit même pour les transporter là où une nécessité supérieure l'exigerait. Il se trouvera ainsi que des communes ne profiteront même pas de ces rétors qui leur auront été échelonnées à grande frais pendant 10 ou 12 mois.

En résumé M. Margaine estime plus rationnel que l'état constitue avec ses personnes les approvisionnements par voie d'abonnement, sauf à se faire rembourser par les municipalités quand ils serviront à la consommation locale et proportionnellement aux

nombre de paroles prononcées

Personne ne demandant plus la parole
M. le Président met aux voix le passage à la
discussio[n] des articles.

— adopté —

Sur l'article 1^{er} dont M. le Président
donne lecture et consulte M. le Président
et adopté à l'unanimité.

Sur l'article 2 M. Bernard et
plusieurs de ses collègues ont déposé un
amendement aussi conçu :

AMENDEMENT

*Au projet de loi, adopté par la Chambre des
députés, ayant pour objet d'assurer l'appro-
visionnement de la population civile des places
fortes en cas de guerre,*

(Voir le n° 106, sess. 1891.)

PRÉSENTÉ

PAR MM. BERNARD, OUDET, GAUDY, BRUSSET, LEVREY,
ED. MAGNIER, ANGLÈS, MAXIME LECOMTE, HUGOT,
LÉON JOURNAULT, ACHILLE BOUILLEZ, GAMESCASSE,
A. DÉPREZ, HUGUET, MUNIER, E. GUYOT, ÉDOUARD
MILLAUD,

Sénateurs.

ARTICLE 2.

Les frais de ces approvisionnements et de leur
entretien seront à la charge de l'État.

28299

M. le Président fait remarquer aux collègues que dans le cas où
cet amendement serait adopté, l'article 3

tombe nécessairement.

M. Bernard déclare pour soutenir son amendement à l'heureable Sénateur rappelle à ses élus que dans le projet de loi initial, présenté par M. le Ministre de la Guerre à la Commission de l'armée de la Chambre des Députés, le gouvernement demandait que les budgets municipaux des places fortes supporteraient complètement les dépenses d'acquisition et d'entretien des approvisionnements. Dans cet ordre d'idée la charge supportée par les 692 communes comprises dans le périmètre du camp retranché était d'environ 44 millions pour les dépenses de constitution des approvisionnements et de 4 millions pour les dépenses d'entretien.

Le membre de la Commission reconnaît devant l'idée d'imposer aux communes, dans de semblables conditions des charges aussi lourdes et qu'il considérait comme un véritable dépense d'Etat.

Le projet initial était en effet ainsi conçu :

Article premier.

Les villes et communes comprises dans le périmètre du camp retranché des places fortes sont tenues d'assurer, d'une manière permanente, la constitution d'un approvisionnement en farines, en vue des premiers besoins des habitants lors d'un investissement en temps de guerre. L'étendue de cet approvisionnement est déterminée par le Ministre de la Guerre, sans toutefois pouvoir excéder la consommation de deux mois.

Les villes et communes auxquelles cette disposition est applicable sont désignées par un décret du Président de la République.

La moitié de l'approvisionnement pourra être constituée en blé, à raison de 27 kilogrammes de blé pour 20 kilogrammes de farine, à la condition que des moyens de mouture, jugés suffisants, existent dans l'intérieur du camp retranché.

Art. 2.

Les voies et moyens pour assurer la formation dudit approvisionnement et, éventuellement, des moyens de mouture, sont déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, les Conseils municipaux entendus.

Art. 3.

Les dépenses résultant de l'application des articles 1 et 2 sont à la charge du budget municipal et ont le caractère obligatoire.

Art. 4.

Les délégués du Ministre de la Guerre ont qualité pour contrôler les existences d'approvisionnement et les moyens de mouture.

Nous trouvons dans le rapport de M. Berger que la Commission a pris au principe qu'il serait injuste de répartir tout le poids de la dépense entre les communes ; que cette dépense qui concerne la défense du pays entier, doit, par sa nature même, être considérée comme une dépense d'Etat et que les ressources ordinaires du budget ont charge d'y pourvoir.

Enfin la personne de cette déclaration le gouvernement entre dans le voie des concessions et consentit à n'imposer qu'aux communes d'au moins 10 000 âmes l'obligation de construire et d'entretenir un approvisionnement à 8 mois en grain et en farine.

Sous ces conditions 42 villes étaient ainsi assujetties (sauf 14 camp retranché)

La commission propose alors une transaction, elle fit une cote mal taillée et proposa de décider que les villes et communes de 40 000 habitants et plus tomberaient seules sous le coup de la loi.

Cette transaction fut en définitive acceptée par le gouvernement et du reste voici la situation qui devait faire au point de vue des dépenses aux 41 agglomérations suivantes :

	achat.	entretien
Paris le arrondissement.	10 millions	1 million
Paris { St Denis	21 000	— 20 000
Versailles	50 000	— 21 000
Calais Dunkerque	29 000	— 24 000
Ville	800 000	— 78 000
Besançon	243 000	— 23 000

Dijon	260 000	—	29 000
Lyon	1700 000	—	168 000
Grenoble	229 000	—	22 000
Nice	833 000	—	82 000
Toulon	300 000	—	29 000.

Celle est la position de la question :
les dépenses seront aux termes de l'article 2
partagées par moitié entre l'Etat et les
municipalités.

Cette répartition est-elle donc justifiée ?

En droit, il suffit de jeter les yeux sur les
articles 1, 3, 4 & 6 du décret du 12 mars
1893 pour se convaincre que une semblable
disposition est en contradiction flagrante
avec le sens du décret.

Et en fait, quels arguments peut-on invoquer ?
On a parlé de patriotisme... c'est déplacer
la question.

On a dit aussi que ces villes, ce réalité arbitraire-
ment désignées, retraient un avantage considé-
rable de la présence de garnisons, mais
n'y a-t-il donc que 11 villes dans ce cas ? Et
d'autre part sous silence les gros incon-
venients que présentent les places fortes ! ne
sont-elles pas évidemment lésées dans leurs
rencontres ? sans faute d'espaces et d'extensio-
n, les hommes s'y logent difficilement, les conditions
d'hygiène y sont-elles aussi parfaites que
partout ailleurs ? Et en cas de guerre ne seront-
elles pas les premières à subir le bombardement,
les dangers de la privation de tout confort ?

En résumé l'orateur déclare qu'assez d'ineluctables
accuses considérations ni de droit ni de fait
ne sauront justifier la disposition de
l'article 2 du projet de loi car il s'agit,
non d'une dépense municipale mais bien
d'une dépense d'Etat.

M. Berthelot était au contraire partisan du projet de loi
initial, tel qu'il a été présenté à la
Chambre et mettant à la charge du
Budget municipal toutes les dépenses
d'approvisionnement.

L'orateur fait observer à l'appui de cette
opinion que les villes situées dans le
perimètre des camps retranchés, auront
en cas de guerre, l'avantage d'autant
d'être à l'abri des réquisitions et cela
à l'exclusion des autres communes, or
ces dernières constitueront sans aucun
doute une charge plus lourde que
la dépense d'approvisionnement qui four-
nit l'objet de la discussion actuelle.

Dans ces conditions on peut assimiler les
dépenses d'approvisionnement à une sorte
d'assurance contre le risque de réquisitions,
et les villes devraient accepter avec reconnaissance
un projet qui fait supports à l'Etat la
moitié de la dépense.

M. Milliard estime qu'il y a lieu d'entendre les
explications de M. le ministre de la
guerre.

M. le Général Billot mit aux voix la proposition de
M. Mellard qui est adoptée à l'unanimité.
La séance est terminée lundi.

Le Président

Billot

Le Secrétaire

Dumont

(10) Séance du 17 Juillet 1891.

Présidence de M. le Général Billot.

Tout Présents - M. M. Margaine - Béral, général Geay,
Bernard - de Ces Caupenne - Carot - Guyot Latour.

M^r de Frégeuich, Président du Conseil, Ministre
de la Guerre est introduit dans le sein de la
Commission.

M. le Général Billot, Président remercie au nom de ses collègues
M^r le Ministre de la guerre d'avoir bien voulu
se rendre au royaume de la Commission de l'armée
qui, à l'unanimité, a manifesté le désir
d'entendre ses explications au sujet des
dispositions du Projet de loi relatif à
l'approvisionnement de la population civile des
Places fortes, en cas de guerre.

M. le Président ajoute que la Commission
Sénatoriale accepte, à l'unanimité, le principe

du Projet de loi, mais des divergences se sont produites sur la question de la participation des communes dans les dépenses qui entrent dans la constitution et l'entretien des approvisionnements.

L'opinion des adversaires de l'article 2 se trouve d'autreurs résumée dans le contentieux d'un amendement signé par M^r Bernard et plusieurs de ses collègues du Sénat et qui est ainsi conçu : "Les frais de ces approvisionnements et de leur entretien servent à la charge de l'Etat."

M. de Frégenech, Ministre de la guerre — Puisque la Commission accepte le principe de la loi je ne rappellerai pas les considérations qui démontrent l'utilité absolue.

En réalité, ce projet a été fait pour la ville de Paris, dont la quote-part de frais j'insiste sur ce point, s'élève à plus d'un million ; or elle accepte avec patriotisme cette lourde charge à la seule condition de ne pas être placé en dehors du droit commun ; nous avons donc été amenés à proposer aux chambres une loi de principe.

Vous remarquerez, d'autreurs, que dans les termes du projet, le Ministre n'est pas tenu d'offrir une grande élasticité, aussi le gouvernement n'a-t-il pas tenu de l'appliquer rigoureusement à toutes les villes frontières où il y stipule ^{en sonne} que des maxima. C'est aussi qu'il n'entre pas dans ma pouvoir

de constituer des approvisionnements pour deux mois, même à Paris. Là, pour faire face aux nécessités immédiates, en cas de guerre, un premier mois est indispensable, mais à l'heure actuelle, je ne sais pas encore d'une façon certaine, si un deuxième mois sera nécessaire pour parer aux éventualités d'insuffisance que nous serions exposés à rencontrer dans le rassemblement de la place.

En ce qui concerne les autres villes l'obligation de constituer des approvisionnements même partiels ne m'est pas encore démontrée et je poursuis mes études à cet égard.

En définitive, je pourrais presque dire qu'une seule ville en France risque à prêter son concours qui lui est demandé et qu'on peut évaluer à 18 000 francs tout au plus.

Peut-être me sera-t-il permis d'ajouter au souci exagéré de la défense d'intérêts sociaux, l'attitude des représentants de Besançon qui, placés entre l'éventualité d'un sacrifice très faible et un grand objet national, risquent cependant d'entraver le vote du projet en faisant retomber sur le trésor la charge des onze cent mille francs que Paris consent à supporter.

Je ne saurais d'ailleurs, admettre que

les villes pourront se désinteresser complètement de la question. Si l'Etat est chargé de la défense des places et de la garnison, le souci de la population civile incombe aux seules municipalités.

J'ajoute que l'Etat de montre très modérément dans ses protections et qu'il est déplorable de pousser les villes à se reposer entièrement sur le gouvernement de tous soins.

De semblables errements sont contraires à ce qui se passe à l'étranger; en Allemagne, par exemple, on impose aux habitants l'obligation de trois ou quatre mois d'approvisionnements et pour 15 jours que nous ~~—~~ demandons, je me heurte aux plus grandes objections.

Enfin j'ai la conviction que si, conformément à l'amendement de M. Bernard, les charges devaient être exclusivement supportées par l'Etat, si n'obtiendrais pas de la Commission du Budget les moyens de faire aboutir une proposition dont l'inéluctable nécessité n'a pas trahi de contradicteurs.

M. le Général Billot

Je dois dire qu'ayant présenté sur ce point l'honorables rapporteur g^{er} de la Commission des Finances, M.

Boulangier m'a déclaré qu'à son sentiment, l'adoption de l'amendement Bernard serait très regrettable.

M. Margaine — Il faudrait alors généraliser le système car on ne saurait nier que le projet crée une véritable injustice à l'égard des quelques villes assujetties.

M. le Ministre — Nous n'ignorons pas que les petites communes ne possèdent pas les ressources nécessaires pour faire face à ces dépenses, il y a là une insécurité matérielle.

M. Margaine — Un juste départ entre les villes qui doivent ou non contribuer aux frais me semble impérable.

Certes, ce qui touche la consommation les budgets locaux devront rembourser l'Etat sur forfait des quantités reçues, mais je la répète, les dépenses de constitution d'approvisionnements et d'entretien doivent incomber au trésor et si je ne comprendrais pas un refus de crédits pour cet objectif de la part de la Commission du budget. D'ailleurs comment apprécier d'avance la part de dépenses qu'il y aurait lieu de faire supporter aux communes dans vos approvisionnements ?

M. le Ministre — L'honorable M. Margaine semble

prendre de vue l'esprit même de la mesure que nous vous proposons ; on sait que les approvisionnements destinés à la troupe sont complètement indépendants de ceux qu'il s'agit de constituer en vue des besoins de la population civile des places, or il s'appelle sur ce point toute votre attention, aucun règlement militaire ne nous oblige à cet égard ; l'autorité militaire a même le droit incontestable et souvent le devoir de faire sortir de la ville incendiée ou minée, toutes les bouches inutiles ; si je m'explique donc pas la résistance opposée à des mesures qui ont pour but d'interdire aux populations cette terrible extrémité. Surtout quand le gouvernement veut bien prendre à sa charge la majorité partie des frais.

M. le Général Billot Oui, tout gouverneur déplace a le droit de mettre le maire en demeure de chasser les habitants dépourvus de voies de réserve, il a le devoir d'assurer la défense par tous les moyens et sa responsabilité est trop engagée pour qu'il hésite : il jure sa tête.

M. le Ministre — Et c'est dans ces conditions, alors que l'état se charge des $\frac{5}{10}^{\text{es}}$ de la dépense, alors qu'il borne les exigences à un ~~deux~~ mois d'approvisionnements ; c'est dans ces conditions que les municipalités devraient "Je m'en lave les mains" !

M. Bernard — Je constate que le concessionnaire impose aux villes, dans conformément à l'article 8 du projet, est en contradiction formelle avec les dispositions de l'article 8 du décret du 12 mars 1890 ; il y a stipulé que "les approvisionnements destinés à la population civile, permanents ou éventuels, restent en la possession de l'autorité militaire à partir du moment où ils sont constitués par elle, jusqu'à ce que le Gouverneur donne l'ordre de les distribuer aux habitants de". Le décret a donc prévu le cas de la nécessité d'une nouvelle loi ne se fait nullement sentir.

M. le Ministre — Vous oubliez que le décret dit aussi que ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures qui pourraient être prises dans le même but par les municipalités (art. 4. 8^e). D'autre part à l'époque où nous élaborions ce

decret, Paris se mettait en devoir de constituer des approvisionnements égaux à ceux de l'Etat, mais on a reconnu ce que ce système avait de vicieux et qu'au lieu de deux stocks d'approvisionnement distincts il était préférable de n'en constituer qu'un seul, sous le contrôle de l'autorité^{mme}, équivalant d'ailleurs à la réunion des deux et dont la Ville payerait la moitié.

Enfin c'est au prix de trois années d'efforts que je suis parvenu à la transaction actuelle. Si le Sénat refuse d'accepter à son tour, il faut s'attendre à de nouveaux et déplorables délais; je le répète, nous sommes en présence d'un grand intérêt national et c'est avec ce système d'interminables discussions et d'atermordements que l'on se laisse surprendre par les événements.

M. Bernard — Permettez moi de rappeler qu'aux termes de vos propres déclarations dans une autre enceinte, il importe peu au Ministre de la guerre que la charge soit rapportée par l'Etat ou par les communes pourvu que

les approvisionnements existent.
Dans ces conditions le décret suffit.

M. le Ministre — Mais ce décret ne me donne pas les crédits nécessaires et si j'ais, à n'en pas douter, quelques difficultés je rencontrerais de la part de la Commission du budget si le Sénat venait à voter dans la voie tracée par l'amendement que nous déclous. Aussi décline-
rai-je la responsabilité de cette situation à la tribune, je rappellerai que depuis trois ans je m'efforce de constituer les approvisionnements mais que je me heurte à tant de difficultés dans les commissions parlementaires, que si la guerre venait à éclater au printemps prochain nous serions pris au dépourvu.

M. le général Billot renvoie ensuite M. le ministre qui se retire.

La séance continue par un échange de vues que M. le Résident résume en disant qu'il s'agit, en réalité, d'une transaction entre les pouvoirs dictatoires des commandants de places et l'intérêt que ont les habitants à n'être pas expulsés de leurs foyers.

M. Bernard maintient que la situation faite aux villes d'une population de plus de 40 000 âmes, constitue une injustice flagrante, non seulement elles sont exposées les premières aux calamités de la guerre, mais elles supporteraient au temps de paix un impôt exorbitant, tandis que les villes voisines qui ont d'ailleurs les mêmes avantages au point de vue de garnisons seraient exemptes.

(Avec un croquis)

M. Margaine est surtout frappé de la lourdeur fastidieuse du gouvernement à rechercher les renouvelles dont il a besoin dans les budgets qui échappent au contrôle des chambres. Le parlement accorde cependant et par milliards les crédits qui lui sont demandés pour la défense nationale.

M. le Général Gray fait observer qu'on ne saurait songer à procéder immédiatement aux achats à cause de la cherté actuelle des grains.

M. le Général Billot réplique que cette considération serait de peu de poids si nous étions menacés de la guerre.

M. Margaine estime qu'en tout état de cause le projet de loi ne peut être soumis à la Séance du Sénat avant la séparation.
Noté sur nous, M. le ministre ne pourraient demander actuellement les crédits nécessaires dans ces conditions l'assemblée s'impose.

M. Bernard déclare qu'ayant reçu mandat impératif sur ce point, il maintient son amendement.

M. le Général Billot propose à la Commission d'ajourner la discussion à une prochaine séance.

Cette motion est adoptée et la séance levée à 9^h/e.

Le Président
Billot

Le Secrétaire.

Présenté

Seance du 2 X^{bre} 1891.

Présidence de M^{me} le général Billot.

Tout présent : M^{me}. Berthelot,
Bernard, Guyot Larameé
Général Peiffer, Bérial Lourties
Bouz-Varençy, M^{me} Lame
et Espéras, Capot, Jules Simon
G^{al} Grey.

M^{me} le général Billot, Président donne lecture
d'une dépêche de M^{me} le colonel
Meiniadis qui s'excuse de
ne pouvoir assister à la réunion
et de décliner partouze du
système qui oblige tous les
municipalités comprises dans
le périmètre des camps retranchés
proportionnellement au chiffre de
leur population.

Sur l'invitation de M^{me} le général
M. Dupré, Secrétaire adjoint
donne ensuite lecture des
travaux Verbaux de deux prédicateurs
louvés qui sont adoptés sans
observations.

M^{me} le Président résume ensuite l'état de la
question en faisant observer
que les raisons d'ordre supérieur,
sur lesquelles il n'y a pas lieu

61

d'insister puisqu'elles sont dans tous les esprits, exigeant une prompte solution.

Si le Rendant n'a pas invité les Collègues à se réunir dès l'entrée pour trancher la question sur pose d'amendement à M. Bernard c'est que cet ajoument a été demandé par l'honorable Sénateur qui devrait s'entretenir à ce sujet avec les membres du conseil municipal de Besançon. En effet M. le Ministre de la Guerre a fait paraître à M. le général Billot pour être communiquée à la Commission une note indiquant dans quel esprit le gouvernement entend appliquer les dispositions du projet de loi qui mettent à la charge des municipalités la moitié des frais d'approvisements.

Cette note est ainsi concue :

"Le Ministre de la Guerre a fait connaître que l'imposition aux Municipalités de la moitié des frais d'approvisements était facultative pour l'Etat et que rien, par conséquent, ne s'opposait à ce qu'au moment de la présentation des crédits spéciaux il fut tenu Compte des éventualités du budget municipal.

Le Ministre de la Guerre se mettra, à cet effet, en rapport avec le Préfet et les autorités municipales & quand il y aura lieu pour telle entité locale, il présentera la demande

de crédits de manière à ce que la charge soit supportée entièrement par l'Etat"

Tous les ressorts contenus dans cette note dont le portefeuille ne saurait échapper aux membres de la Commission, M. le Ministre de la Guerre déclare n'avoir rien à changer aux dispositions qu'il a fournies au cours de la précédente séance.

M. Bernard - déclare maintenant dans leur intégrité les observations qu'il déjà développées devant la Commission à l'appui de son amendement. Il a l'autorisation de constater que la Commission de budget consentira sans hésitation à accorder les crédits qui seraient nécessaires pour l'adoption de sa proposition.

M. Berthelot ne saurait partager l'opinion de M. Bernard. Le débat actuel n'est qu'un nouvel épisode de la lutte trop fréquente engagée par les municipalités pour faire supports au trésor de dépenses dont elles profitent en réalité.

L'honorable député Berthelot constate cette pensée qu'il faut voir dans l'assurance qu'on demande à certains Ville non pas une dépense de guerre mais une véritable assurance, une garantie contre la sécurité de la paix. Ses places fortifiées n'ont elles pas l'immeuble d'autant d'être détruit

93

peux empêcher à l'abri de la paix
et des réquisitions venant de l'ennemi?

En résumé l'orateur estime que
la réclamation du ministre ne tourne
pas à l'heure et pour ce fait il accepte
la transaction de quelle M. le ministre
de la guerre s'est rallié lui-même.

M. le Baro^y de Larcin^y n'admet pas qu'on demande
un surcroit de charges prélevé au moment
aux places qui auront le plus à
souffrir des maux de la guerre et qui
y sont le premier exposé comme
intervalle de temps de la défense nationale.

Quand l'impôt du sang posé sur
les nobles entière il est juste que
l'impôt sur le bœuf s'étende à
tous - Représentant de la ville de Paris,
absolument d'autorité dans le port, il
est réclame pour elle l'autorité de
contribuer à ce point de vue comme aux
autres à la défense du pays.

Giant au million qui offre Paris
soit de constater une liberalité, il
faut y voir, au contraire une transaction
d'avantages car si l'on songe au
chiffre énorme de sa population, se
fait proportionnellement des avantages démesurés
les prétendus généreux.

M. Berthelot fait observer que c'est là une erreur
complète.

Après un échange de mots entre M.

le général Delff, M. le G^e Grey,
M. de Lannoy & M. le G^e Billot
l'amendement de M. Bernard et mis
aux voix et adopté.
L'ensemble du projet est ensuite mis aux
voix et adopté.

M. Courtis est nommé Rapporteur

Pascale est ensuite élue

Le Président

Secrétaire.

Arléna

Séance du 4 Décembre

Présidence de M. le général Billot.

Tout présent : M. le Général Grey,
Courtis, Berat, Bernard.

M. le President - L'ordre du jour appelle la lecture
du Rapport.

M. Courtis donne lecture d'un document qui
est aussi joint :

AMENDEMENT

Au projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement de la population civile des places fortes en cas de guerre,

(Voir les n°s 106, sess. ord., et 92, sess. extr. 1891.)

PRÉSENTÉ

PAR M. LE COLONEL MEINADIER,
Sénateur.

Article 2 du projet de loi
adopté par la Chambre des Députés

ARTICLE 2 (1^{er} paragraphe).

Les villes et communes dont la population municipale totale s'élève à 40.000 âmes et au-dessus participent à la dépense, dans la proportion de la moitié des frais effectifs de l'approvisionnement qui correspond aux besoins de leur propre population.

Rédaction de l'article 2
proposé par l'amendement

ARTICLE 2 (1^{er} paragraphe).

Les villes et communes comprises dans le périmètre du camp retranché des places fortes participent à la dépense, dans une proportion qui ne peut dépasser la moitié des frais effectifs de l'approvisionnement qui correspond aux besoins de leur propre population.

2^e paragraphe non modifié :

Les villes et communes auxquelles cette disposition est applicable sont désignées par un décret du Président de la République.

29369

56

N° 92

SENAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1891

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1891.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission de l'Armée¹, chargée d'examiner
le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,
ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement de la
population civile des places fortes en cas de
guerre,*

PAR M. LOURTIES

Sénateur.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter au nom
de la Commission de l'armée du Sénat soulève deux ques-
tions de la plus haute importance :

1^o Celle de l'approvisionnement de la population civile
des places fortes en cas de guerre ;

2^o Le point de savoir à qui doit incomber la dépense
de constitution et d'entretien de ces approvisionnements.

La première partie du projet n'a soulevé aucune
objection, pas plus à la Commission de l'armée de la

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général BILLOT, *Président*; Général GRÉVY, BERTHELOT, *Vice-Présidents*; LOURTIES, *Secrétaire*; DE CÈS-CAUPENNE, Général DEFFIS, Jules CAZOT, GUYOT-LAVALINE, Jules SIMON, MILLIARD, Marquis de CARNÉ, TÉZENAS, Baron de LAREINTY, MARGAINE, Colonel MEINADIER, ROGER, BÉRAL, BERNARD.

(Voir Sénat, n° 106, session ordinaire 1891, et 978-1332-1431, —
5^e législ. — de la Chambre des Députés.)

Chambre des Députés et à la Chambre elle-même qu'à la Commission de l'armée du Sénat.

Partout on a été unanime à reconnaître que M. le Ministre de la Guerre faisait acte de sage prévoyance en soumettant au Parlement, par application du décret du 12 mars 1890, la question des voies et moyens destinés à assurer l'approvisionnement d'un certain nombre de places fortes, en vue de l'alimentation en pain de leur population civile.

Il était en effet indispensable, pour parer à toute éventualité, de mettre en mesure M. le Ministre de la Guerre de former dans les places fortes des approvisionnements permanents en farine ou en blé, en prévision d'un investissement et en vue des premiers besoins des populations civiles comprises dans les périmètres des camps retranchés de ces places.

Si toutes les mesures sont prises en vue de constituer, dans les places fortes de 1^e et de 2^e urgence, des approvisionnements complets en blés et farines, pour la subsistance soit de la garnison de défense, soit de la garnison de sûreté, on peut dire qu'à l'heure présente aucun approvisionnement permanent n'est encore réalisé en ce qui concerne l'alimentation de la population civile ; mais, je me hâte d'ajouter que, dans chaque place, un plan de ravitaillement est préparé par le gouverneur, avec le concours d'une commission locale dans laquelle l'élément civil est largement représenté.

Ce plan de ravitaillement a pour bases :

1^o Les besoins à satisfaire en raison du chiffre de la population à nourrir, de la ration moyenne des denrées diverses à prévoir par habitant et par jour, et de la durée conventionnelle de résistance ;

2^o Les ressources locales habituelles, autrement dit les stocks minima que possède à toute époque de l'année la place forte.

S'il y a insuffisance, il y est pourvu par l'exploitation

AMENDEMENT

Au projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement de la population civile des places fortes en cas de guerre,

(Voir les n°s 106, sess. ord., et 92, sess. extr. 1891.)

PRÉSENTÉ

PAR M. LE COLONEL MEINADIER,
Sénateur.

Article 2 du projet de loi
adopté par la Chambre des Députés

Rédaction de l'article 2
proposé par l'amendement

ARTICLE 2 (1^{er} paragraphe).

Les villes et communes dont la population municipale totale s'élève à 40.000 âmes et au-dessus participent à la dépense, dans la proportion de la moitié des frais effectifs de l'approvisionnement qui correspond aux besoins de leur propre population.

ARTICLE 2 (1^{er} paragraphe).

Les villes et communes comprises dans le périmètre du camp retranché des places fortes participent à la dépense, dans une proportion qui ne peut dépasser la moitié des frais effectifs de l'approvisionnement qui correspond aux besoins de leur propre population.

2^e paragraphe non modifié :

Les villes et communes auxquelles cette disposition est applicable sont désignées par un décret du Président de la République.

29369

de la zone immédiate de ravitaillement, dans la mesure où de simples charrois peuvent y contribuer dans le délai conventionnel d'investissement.

Si l'exploitation de cette zone ne donne pas les ressources nécessaires, le Ministre désigne les départements chargés de pourvoir au déficit.

Mais, sur certains points, il est à prévoir que l'insuffisance des ressources agricoles régionales, ou des moyens de transport, rendra impossible le ravitaillement de la place aux quantités prévues, dans le délai probable d'investissement. Compter, pour y faire face, sur les arrivages de l'extérieur, serait compter sur une ressource aléatoire, surtout au début d'une guerre, où les nécessités de mobilisation et de concentration absorbent pendant un temps plus ou moins long les voies ferrées. Il est en effet impossible de prévoir le moment précis où elles pourront être utilisées pour le transport des approvisionnements.

Dans ces conditions, une place forte peut se trouver investie à un moment donné, sans un ravitaillement suffisant.

Tabler sur les ressources locales permanentes qu'elle peut posséder, c'est s'exposer à bien des mécomptes, même en se basant sur les stocks actuels, qui sont considérablement réduits à peu près partout. Les habitudes du commerce tendent en effet de plus en plus à faire arriver les denrées en quelque sorte au jour le jour.

A Paris, par exemple, où la consommation quotidienne est de 15.000 quintaux de blé, ou 12.000 quintaux de farine, le stock commercial de ces denrées a tellement baissé qu'il suffirait à peine à l'alimentation en pain de la population civile pour une douzaine de jours.

Il était de 266.000 quintaux de farine et 70.000 quintaux de blé en 1870. Au mois de septembre 1890, il n'était plus que de 49.000 quintaux de farine et de 5.000 quintaux de blé. Il y a même eu un moment vers cette époque où Paris n'a eu que cinq jours de subsistance.

On conçoit combien il est indispensable, dans de pareilles situations, de constituer, ainsi que le demande le Gouvernement, en dehors des autres moyens de ravitaillement, des approvisionnements permanents, quel que soit d'ailleurs le système adopté : Établissement de magasins; convention avec le commerce ou l'industrie; création d'institutions spéciales analogues à l'ancienne Caisse de la boulangerie.

Aussi la Commission de l'armée du Sénat, comme la Chambre des Députés, n'a-t-elle pas hésité un seul instant à adopter le premier paragraphe de l'article premier, qui autorise le Ministre de la Guerre à former des approvisionnements permanents en farine ou en blé, en vue des premiers besoins des populations civiles comprises dans les périmètres des camps retranchés des places fortes.

Elle a également adopté, à l'unanimité, le 2^e paragraphe, qui spécifie que l'étendue de ces approvisionnements est déterminée par le Ministre de la Guerre, d'après les crédits législatifs qui seront ouverts à cet effet, et sans pouvoir toutefois excéder les besoins évalués à deux mois.

Le terme de deux mois est en effet reconnu nécessaire pour permettre l'approvisionnement de défense de la ville de Paris dans les conditions prévues par l'autorité militaire. Fixer un chiffre inférieur serait s'exposer à ce qu'une partie plus ou moins considérable de l'approvisionnement de défense fût consommée pendant le délai d'investissement.

Restait à savoir à qui devait incomber la charge résultant de la constitution et des frais d'entretien des approvisionnements permanents.

L'article 3 du projet primitif du Gouvernement l'imputait en totalité aux communes intéressées. — Il était ainsi conçu : « Les dépenses résultant de l'application des articles premier et 2 sont à la charge du budget municipal et ont le caractère obligatoire. »

« Il est juste, disait l'exposé des motifs, que les municipalités, dont le concours éventuel avait du reste été prévu

dans le décret du 12 mars 1890, ne restent pas en dehors de cette tâche, qui rentre logiquement dans leurs attributions ; nous proposons de les charger d'assurer les premiers besoins des citoyens pendant une durée qui n'excédera pas deux mois. Le Gouvernement fera le reste, c'est-à-dire pourvoira à la subsistance de la population jusqu'à la fin des opérations militaires. »

Ainsi, d'après le projet du Gouvernement (Tableau n° 1), les 692 communes comprises dans les 21 camps retranchés du Nord, de l'Est, du Sud-Est et du centre de la France (Paris), dont la population s'élève à 5 millions d'habitants, en chiffres ronds, pouvaient tomber sous le coup de l'application de la loi.

Toutefois le deuxième paragraphe de l'article premier disposait que la mesure n'était applicable que par décret du Président de la République pour chaque ville ou commune intéressée.

D'après les renseignements fournis par le Gouvernement, la dépense relative à la constitution des approvisionnements en blés et farines s'élevait, comme on voit, pour les 692 communes comprises dans les 21 camps retranchés, à 43.097.210 fr.
dont 27.719.900
pour le camp retranché de Paris.

Pour le camp retranché de Lyon	4.256.790
— — — de Lille.	2.424.650

L'Etat se chargerait d'obtenir, moyennant un intérêt minime, l'avance des sommes nécessaires, au moyen d'une combinaison de banque, de telle sorte que les communes intéressées n'eussent à faire aucun versement immédiat. Elles gardaient à leur charge les frais annuels comprenant, outre 1 0/0 d'intérêt sur la valeur des grains et farines approvisionnés, 0 fr. 25 par mois et par quintal de blé ou de farine, pour les renouvellements, le magasinage, les manutentions diverses et la prime d'entretien.

VILLES ET

Assujetties à l'approvisionnement d'après

Camps retranchés	Communes de 40.000 habitants et au-dessus.		Communes de 10.000 habitants et au-dessus jusqu'à 40.000.		Communes au-dessous de 10.000 habitants.	
	Nombre		Nombre		Nombre	
	de communes.	d'habitants.	de communes.	d'habitants.	de communes.	d'habitants.
Paris	3	2.442.411	23	427.465	162	353.373
Calais-Dunkerque	1	58.969	1	39.194	65	198.623
Maubeuge	"	"	1	17.008	9	11.930
Lille	1	188.272	"	"	31	93.665
Laon	"	"	1	13.077	13	4.045
La Fère	"	"	"	"	20	21.069
Toul	"	"	"	"	22	19.300
Verdun	"	"	1	17.755	9	5.427
Épinal	"	"	1	20.932	18	12.196
Belfort	"	"	1	22.181	31	15.063
Besançon	1	56.511	"	"	30	11.245
Langres	"	"	"	"	41	23.201
Dijon	1	60.855	"	"	16	8.199
Lyon	1	401.930	1	14.715	33	78.335
Grenoble	1	52.484	"	"	55	49.663
Albertville	"	"	"	"	41	35.959
Modane	"	"	"	"	11	10.113
Montperché-Aiten	"	"	"	"	14	10.958
Montgilbert	"	"	"	"	17	12.622
Nice	1	77.478	"	"	4	5.935
Toulon	1	70.122	1	13.466	8	17.148
	11	3.409.032	31	583.493	650	998.069

COMMUNES

le Projet primitif du Gouvernement.

(Tableau N° 1.)

NOMBRES TOTAUX par camp retranché		QUANTITÉS NÉCESSAIRES pour un approvisionnement de deux mois		VALEUR de l'approvisionnement.			FRAIS ANNUELS
de communes	d'habitants.	moitié en blé à raison de 14 kilog. par habitant et par mois.	moitié en farine à raison de 11 kilog. par habitant et par mois.	Blé 30 francs les 100 kilog. sacs compris.	Farine 40 francs les 100 kilog. sacs compris.	Total.	Intérêt : 10/0 Frais divers d'entre- tien, de renouvellement, de manutention dans les magasins, etc., 0 fr. 25 par 100 kilogr. et par mois.
		quintaux.	quintaux.	fr.	fr.	fr.	fr. c.
188	3.223.249	451.254	354.557	13.537.620	14.182.280	27.719.900	2.694.632 »
57	296.786	41.549	36.648	1.246.470	1.465.920	2.712.390	261.714 90
10	28.938	4.051	3.183	121.530	127.320	248.850	24.190 50
32	281.937	39.471	31.013	1.184.130	1.240.520	2.424.650	235.698 50
14	17.122	2.397	1.884	71.910	75.360	147.270	14.315 70
20	21.069	2.949	2.318	89.470	92.720	182.190	17.622 90
22	19.300	2.702	2.123	81.060	84.920	165.980	16.134 80
10	23.182	3.245	2.550	97.350	102.000	199.350	19.378 50
19	33.128	4.638	3.644	139.140	145.760	284.900	27.695 »
32	37.244	5.214	4.097	156.420	163.880	320.300	31.436 »
31	67.756	9.486	7.453	284.580	298.120	582.700	56.644 »
41	23.201	3.248	2.552	97.440	102.080	199.520	19.395 20
47	69.054	9.668	7.596	290.040	303.840	593.880	57.730 80
35	494.980	69.297	54.447	2.078.940	2.177.880	4.256.790	413.799 90
56	102.147	14.300	11.236	429.000	449.440	878.440	85.392 40
41	35.959	5.034	3.955	151.020	158.200	309.220	30.059 20
14	10.113	1.416	1.113	42.480	44.520	87.000	8.457 »
14	10.958	1.534	1.205	46.020	48.200	94.220	9.459 20
17	12.622	1.767	1.388	53.010	55.520	108.530	10.550 30
5	83.413	11.678	9.176	350.340	367.040	717.380	69.735 80
10	100.436	14.061	11.048	421.830	441.920	863.750	83.964 50
692	4.992.594	698.959	553.186	20.969.770	22.427.440	43.097.210	54.187.407 10

La dépense s'élevait :

Pour la totalité des 21 camps retranchés à	4.187.407 10
Camp retranché de Paris à	2.694.632 »
— de Lyon.	413.799 90
— de Lille	235.698 50

La Commission de la Chambre des Députés a reculé devant une pareille dépense à imposer à des communes dont la plupart avaient des ressources budgétaires impuissantes à y faire face. C'est alors que M. le Ministre de la Guerre a consenti, par voie de transaction, à restreindre l'obligation légale de la constitution et de l'entretien des approvisionnements permanents aux communes de 10.000 habitants et au-dessus. Le nombre des villes assujetties se trouvait ainsi réduit à 42, réparties dans 14 camps retranchés et comprenant une population de près de 4 millions d'habitants.

La Commission entra dans la voie des accommodements, bien qu'elle eût posé en principe « qu'il était injuste de répartir tout le poids de la dépense des approvisionnements des camps retranchés entre les communes comprises dans leurs périmètres; que cette dépense, qui intéressait la défense du pays entier, devait, par sa nature même, être considérée comme une dépense d'État, et que les ressources ordinaires du budget avaient charge d'y pourvoir. »

Faisant fléchir la rigueur du principe qu'elle avait posé, elle estima que « les grandes villes avaient des devoirs à remplir envers leurs populations en temps de guerre, et que, de ce chef, il était juste, chaque fois que l'autorité militaire ordonnerait des approvisionnements jugés indispensables, elles supportassent une quote-part de la dépense. »

Gouvernement et Commission finirent par tomber d'accord pour fixer à 40.000 habitants et au-dessus la population municipale des villes qui devaient tomber sous le coup de la loi, et pour partager par moitié, entre l'Etat et

les communes, les dépenses résultant des approvisionnements permanents.

Il ne restait plus que 11 villes susceptibles de fournir la part contributive, fixée comme suit :

Tableau N° 2.

Camps retranchés	Villes ou communes assujetties	Population	Dépenses premières d'achat		Intérêts à payer et frais divers annuels d'entretien, etc.	
			à la charge des municipalités	à la charge de l'Etat.	à la charge des municipalités	à la charge de l'Etat.
Paris	Paris (20 arrondis.)	2.344.550	10.081.555	10.081.555	980.021 30	980.021 30
	Saint-Denis	48.009	211.415	211.415	20.415 65	20.415 65
	Versailles	49.852	214.865	214.865	20.843 13	20.843 13
Calais-Dunkerque	Calais	58.969	253.580	253.580	24.650 30	24.650 30
Lille	Lille	188.272	809.570	809.570	78.697 70	78.697 70
Besançon	Besançon	56.511	243.000	243.000	23.622 »	23.622 »
Dijon	Dijon	60.855	261.680	261.680	25.437 80	25.437 80
Lyon	Lyon	401.930	1.728.290	1.728.290	168.005 90	168.005 90
Grenoble	Grenoble	52.484	225.680	225.680	21.938 30	21.938 30
Nice	Nice	77.478	333.165	333.165	32.386 30	32.386 30
Toulon	Toulon	70.122	301.515	301.515	29.310 15	29.310 15
TOTALS		3.409.032	14.664.315	14.664.315	1.425.028 55	1.425.028 55

Et encore certaines d'entre elles conservaient-elles quelques chances d'échapper aux charges nouvelles dont elles étaient menacées, en raison des ressources agricoles assez considérables que pouvaient fournir leurs zones immédiates de ravitaillement.

Paris, Versailles, Saint-Denis, Lyon, Grenoble et Toulon semblaient seules devoir tomber sous le coup de la loi; soit une charge totale de 1.240.234 fr. 35 en regard d'une dépense de 3 millions environ pour l'Etat, seul chargé d'assurer les approvisionnements dans les villes au-dessous de 40.000 habitants, et n'ayant pas de ressources suffisantes dans leur zone de ravitaillement.

La rédaction de l'article 2 fût arrêtée comme suit :

« Les villes et communes dont la population municipale totale s'élève à 40.000 âmes et au-dessus participent à la dépense dans la proportion de la moitié des frais effectifs de l'approvisionnement qui correspond aux besoins de leur propre population.

« Les villes et communes auxquelles cette disposition est applicable sont désignées par un décret du Président de la République. »

Enfin, l'article 3 du projet de la Commission stipulait que « les dépenses résultant de l'application de l'article 2 étaient à la charge des budgets municipaux et avaient le caractère obligatoire. »

Tel est le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 10 novembre 1890.

Il résulte d'une étude, faite depuis cette époque, sur l'approvisionnement en blé ou farines nécessaire pour l'alimentation de la population civile des places fortes en cas de guerre, que sept villes seulement, Paris, Maubeuge, Epinal, Belfort, Besançon, Lyon et Toulon, nécessitent des approvisionnements permanents en blé. Pour les autres, les ressources de la zone immédiate de ravitaillement attribuée à la place peuvent suffire.

Le tableau ci-après n° 3 fait ressortir, pour chacun de ces sept camps retranchés, le nécessaire total de deux mois, et, en regard, le déficit réel que l'on se propose de combler.

Tableau N° 3.

CAMP RETRANCHÉS	POPULATION municipale totale du périmètre du camp retranché	QUANTITÉ de blé nécessaire pour les 2 mois	DÉFICIT réel qu'on se propose de combler	OBSERVATIONS
Paris	3.223.249	902.508	800.000	quintaux Déficit.
Maubeuge	28.938	8.102	8.400	19.667
Épinal	33.128	9.276	9.200	9.200
Belfort	37.244	10.428	10.200	10.200
Besançon	67.756	18.972	19.000	48.600
Lyon	494.980	138.594	26.000	26.000
Toulon	109.436	28.122	28.400	87.200
Totaux	»	1.116.002	900.600	

Le tableau n° 4 fait ressortir la dépense présumée de l'entretien de 900.600 quintaux de blé, en y comprenant les frais de logement (ou magasinage), d'assurance, d'entretien, etc., à raison de 3 fr. 25 (moyenne du blé et de la farine) par quintal métrique et par an, et dans l'hypothèse où le loyer de l'argent serait de 1 0/0, comme conséquence d'un arrangement en cours de négociation avec la Banque de France.

Le même tableau donne les répartitions des charges entre l'Etat et les communes d'après les bases du projet de loi voté par la Chambre des Députés.

Tableau N° 4.

Camps retranchés	Localités imposables		Quantité de blé à entretenir réellement	Dépense totale à raison de 3 fr. 35	Répartition de la dépense		Observations
	Localités	Population			État	Communes	
Paris . . .	Paris . . .	2.344.550	habitants	quintaux	francs	francs	1.099.594
	St-Denis . . .	48.000		800.000	2.680.000	1.535.515	
	Versailles . . .	49.850				22.512	
Maubeuge	8.100	27.435	27.435	22.379
Épinal	9.200	30.820	30.820
Belfort	10.200	34.170	34.170
Besançon . . .	Besançon . . .	56.500	19.000	63.650	37.152	26.498
Lyon . . .	Lyon . . .	401.930	26.000	87.100	43.550	43.550
Toulon . . .	Toulon . . .	70.122	28.100	94.435	61.248	32.887
TOTALS	900.600	3.017.010	1.769.590	1.247.420

Soit une prévision de moins de 1.800.000 francs à la charge de l'État.

Il n'est pas douteux que le projet, réduit à ces proportions, constitue une charge beaucoup moins grave pour l'État et pour les communes, puisque 6 seulement restent assujetties sur les 9 pour lesquelles il est indispensable de constituer des approvisionnements permanents.

Dès lors les protestations des villes de Nice, Grenoble, Calais, etc., n'ont plus aucune raison d'être. Restent celles de Lyon, Besançon et Toulon, Paris offrant de contribuer à la dépense, à condition de n'être pas en dehors du droit commun. Si minime que soit en réalité la dépense par habitant (40 centimes par an environ), elle n'en constitue pas moins une charge considérable pour leurs budgets communaux, alors qu'il s'agit en réalité, comme le faisait observer M. le Rapporteur du projet de la Chambre des Députés, d'une dépense d'Etat, d'une dépense nationale à mettre tout entière à la charge du budget de la Guerre, et que, au surplus, aucun article du décret du 12 mars 1890 n'établit la

participation des communes à la constitution des approvisionnements permanents, ainsi qu'il résulte des premier et dernier paragraphes de l'article 3, et de l'article 8, ainsi conçus :

Art. 3. — Paragraphe premier. Les dépenses relatives à la Constitution des approvisionnements éventuels, au moment de la mobilisation, seront effectuées sur ordonancement ou réquisition de l'autorité militaire, suivant le mode arrêté de concert entre les Ministres de la Guerre et des Finances, et imputées provisoirement, *sauf restitution ultérieure*, à un compte général hors budget, classé parmi les services spéciaux du Trésor sous le titre de : « Dépenses des approvisionnements de siège. »

Ce compte sera soldé progressivement par l'inscription en recette :

1° Des versements opérés dans les caisses du Trésor par les villes et communes, à des époques périodiques à déterminer, suivant les circonstances, pour la valeur des denrées que les municipalités auront reçues de l'administration militaire et livrées à la population civile.

Art. 3. — Dernier paragraphe. — Les dépenses résultant de la constitution, de l'entretien et du renouvellement des approvisionnements permanents créés par le Ministre de la Guerre sont à la charge du budget de la Guerre, qui sera remboursé de ses cessions aux villes et communes, comme il est dit au paragraphe premier du présent article et à l'article 8 ci-après.

Art. 8. — Les aprovisionnements destinés à la population civile, permanents au éventuels, restent en la possession de l'autorité militaire, à partir du moment où ils sont constitués par elle jusqu'à ce que le Gouvernement donne l'ordre de les distribuer aux habitants par suite de l'épuisement des ressources locales. Ils sont alors délivrés directe-

ment, au fur et à mesure des besoins, à l'autorité municipale, qui est chargée d'en assurer la répartition entre les habitants et d'en recouvrer le montant. Le remboursement par la municipalité a lieu aux prix fixés par le dernier tarif publié des subsistances militaires, qui devra comprendre, dans ce but, toutes les denrées entrant dans l'approvisionnement des places fortes. »

La Commission du Sénat a longuement discuté cette question de l'attribution d'une partie des charges aux communes intéressées.

Certains membres ont fait observer qu'en réalité elles étaient relativement peu considérables pour les places fortes visées par le dernier état fourni par M. le Ministre de la Guerre, en regard des avantages que leur procure l'existence dans le rayon de l'octroi d'une population militaire souvent très importante; qu'au surplus, il y avait un réel intérêt pour les municipalités à fournir une part contributive dans les frais de constitution et d'entretien des approvisionnements permanents, l'autorité militaire ayant le droit incontestable de faire sortir de la ville investie ou menacée toutes les bouches inutiles, tous les habitants dépourvus de vivres de réserve.

Le sacrifice qu'on leur demande, ajoutait-on, équivaut à 42 centimes par an et par habitant; c'est peu de chose, lorsqu'il s'agit d'éviter aux populations cette terrible extrémité, surtout si l'on considère que le Gouvernement consent à prendre à sa charge la majeure partie de la dépense.

Le projet n'est donc, en quelque sorte, qu'une transaction entre les pouvoirs dictatoriaux des commandants de places fortes, en temps de siège, et l'intérêt des habitants à n'être pas expulsés de leurs foyers.

La majorité de la Commission, quel que fut son désir d'être en conformité de vues avec M. le Ministre de la Guerre, tant sur le principe du projet que sur la question des voies et moyens, n'a pu se résoudre à créer une exception à

l'endroit des quelques villes qui, seules, restent assujetties.

Rien, dans le décret du 12 mars 1890, ne justifie une semblable mesure.

En dehors des considérations d'ordre financier, qui ne sont pas sans gravité pour la plupart des places fortes, en raison du peu d'élasticité de leurs budgets, elle a pensé que si les villes retiraient quelques avantages de la possession d'une garnison, elles avaient, d'autre part, des charges considérables, des servitudes qui sont une cause de moins-value pour la propriété et de gêne pour l'expansion et le développement de l'agglomération communale; sans parler de l'éventualité d'un bombardement, en cas de siège.

N'y a-t-il pas d'ailleurs, sur divers points du territoire, des villes de garnison situées en dehors du périmètre des camps retranchés qui bénéficient, comme les places fortes, de la présence des troupes?

Pourquoi les laisser entièrement affranchies des charges que l'on veut imposer aux villes fortifiées?

Mais en réalité il n'y a, en l'espèce, aucune raison de frapper les unes ou les autres, car il s'agit, non d'une dépense communale, mais d'une dépense qui intéresse la nation tout entière, d'une dépense d'Etat en un mot; c'est donc sur les ressources ordinaires du budget que l'Etat doit y pourvoir.

La majorité de la Commission espère que l'unanimité qu'a rencontrée le principe du projet aux deux Commissions de l'armée de la Chambre et du Sénat, et à la Chambre des Députés, levera les objections que pourrait provoquer à la Commission des Finances du Sénat, et dans la haute Assemblée elle-même, l'augmentation de la dépense incomptant à l'Etat.

Quelle est-elle en dernière analyse? De 1.247.420 francs, en admettant que Paris, avec Saint-Denis et Versailles, ne fournisse aucune part contributive; 102.935 francs, dans le cas où la ville de Paris consentirait à fournir la part qui

pourrait lui revenir dans l'approvisionnement de son immense camp retranché.

La part prévue pour l'État étant déjà de 1.769.590 fr., ce ne serait, au pis aller, qu'une charge totale de 3 millions 70.017 francs à inscrire au budget de la guerre.

Le pays a trop le souvenir des mauvais jours et le sentiment de la solidarité nationale pour ne pas trouver équitable la répartition sur la totalité des citoyens, à l'ouest comme à l'est, au midi comme au nord, de la dépense d'approvisionnement permanent de ses places fortes.

Ce serait faire injure à son patriotisme que de supposer qu'il n'accepte pas volontiers, pour cet objet, un sacrifice qui, tout compte fait, représente une contribution annuelle de 7 à 8 centimes par habitant.

Le Sénat, nous en sommes convaincus, d'accord avec sa Commission de l'armée, pensera de même et acceptera sans hésitation d'inscrire au budget du pays une dépense qui doit contribuer à sauvegarder l'intégrité du territoire national et l'indépendance de la patrie.

En conséquence, votre Commission de l'armée vous propose, sous la réserve du renvoi du projet à la Commission des finances pour avis sur la question des voies et moyens, de substituer aux articles 2 et 3 du projet émané de la Chambre des Députés l'article suivant, qui n'est autre que l'amendement soumis à la Commission de l'armée, par M. Bernard et quelques-uns de ses collègues, ainsi conçu :

« Les frais de constitution et d'entretien de ces approvisionnements seront à la charge de l'État. »

Le projet se trouve ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

TEXTE DU PROJET PRIMITIF
du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les villes et communes comprises dans le périmètre du camp retranché des places fortes sont tenues d'assurer, d'une manière permanente, la constitution d'un approvisionnement en farine, en vue des premiers besoins des habitants lors d'un investissement en temps de guerre. L'étendue de cet approvisionnement est déterminée par le Ministre de la Guerre, sans toutefois pouvoir excéder la consommation de deux mois.

Les villes et communes auxquelles cette disposition est applicable sont désignées par un décret du Président de la République.

La moitié de l'approvisionnement pourra être constituée en blé, à raison de 27 kilogrammes de blé pour 20 kilogrammes de farine, à la condition que des moyens de mouture, jugés suffisants, existent dans l'intérieur du camp retranché.

ART. 2.

Les voies et moyens pour assurer la formation dudit approvisionnement et, éventuellement, des

TEXTE
voté par la Chambre des Députés.

ARTICLE PREMIER.

En prévision d'un investissement en temps de guerre, le Ministre de la Guerre est autorisé à former des approvisionnements permanents en farine ou en blé, en vue des premiers besoins des populations civiles comprises dans les périmètres des camps retranchés des places fortes.

L'étendue de ces approvisionnements est déterminée par le Ministre de la Guerre d'après les crédits législatifs dont il dispose, et sans pouvoir toutefois excéder les besoins évalués à deux mois.

ART. 2.

Les villes et communes dont la population municipale totale s'élève à 40.000 âmes et au-dessus parti-

TEXTE
de la Commission du Sénat.

ARTICLE PREMIER.

Conforme.

ART. 2.

Les frais de constitution et de tretien de ces approvisionnements seront à la charge de l'Etat.

TEXTE DU PROJET PRIMITIF
du Gouvernement.

mens de mouture, sont déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, les Conseils municipaux étant consultés.

ART. 3.

Les dépenses résultant de l'application des articles 1 et 2 sont à la charge du budget municipal et ont le caractère obligatoire.

ART. 4.

Les délégues du Ministre de l'Intérieur ont qualité pour contrôler les existences d'approvisionnement et les moyens de mouture.

TEXTE

voté par la Chambre des Députés.

cipent à la dépense dans la proportion de la moitié des frais effectifs de l'approvisionnement qui correspond aux besoins de leur propre population.

Les villes et communes auxquelles cette disposition est applicable sont désignées par un décret du Président de la République.

ART. 3.

Les dépenses résultant de l'application de l'article 2 sont à la charge des budgets municipaux et ont le caractère obligatoire.

ART. 4.

Supprimé.

TEXTE

de la Commission du Sénat.

TITRE IER. DU TEXTE.

Jusqu'à ce qu'il soit

— 19 —

ART. 3.

Supprimé.

ART. 3.

Supprimé.

ART. 4.

Supprimé.

2923

ART.

ART.

ART.

PARIS — IMPRIMERIE DU SÉNAT, PALAIS DU LUXEMBOURG. — P. BOUILLET.

— 19 —
2923

N° 1 (*rectifié*)

6 juillet 1891.

SÉNAT

Session 1891.

AMENDEMENT

Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement de la population civile des places fortes en cas de guerre,

(Voir le n° 106, sess. 1891.)

PRÉSENTÉ

PAR MM. BERNARD, OUDET, GAUDY, BRUSSET, LEVREY, ED. MAGNIER, ANGLÈS, MAXIME LECOMTE, HUGOT, LÉON JOURNAULT, ACHILLE BOUILLIEZ, CAMESCASSE, A. DÉPREZ, HUGUET, MUNIER, E. GUYOT, ÉDOUARD MILLAUD,

Sénateurs.

ARTICLE 2.

Les frais de ces approvisionnements et de leur entretien seront à la charge de l'Etat.

28299

N° 106

SÉNAT

SESSION 1891

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1891.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement de la population civile des places fortes en cas de guerre,

PRÉSENTÉ, AU NOM DE

M. CARNOT

Président de la République française,

Par **M. C. de FREYCINET**

Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Et par **M. CONSTANS**

Ministre de l'Intérieur.

(Renvoyé à la Commission de l'Armée).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des Députés, dans sa séance du 10 novembre 1890, un projet de loi ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement de la population civile des places fortes en cas de guerre.

La Chambre des Députés a adopté ce projet de loi dans

(Voir les n° 978-1332-1431, — 5^e législ. — de la Chambre des Députés.)

sa séance du 27 mai 1891, et nous avons l'honneur de le soumettre aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des Députés.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté au Sénat par les Ministres de la Guerre et de l'Intérieur, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des Députés, pour être examiné l'amendement de la loi sur le droit de faire une partie de ses dépenses, qui a été proposé par le Gouvernement dans le budget de l'année 1891, au sujet duquel il a été déclaré que le Gouvernement a obtenu la concorde de la Chambre des Députés à l'amendement.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

En prévision d'un investissement en temps de guerre, le Ministre de la Guerre est autorisé à former des approvisionnements permanents en farine ou en blé, en vue des premiers besoins des populations civiles comprises dans les périmètres des camps retranchés des places fortes.

L'étendue de ces approvisionnements est déterminée par le Ministre de la Guerre d'après les crédits législatifs qui seront ouverts à cet effet, et sans pouvoir toutefois excéder les besoins évalués à deux mois.

ART. 2.

Les villes et communes dont la population municipale totale s'élève à 40.000 âmes et au-dessus participent à la dépense dans la proportion de la moitié des frais effectifs de l'approvisionnement qui correspond aux besoins de leur propre population.

Les villes et communes auxquelles cette disposition est applicable sont désignées par un décret du Président de la République.

ART. 3.

Les dépenses résultant de l'application de l'article 2 sont à la charge des budgets municipaux et ont le caractère obligatoire.

— 4 —

Fait à Paris, le 29 mai 1891.

Le Président de la République française,

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : CONSTANS.

27765

PARIS. — IMPRIMERIE DU SÉNAT, PALAIS DU LUXEMBOURG. — P. MOUILLOT.

N° 105

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1891

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1891.

AVIS

PRÉSENTÉ

Au nom de la Commission des finances¹ sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement de la population civile des places fortes en cas de guerre,

PAR M. ROGER

Sénateur.

MESSIEURS,

A la date du 10 novembre 1890, M. le Ministre de la Guerre a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'obliger les villes et communes comprises dans le périmètre du camp retranché des places fortes à constituer, dès le temps de paix, un approvi-

(1) Cette Commission est composée de MM. Émile LOUBET, *Président*; Léopold FAYE, Ernest BOULANGER, *Vice-Présidents*; MOREL, PRADAL, SÉBLINE, *Secrétaires*; Adolphe COCHERY, MAGNIN, FOUSSET, ROGER, DAUPHIN, GOBIN, TRARIEUX, CUVINOT, Lucien DAUTRESME, MAUGUIN, TIRARD, LECHERBONNIER.

(Voir Sénat, n° 106, session ordinaire 1891; 92, session extraordinaire 1891, et 978-1332-1431, — 5^e législ. — de la Chambre des Députés.)

sionnement en blé ou farine destiné à parer aux premiers besoins des habitants, au cas d'investissement. L'étendue de cet approvisionnement, déterminé par le Ministre de la Guerre, ne pourra excéder la consommation de deux mois.

Le Gouvernement estime que cette mesure est prise dans l'intérêt de la population civile qui, au cas d'investissement, aurait ainsi à sa disposition un stock de vivres indispensable et qui lui serait livré à des prix meilleurs que ceux résultant d'achats faits en temps de guerre. Aussi a-t-il inséré dans le projet de loi une disposition mettant les frais d'approvisionnement à la charge des communes qui, en vertu de la loi, seraient ultérieurement désignées par décret du Président de la République comme assujetties aux obligations prévues.

La Chambre a modifié le projet à un double point de vue : elle a limité l'obligation de l'approvisionnement aux communes ayant plus de 40.000 habitants, estimant que celles qui avaient une population moindre n'avaient pas de ressources budgétaires suffisantes pour supporter la charge qu'on voulait leur imposer; elle a, en outre, décidé que les dépenses d'approvisionnement seraient supportées moitié par l'Etat et moitié par les villes assujetties.

Le Sénat ayant été saisi du projet de loi, la Commission de l'armée en a délibéré et elle propose, dans le rapport déposé en son nom, de laisser à la charge de l'Etat la totalité de la dépense.

C'est dans ces conditions que votre Commission a été appelée à donner son avis sur les conséquences financières du projet et sur les charges qu'il entraînerait pour le budget.

Le Ministre de la Guerre ayant actuellement l'intention de n'appliquer la loi sur les approvisionnements qu'aux camps retranchés de Paris, Lyon, Besançon, Epinal, Belfort, Maubeuge et Toulon, la dépense peut être évaluée à 3.017.110 francs.

Quelques-unes de ces villes ayant moins de 40.000 ha-

bitants, si le projet de loi voté par la Chambre est accepté par le Sénat, la part de l'Etat dans la dépense sera de 1.769.590 francs et celle des villes de 1.247.420 francs, chiffre dans lequel Paris seul figure avec Saint-Denis pour 1.122.106 francs. Si les propositions de la Commission de l'armée sont adoptées, la dépense de 3.017.110 francs incombera en entier au Trésor.

Votre Commission n'a pas à se prononcer sur le principe même de la loi dont la Commission de l'armée est saisie ; mais, considérant que les charges imposées aux finances de l'Etat par le budget de la Guerre vont toujours en augmentant, elle ne peut que souhaiter, au point de vue budgétaire, que le projet voté par la Chambre soit adopté par le Sénat.

N° 1332

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1891

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mars 1891.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE * CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI ayant pour objet d'assurer l'approvi-
sionnement de la population civile des **places fortes**
en cas de guerre,

PAR M. GEORGES BERGER (Seine),

Député.

Messieurs,

L'article 2 du décret du 12 mars 1890, ayant pour objet de déterminer les règles générales du ravitaillement de la population civile dans les places fortes, prévoit le cas d'appro-

* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; de Mahy, général de Frescheville, *vice-présidents*; Cavaignac (Godefroy), Dreyfus (Camille), *secrétaire*; Buvignier, Bizzarelli, Caze (Edmond), Vilfeu, Le Provost de Launay, Jumel, vice-amiral de Dompierre d'Hornoy, Dupuy (Charles) (Haute-Loire), Gotteron, Lombard, Legludic, prince d'Arenberg, Guyot-Dessaigne, Dujardin-Beaumetz, baron Reille, Ponlevoy (Frogier de), Charmes (Francis), Levet (Georges), Berger (Georges) (Seine), colonel baron de Plazanet, comte de Mun, Lockroy (Édouard), Brisson (Henri), vicomte de Montfort, Baile, Chautemps, Philipon, Bourlier.

(Voir le n° 978.)

visionnements permanents quand la formation d'approvisionnements éventuels, par achats ou réquisitions, aura été reconnue insuffisante par le Ministre de la Guerre.

Ces approvisionnements permanents seraient constitués et entretenus, dès le temps de paix, en conformité des crédits votés par les Chambres.

L'article 4 du même décret stipule que le Ministre de la Guerre a dans ses attributions le service des approvisionnements éventuels ou permanents destinés à la population civile des places fortes; qu'il désigne les places dans lesquelles il y a lieu d'entretenir ces approvisionnements permanents, fixe la nature et l'importance de ces approvisionnements et en assure la constitution et l'entretien dans la limite des crédits votés par les Chambres; et que ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures qui pourraient être prises dans le même but, pendant le temps de paix, par les municipalités, dans les limites de leurs attributions, à la charge par elles d'en donner connaissance à l'autorité militaire.

Fort de ce décret, le Gouvernement s'est préoccupé de s'assurer le pouvoir légal de réunir par anticipation tout au moins les stocks de blé et de farine nécessaires, à titre d'approvisionnements permanents, pour garantir, pendant une durée de deux mois au moins, la subsistance des populations civiles des places fortes avec leurs camps retranchés, quitte à pourvoir ensuite à la nourriture de ces mêmes populations jusqu'à la fin des opérations militaires. Cette préoccupation du Gouvernement se trouve d'autant plus justifiée que, dans la plupart des grands centres, les habitudes du commerce tendent de plus en plus à faire arriver les denrées en quelque sorte au jour le jour. On peut notamment se rendre compte de la décroissance du stock commercial des graines et farines, à Paris qui consomme par jour 15.000 quintaux de blé ou 12.000 quintaux de farine, par le tableau comparatif des stocks au 1^{er} avril de chacune des années indiquées ci-dessous :

	Farines.	Blés.
	Quintaux.	Quintaux.
1884.....	622.861	215.383
1885.....	481.914	83.645
1886.....	386.447	303.439
1887.....	455.618	149.545
1888.....	174.641	97.493
1889.....	301.362	218.851
1890.....	140.146	50.753

Pendant le mois de septembre 1890, le stock de Paris était réduit à 49.000 quintaux de farine et 5.000 quintaux de blé, tandis qu'il y a vingt ans, en 1870, à pareille époque, le stock commercial de Paris était de 266.000 quintaux de farine et 70.000 quintaux de blé.

En août 1890, Paris a passé plusieurs semaines avec cinq jours de subsistance; les réserves étaient épuisées en province; les ports étaient dégarnis. La situation eût été critique si le ravitaillement s'était imposé à ce moment-là!

En conséquence, M. le Ministre de la Guerre et M. le Ministre de l'Intérieur ont déposé, le 10 novembre 1890, un projet de loi *ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement de la population civile des places fortes, en temps de guerre*. Ce projet a été renvoyé à votre Commission de l'armée; celle-ci a accepté, presque sans discussion et à l'unanimité, l'objet de ce projet de loi, parce qu'elle a considéré comme indispensable à la défense nationale l'approvisionnement en temps de paix des places fortes pour la nourriture de la population civile. Afin d'affirmer son sentiment à cet égard elle a nommé son rapporteur, séance tenante; mais elle a réservé la discussion des voies et moyens proposés par le Gouvernement.

L'article 3 du projet de loi mettait à la charge des budgets municipaux des communes assujetties les dépenses nécessaires pour constituer et entretenir, moitié en grains et moitié en farines, les approvisionnements locaux, dont l'im-

portance devait être déterminée par le Ministre de la Guerre, sans toutefois pouvoir excéder la consommation de deux mois.

Toutes les villes et communes, au nombre de 692, comprises dans les 21 camps retranchés du Nord, de l'Est, du Sud-Est et du Centre (Paris) de la France, avec une population totale de 4.992.594 habitants, auraient pu tomber sous le coup de l'application de la loi. Il convient toutefois d'ajouter que celles auxquelles les dispositions de ladite loi eussent été applicables, devaient, d'après le texte du deuxième paragraphe de l'article premier, être désignées par un décret du Président de la République; en sorte que le Ministre de la Guerre gardait la faculté de n'imposer la constitution immédiate de l'approvisionnement de deux mois qu'aux agglomérations importantes, et spécialement à celles qui, comme Paris, Lyon, Grenoble, Toulon, par exemple, ne sont pas en tout temps dotées de ressources suffisantes dans leurs zones immédiates.

D'autre part, la dépense se divisait en deux chapitres distincts : l'un de ces chapitres, le plus important, concernait la dépense première de la constitution même de l'approvisionnement de deux mois. L'État aurait été certainement en mesure de trouver une combinaison de banque qui eût consisté, moyennant un intérêt minime, à obtenir l'avance totale des sommes nécessaires, c'est-à-dire à faire warranter, sous la garantie du contrôle de l'autorité militaire, les grains et farines approvisionnés ; on pouvait donc, d'ores et déjà, être presque complètement assuré que les villes et communes assujetties n'auraient pas, de ce fait, à supporter un débours initial qui se serait élevé :

> Pour le camp retranché de Paris à.....	27.719.900 fr.
Pour le camp retranché de Lille à.....	2.424.650 »
Pour le camp retranché de Lyon à.....	4.256.790 »

Et pour la totalité des vingt-et-un camps retranchés à

43.097.210 francs, dans le cas où toutes leurs villes et communes auraient été assujetties.

L'autre chapitre de dépenses se rapportait aux frais, y compris l'intérêt de la valeur de l'approvisionnement, à solder annuellement pour l'entretien, c'est-à-dire le renouvellement, le magasinage et les manutentions diverses des grains et farines approvisionnés. Ces frais annuels, laissés intégralement à la charge des municipalités, auraient été les suivants, en ne comptant l'intérêt qu'à 1 0/0.

Camp retranché de Paris.....	2.694.632 fr.
Camp retranché de Lille.....	235.698 50
Camp retranché de Lyon.....	413.799 90
et pour la totalité des vingt et un camps retranchés, de.....	<u>4.187.407 10</u>

Le tableau ci-annexé, que votre Commission de l'armée a jugé intéressant de dresser, donne, par camp retranché, le nombre des villes et communes de 40.000 habitants et au-dessus, de 10.000 à 40.000 habitants et de moins de 10.000 habitants, qui auraient été assujetties en cas d'application intégrale de la loi ; il indique, en outre, les quantités de blé et de farine qui eussent été nécessaires pour l'approvisionnement réglementaire de chaque camp retranché, avec le montant de la dépense initiale d'achat d'une part, et des frais annuels de l'autre. Les chiffres inscrits dans ce tableau ont été déterminés, en prenant pour base de leur calcul les données que voici :

1° Chaque habitant consomme, par jour, 500 grammes de pain ;

La farine rend 133 0/0 de pain ;

Le grain rend 80 0/0 de farine ;

D'où il résulte, en nombres ronds, que chaque habitant consomme par mois :

14 kilogrammes de blé ;

Ou 11 kilogrammes de farine.

En temps de guerre, ces quantités pourront être diminuées par le rationnement dès les premiers jours de l'investissement.

2^e Le blé vaut : 28 fr. 50 le quintal ou 30 francs en sac ; La farine vaut : 61 francs à 62 francs le sac de 157 kilogrammes, ou 40 francs les 100 kilogrammes, sacs compris.

Ces prix sont évidemment des prix forts, ils correspondent à peu près aux cours actuels, qu'on a toute chance de voir s'abaisser prochainement, malgré les manquements probables de la prochaine récolte ; votre Commission les a adoptés quand même, aussi bien que les quantités de temps de paix pour la consommation par habitant en blé et en farine, parce qu'elle n'a voulu ne prévoir que des surprises d'économie pour le moment où l'autorité militaire appliquera la loi.

3^e Les frais annuels comprennent, outre 1 0/0 d'intérêt sur la valeur des grains et farines approvisionnés, 0 fr. 25 par mois et par quintal de blé ou de farine, pour les renouvellements, le magasinage, les manutentions diverses et la prime d'entretien.

VILLES ET COMMUNES

**Assujetties à l'approvisionnement d'après le Projet
du Gouvernement**

Camps retranchés.	COMMUNES de 40.000 habitants et au-dessus.		COMMUNES de 10.000 habitants et au-dessus jusqu'à 40.000.		COMMUNES au-dessous de 10.000 habitants.	
	Nombre		Nombre		Nombre	
	de communes.	d'habitants.	de communes.	d'habitants.	de communes.	d'habitants.
Paris.....	3	2.442.411	23	427.465	162	353.373
Calais-Dunkerque.....	1	58.969	1	39.494	65	198.623
Maubeuge.....	»	»	1	17.008	9	11.930
Lille.....	1	188.272	»	»	31	93.665
Laon	»	»	1	13.077	13	4.045
La Fère.....	»	»	»	»	20	24.069
Toul.....	»	»	»	»	22	19.300
Verdun.....	»	»	1	17.755	9	5.427
Épinal	»	»	1	20.932	18	12.196
Belfort.....	»	»	1	22.181	31	15.063
Besançon	1	56.511	»	»	30	11.245
Langres.....	»	»	»	»	41	23.201
Dijon.....	1	60.855	»	»	16	8.199
Lyon	1	401.930	1	14.715	33	78.335
Grenoble.....	1	52.484	»	»	55	49.663
Albertville	»	»	»	»	41	35.959
Modane.....	»	»	»	»	11	10.113
Montperché-Aiton	»	»	»	»	14	10.958
Montgilbert	»	»	»	»	17	12.622
Nice.....	1	77.478	»	»	4	5.935
Toulon.....	4	70.422	1	13.166	8	17.148
Totaux.....	41	3.409.032	31	585.493	650	998.069

NOMBRES TOTAUX par camp retranché		QUANTITÉS NÉCESSAIRES pour un approvisionnement de deux mois.		VALEUR de l'approvisionnement.			FRAIS ANNUELS
de communes.	d'habitants.	moitié en blé à raison de 14 kilog. par habitant et par mois.	moitié en farine à raison de 11 kilog. par habitant et par mois.	Blé 30 francs les 100 kilog. sacs compris.	Farine 40 francs les 100 kilog. sacs compris.	Total.	Intérêt : 1 0/0 Frais divers d'entre- tien, de renouvellement, de manutention dans les magasins, etc., 0 fr. 25 par 100 kilog. et par mois.
		quintaux.	quintaux.	fr.	fr.	fr.	fr. c.
188	3.223.249	451.254	354.557	13.537.620	14.182.280	27.719.900	2.694.632 »
67	296.786	41.549	36.648	1.246.470	1.465.920	2.712.390	261.714 90
10	28.938	4.051	3.183	121.530	127.320	248.850	24.490 50
32	281.937	39.471	31.013	1.184.130	1.240.520	2.424.650	235.698 50
14	17.122	2.397	1.884	71.910	75.360	147.270	14.315 70
20	21.069	2.949	2.318	89.470	92.720	182.190	17.622 90
22	19.300	2.702	2.123	81.060	84.920	165.980	16.134 80
10	23.182	3.245	2.550	97.350	102.000	199.350	19.378 50
19	33.128	4.638	3.644	139.140	145.760	284.900	27.695 »
32	37.244	5.214	4.097	156.420	163.880	320.300	31.136 »
31	67.756	9.486	7.453	284.580	298.120	582.700	56.644 »
41	23.201	3.248	2.552	97.440	102.080	199.520	19.395 20
17	69.054	9.668	7.596	290.040	303.840	593.880	57.730 80
35	494.980	69.297	54.447	2.078.910	2.177.880	4.256.790	413.799 90
56	102.447	14.300	11.236	429.000	449.440	878.440	85.392 40
41	35.959	5.034	3.955	151.020	158.200	309.220	30.059 20
11	10.113	1.416	1.143	42.480	44.520	87.000	8.457 »
14	10.958	1.534	1.205	46.020	48.200	94.220	9.459 20
17	12.622	1.767	1.388	53.010	55.520	108.530	10.550 30
5	83.413	11.678	9.176	350.340	367.040	717.380	69.735 80
10	100.436	14.061	11.048	421.830	441.920	863.750	83.964 50
692	4.992.594	698.959	553.186	20.969.770	22.127.440	43.097.210	4.187.407 10

Tout en se rendant compte que le Ministre de la Guerre pourrait, sans compromettre la défense nationale, apporter, comme cela vient d'être expliqué, les plus grands tempéraments dans l'application de la loi, votre Commission a pensé que le Gouvernement ne pouvait se considérer comme tout à fait autorisé, par le décret du 12 mars 1890, à imposer des charges aussi particulièrement considérables aux budgets municipaux des villes et communes assujetties, bien que ce décret ait prévu leur concours éventuel. Elle a posé en principe qu'il serait injuste de répartir tout le poids de la dépense des approvisionnements des camps retranchés entre les communes comprises dans les périmètres de ceux-ci ; que cette dépense, qui intéresse la défense du pays entier, doit, par sa nature même, être considérée comme une dépense d'État, et que les ressources ordinaires du budget ont charge d'y pourvoir.

Votre Commission a fait connaître cet avis au Gouvernement. C'est alors que M. le Ministre de la Guerre a consenti à modifier le projet de loi. Il a proposé d'inscrire dans l'article premier que les communes d'au moins 10.000 âmes auraient seules l'obligation légale de constituer et d'entretenir un approvisionnement de deux mois en grains et farines. Dans ces conditions, le nombre des villes et communes susceptibles d'être assujetties se trouvait réduit à 42, comprenant une population totale de 3.994.525 habitants, dans 14 camps retranchés (voir le tableau ci-dessus) ; et 650 communes d'une population totale de 998.069 habitants se trouvaient libérées dans les 21 camps retranchés. Dans ces conditions aussi, peu de communes comprises dans les périmètres des camps retranchés autres que celui de Paris restaient menacées d'être contraintes de constituer le stock ; parmi ces 8 ou 10 communes, il fallait comprendre celles importantes d'Épinal, de Belfort, de Lyon et de Toulon, situées toutes quatre dans des régions où la production agricole et les stocks commerciaux sont insuffisants. Votre Commission a entendu le Gouvernement au sujet de cette modification du projet de

loi primitif. Elle a reconnu se trouver en présence de dispositions nouvelles qui auraient l'heureux effet de n'exposer, en aucun cas, les communes d'une faible population à subir le poids d'une dépense hors de proportion avec leurs ressources. Mais ces dispositions lui ont paru néanmoins rester contraires au principe qu'elle avait posé et qui lui avait dicté ses précédentes résolutions. Toutefois, elle s'est rendu compte que les grandes villes ont des devoirs à remplir envers leurs populations en temps de guerre, et que, de ce chef, il serait juste, chaque fois que l'autorité militaire ordonnera des approvisionnements jugés indispensables, qu'elles supportassent une quote-part de la dépense.

En conséquence, votre Commission de l'armée, amendant le projet de loi du Gouvernement, sans tenir compte des modifications précitées que celui-ci avait pris l'initiative d'y introduire, vous propose de décider que les villes et communes de 40.000 habitants et plus tomberont seules sous le coup de la loi, et que les dépenses résultant des approvisionnements qui leur seront enjoints par l'autorité militaire, seront partagées par moitié entre l'État et les municipalités; ce qui revient à dire que l'Administration de la Guerre reprend, sous forme d'une loi, les dispositions du décret du 12 mars 1890 et se chargera de constituer elle-même la totalité des stocks nécessaires, le concours imposé aux communes se manifestant dès lors uniquement par le versement au Trésor de leurs quote-parts.

Les agglomérations communales de 40.000 habitants et plus comprises dans les camps retranchés de France sont au nombre de onze, étant bien entendu que la loi ne vise que la population municipale et non la population totale, qui comprend des éléments dont il n'y a pas lieu de tenir compte dans l'espèce, tels que garnisons, établissements comptés à part dans le recensement, etc., etc.

La loi amendée, que votre Commission vous propose d'adopter, ferait à ces onze agglomérations la situation de dépenses qui résulte du tableau ci-après :

Camps retranchés.	Villes ou communes assujetties.	Population.	Dépenses premières d'achat		Intérêts à payer et frais divers annuels d'entretien, etc.	
			à la charge des municipalités.	à la charge de l'Etat.	à la charge des municipalités.	à la charge de l'Etat.
Paris.....	Paris (20 arrond.).....	2.344.550	10.081.555	10.081.555	980.021 30	980.021 30
	Saint-Denis.....	48.009	211.415	211.415	20.415 65	20.415 65
	Versailles.....	49.852	214.865	214.865	20.843 15	20.843 15
Calais-Dunkerque.	Calais.....	58.969	253.580	253.580	24.650 30	24.650 30
Lille.....	Lille.....	188.272	809.570	809.570	78.697 70	78.697 70
Besançon.....	Besançon.....	56.511	243.000	243.000	23.622 »	23.622 »
Dijon.....	Dijon.....	60.855	261.680	261.680	25.437 80	25.437 80
Lyon.....	Lyon.....	401.930	1.728.290	1.728.290	168.005 90	168.005 90
Grenoble.....	Grenoble.....	52.484	225.680	225.680	21.938 30	21.938 30
Nice.....	Nice.....	77.478	333.165	333.165	32.386 30	32.386 30
Toulon.....	Toulon.....	70.422	301.515	301.515	29.310 15	29.310 15
Totaux.....		3.409.032	14.664.315	14.664.315	1.425.028 55	1.425.028 55

Les villes inévitablement assujetties, vu la situation agricole de leurs zones immédiates, seraient vraisemblablement : Paris, Versailles, Saint-Denis, Lyon, Grenoble et Toulon. Les budgets de ces villes semblent, à premier examen, être en état normal de supporter annuellement une charge nouvelle de dépenses de 980.021 fr. 30 — 20.415 fr. 65 — 20.843 fr. 15 — 168.005 fr. 90 — 21.938 fr. 20 — 29.310 fr. 15, qui correspondent au taux de 0 fr. 42 par habitant. Il reste sous-entendu qu'il ne saurait être question pour les municipalités de solder immédiatement leurs parts des frais d'achat des approvisionnements; ces frais seraient supportés par une société de crédit, probablement par la Banque de France elle-même qui se contenterait d'un intérêt de 1 0/0 et trouverait la représentation de ses avances dans les stocks de grains et de farines, maintenus et entretenus sous la double garantie du contrôle et de la responsabilité de l'Etat.

Quant au Gouvernement il aurait à faire inscrire au budget des dépenses du Ministère de la Guerre une somme qu'il

faudrait prudemment porter à 3 millions de francs, car il sera dans la nécessité de pourvoir à la totalité des frais d'entretien de certaines villes ou communes de moins de 40.000 habitants faisant partie de camps retranchés qui ne sont pas mieux pourvus agricolement par leurs zones que ceux de Paris, de Lyon, de Grenoble et de Toulon. Il peut aussi se produire telles éventualités qui fassent appliquer la loi à un plus grand nombre de grands centres, ou qui obligent l'État à pourvoir par lui-même aux approvisionnements de places laissées d'abord de côté; peut-être même faudra-t-il, à un moment donné, englober dans les prévisions ou les besoins d'approvisionnement les places fortes et les camps retranchés de l'Ouest, tels que Cherbourg, Lorient et Brest.

En ce qui concerne spécialement Paris et Lyon, qui, par l'importance de leurs populations et leurs situations, aussi bien que par considération de ce qui s'est passé en 1870-71, méritent une attention très particulière, votre Commission a eu souci de ménager les finances de ces villes dans une mesure correspondante aux obligations auxquelles leurs municipalités doivent être, par la force des choses, prêtes à se soumettre en prévision d'un investissement.

La combinaison qui résulterait de l'adoption de la loi amendée telle que votre Commission a l'honneur de vous la présenter réduit de 50 0/0 la dépense annuelle de près de 2 millions de francs, à laquelle le budget municipal de la ville de Paris aurait dû suffire pour obéir à la loi telle que le Gouvernement l'avait d'abord conçue. Il faut remarquer, en outre, que la capitale échapperait, de ce fait, aux dépenses beaucoup plus considérables qu'a proposées la Commission spéciale du ravitaillement de Paris, lorsqu'elle a demandé qu'on rétablisse, avec le titre de Caisse municipale d'approvisionnement, l'ancienne Caisse municipale de la boulangerie, de façon à pouvoir obliger, avec son aide, les boulangers à posséder constamment, soit chez eux, soit dans les magasins publics, un approvisionnement de farine correspondant à trois mois de consommation; cette même Commis-

sion avait insisté sur la création, aux frais de la ville, de magasins-entrepôts municipaux et de meuneries municipales.

Aucune dépense extraordinaire n'est à redouter pour la construction ou la création des magasins spéciaux destinés à recevoir les approvisionnements visés par la loi en question. Les camps retranchés en sont pourvus, et les approvisionnements de Paris trouveront aisément place dans les magasins généraux ouverts au commerce dans la capitale.

La Chambre s'en rapportera à la prudence de l'autorité militaire, afin que les cahiers des charges de celle-ci stipulent des délais suffisamment étendus pour les livraisons. Il faudra, en effet, faire en sorte de ne provoquer ni hausse de prix, ni spéculations dont les conséquences puissent être gênantes pour le commerce ordinaire des grains et farines, en même temps qu'onéreuses pour les consommateurs. Il conviendra que les livraisons de quantités un peu importantes soient échelonnées pendant une durée de six à huit mois, que les achats de blés soient effectués en bonne saison, et qu'on tienne compte, pour les farines, des époques de l'année où la mouture à eau peut apporter son concours à la minoterie à vapeur.

Des règlements spéciaux devront aussi être étudiés en vue de la surveillance des stocks, de leur bon entretien et de leurs renouvellements périodiques.

En conséquence, votre Commission de l'armée a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement de la population civile des places fortes en cas de guerre, avec les amendements inscrits ci-dessous, en face des textes primitifs des articles :

Texte du projet de loi du
Gouvernement.

Texte du projet de loi de la
Commission.

Article premier.

Les villes et communes comprises dans le périmètre du camp retranché des places fortes sont tenues d'assurer, d'une manière permanente, la constitution d'un approvisionnement en farine, en vue des premiers besoins des habitants lors d'un investissement en temps de guerre. L'étendue de cet approvisionnement est déterminée par le Ministre de la Guerre, sans toutefois pouvoir excéder la consommation de deux mois.

Les villes et communes auxquelles cette disposition est applicable sont désignées par un décret du Président de la République.

La moitié de l'approvisionnement pourra être constituée en blé, à raison de 27 kilogrammes de blé pour 20 kilogrammes de farine, à la condition que des moyens de mouture, jugés suffisants, existent dans l'intérieur du camp retranché.

Art. 2.

Les voies et moyens pour assurer la formation dudit approvisionnement et, éventuellement, des moyens de mouture, sont déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, les Conseils municipaux entendus.

Article premier.

En prévision d'un investissement en temps de guerre, le Ministre de la Guerre est autorisé à former des approvisionnements permanents en farine ou en blé, en vue des premiers besoins des populations civiles comprises dans les périmètres des camps retranchés des places fortes.

L'étendue de ces approvisionnements est déterminée par le Ministre de la Guerre d'après les crédits législatifs dont il dispose et sans pouvoir toutefois excéder les besoins évalués à deux mois.

Art. 2.

Les villes et communes dont la population municipale totale s'élève à 40.000 âmes et au-dessus participent à la dépense dans la proportion de la moitié des frais effectifs de l'approvisionnement qui correspond aux besoins de leur propre population.

Les villes et communes auxquelles cette disposition est applicable sont désignées par un décret du Président de la République.

**Texte du projet de loi du
Gouvernement.**

Art. 3.

Les dépenses résultant de l'application des articles 1 et 2 sont à la charge du budget municipal et ont le caractère obligatoire.

Art. 4.

Les délégués du Ministre de la Guerre ont qualité pour contrôler les existences d'approvisionnement et les moyens de mouture.

**Texte du projet de loi de la
Commission.**

Art. 3.

Les dépenses résultant de l'application de l'article 2 sont à la charge des budgets municipaux et ont le caractère obligatoire.

Art. 4.

Supprimé.

N° 1434

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1891

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1891.

AVIS

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET * SUR LE PROJET DE LOI
ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement de la
population civile des places fortes en cas de guerre,

PAR M. GEORGES COCHERY,

Député.

Messieurs,

Votre Commission du Budget, appelée à donner son avis sur le projet de loi ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement des places fortes, n'avait pas à se prononcer sur le principe de l'adoption de mesures législatives spéciales pour

* Cette Commission est composée de MM. Casimir Perier (Aube), *président*; Antonin Proust, Camille Pelletan, *vice-présidents*; Barthou, Raymond Poincaré, Millerand, Jonnart, *secrétaires*; Emmanuel Arène, Burdeau, Georges Cochery, Peytral, Jacques Piou, Cabart-Danneville, Godefroy Cavaignac, Pichon (Seine), Maurice-Faure (Drôme), Clausel de Coussergues, Emile Jamais, Terrier, Sarrien, Delcassé, Merlou, Gerville-Réache, Adrien Bastid, Baihaut, César Duval, Leydet, Félix Faure (Seine-Inférieure), Charles Dupuy (Haute-Loire), Henri Brisson, Hervieu, Joseph Reinach, baron Reille.

(Voir les n°s 978-1332.)

la constitution, dès le temps de paix, de certains approvisionnements destinés à la population civile. Cette question avait été renvoyée par vous à la Commission de l'Armée.

Elle doit seulement vous rendre compte des conséquences financières du projet de loi.

Le projet de la Commission de l'Armée modifie le texte primitif du Gouvernement qui imposait aux villes ces approvisionnements comme charge municipale : il fait assurer par l'État la préparation et l'entretien, à titre d'appoint, de stocks pouvant atteindre deux mois de vivres en blé et farine, et lui impose la moitié des charges correspondantes en ce qui concerne les villes de plus de 40.000 habitants (population municipale) et la totalité dans les autres communes.

Les dépenses annuelles pouvant en résulter pour l'État seraient limitées, d'après les chiffres qui nous ont été fournis par le Gouvernement, dans l'hypothèse de l'entretien d'approvisionnements par des entrepreneurs désignés par adjudication, à un maximum de 1.770.000 francs pour sept places, les seules où M. le Ministre de la Guerre juge insuffisants les stocks normaux.

Cette dépense n'est pas d'ores et déjà acceptée par nous : en effet la loi de principe prévoit seulement que, dans certains cas, il pourra être nécessaire de recourir à la constitution de ces approvisionnements ; elle n'entraîne aucune charge permanente ; et stipule au second paragraphe de l'article 1^{er} que « l'étendue de ces approvisionnements est déterminée par le Ministre de la Guerre d'après les crédits législatifs dont il dispose et sans pouvoir toutefois excéder les besoins évalués à deux mois ».

La liberté du Parlement reste donc entière au point de vue de l'application.

Il devra, avant toute exécution, avant même tout engagement à souscrire au nom de l'État, être appelé à statuer sur l'ouverture des crédits ; il sera juge de l'opportunité et de la quotité des engagements à prendre.

Il pourra ainsi tenir compte de l'importance des stocks

commerciaux existants et de leur variation, et régler les crédits selon les nécessités reconnues.

Dans ces conditions et sous ces réserves, votre Commission du Budget ne s'oppose ni aux mesures législatives spéciales, ni à la répartition des charges résultant des propositions de la Commission de l'Armée; elle estime toutefois que, pour plus de clarté, et afin de bien exprimer que les dépenses correspondantes devront être gagées sur des crédits spéciaux ouverts avec cette affectation précise, il y a lieu de modifier ainsi qu'il suit la rédaction du deuxième paragraphe de l'article premier du projet de loi :

« L'étendue de ces approvisionnements sera déterminée par le Ministre de la Guerre d'après les crédits législatifs *qui seront ouverts à cet effet*, et sans pouvoir toutefois excéder la consommation de deux mois. »

N° 978

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE
SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1890

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1890.

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement de la population civile des places fortes en cas de guerre,

(Renvoyé à la Commission de l'armée)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. CARNOT,
Président de la République française,

PAR M. DE FREYCINET,
Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

ET PAR M. CONSTANS,
Ministre de l'Intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Depuis longtemps, le Département de la Guerre se préoccupe des moyens d'assurer l'approvisionnement de la population civile des places fortes en cas de siège. Le décret

du 12 mars 1890 trace les principales règles à suivre à cet égard. Il admet en principe que l'État se chargera, dans les limites des crédits ouverts par les Chambres, de la réunion des approvisionnements, par voie d'achat ou de réquisition, au moment de la mobilisation, ainsi que des approvisionnements permanents qu'il pourrait être nécessaire, en certains cas, de constituer par anticipation.

Depuis la promulgation de ce décret, les faits ont montré que ce dernier ordre d'approvisionnements devrait être, à Paris notamment, plus important qu'on ne l'avait supposé. Les habitudes du commerce tendent de plus en plus à faire arriver les denrées en quelque sorte au jour le jour, si bien que, dans le courant de l'année 1890, les stocks de grains et de farines sont descendus au-dessous de tous les chiffres précédemment connus. Dans ces conditions il paraît indispensable, si l'on ne veut pas s'exposer à être pris au dépourvu, en cas de complications internationales, de constituer, à Paris et sur quelques autres points, un approvisionnement permanent d'une certaine durée.

Il est juste que les municipalités, dont le concours éventuel avait du reste été prévu dans le décret précité, ne restent pas en dehors de cette tâche, qui rentre logiquement dans leurs attributions; nous proposons de les charger d'assurer les premiers besoins des citoyens, pendant une durée qui n'excédera pas deux mois. Le Gouvernement fera le reste, c'est-à-dire pourvoira à la subsistance de la population jusqu'à la fin des opérations militaires.

Pour atteindre le but, l'intervention du Parlement est nécessaire. C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI.

Le Président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et par le Ministre de l'Intérieur, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les villes et communes comprises dans le périmètre du camp retranché des places fortes sont tenues d'assurer, d'une manière permanente, la constitution d'un approvisionnement en farines, en vue des premiers besoins des habitants lors d'un investissement en temps de guerre. L'étendue de cet approvisionnement est déterminée par le Ministre de la Guerre, sans toutefois pouvoir excéder la consommation de deux mois.

Les villes et communes auxquelles cette disposition est applicable sont désignées par un décret du Président de la République.

La moitié de l'approvisionnement pourra être constituée en blé, à raison de 27 kilogrammes de blé pour 20 kilogrammes de farine, à la condition que des moyens de mouture, jugés suffisants, existent dans l'intérieur du camp retranché.

Art. 2.

Les voies et moyens pour assurer la formation dudit approvisionnement et, éventuellement, des moyens de mouture, sont déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, les Conseils municipaux entendus.

Art. 3.

Les dépenses résultant de l'application des articles 1 et 2 sont à la charge du budget municipal et ont le caractère obligatoire.

Art. 4.

Les délégués du Ministre de la Guerre ont qualité pour contrôler les existences d'approvisionnement et les moyens de mouture.

Fait à Paris, le 10 novembre 1890.

Le Président de la République française,
Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Signé : C. de FREYCINET.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : CONSTANS.

L'rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et la séance clôturée à l'heure.

Le Général, Président.

Présentage.

D'Yvart

Séance du Mardi 15 Décembre 1891.

Présidence de M. le Général Billot.

Tout présent : M. le Colonel Meunadre, Berthel, Baron de Parciat, Général Deffis, Guyot Lavaltrie, Berthodot, général Grévy.

Par ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi suivante :

N° 87

SENAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1891

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1891.

PROPOSITION DE LOI

Portant modification des articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la loi
du 18 mars 1889, relative au **renagement des**
sous-officiers,

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la loi du 18 mars 1889, relative aux renagements des sous-officiers, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 3. — Le nombre total des sous-officiers rengagés ou commissionnés ne peut dépasser, dans chaque arme ou service, les deux tiers de l'effectif normal des sous-officiers. Toutefois, les sous-officiers de l'État-Major des régiments peuvent tous être rengagés ou commissionnés, sans être compris dans la proportion précédente. Sous ces réserves, le Ministre de la Guerre détermine, tous les ans, le nombre des sous-officiers qui pourront être, pendant l'année, rengagés ou commissionnés dans chaque corps de troupe.

Peuvent être admis, en sus de ce nombre, à contracter des renagements sans prime, jusqu'à concurrence du chiffre fixé au paragraphe premier du présent article, les sous-officiers qui, arrivés à l'expiration de leur service légal, ne peuvent se renager faute de place ; les premières vacances de sous-officiers rengagés avec prime, qui viennent à se produire dans le corps, leurs seront attribuées d'office, dès que le chiffre de ces rengagés tombe au-dessous de la fixation ministérielle.

ART. 5. — Les autorisations de renagement ou les commissions ne peuvent être refusées aux sous-officiers, dans les limites de nombre fixées par le Ministre, qu'en cas d'avis

défavorable du Conseil de régiment, composé comme l'indique le tableau A annexé à la présente loi. *Le Conseil de régiment émet également un avis sur la durée du premier renagement à accorder.* La demande est transmise hiérarchiquement au commandant de corps d'armée qui statue et qui, pour le premier renagement, délivre au sous-officier un titre formant brevet.

ART. 7. — Les sous-officiers qui contractent un renagement de deux, trois ou cinq ans ont droit à une première mise d'entretien et à une prime de renagement dont le montant varie suivant la durée du renagement. Toutefois le droit à la prime de renagement est suspendu pour les sous-officiers renagés sans prime jusqu'à ce qu'une vacance de sous-officier renagé avec prime ait pu leur être attribuée.

La première mise d'entretien est payée aux sous-officiers renagés immédiatement après la signature de l'acte de renagement. Si elle n'est réclamée que partiellement, le restant est placé à la Caisse d'épargne et le livret est remis au sous-officier.

La prime de renagement est payée au moment où le sous-officier quitte les drapeaux. Il lui est payé, en outre, une gratification annuelle.

Les sous-officiers renagés sans prime n'ont droit qu'à une part de la prime de renagement proportionnelle au temps qu'ils ont passé dans la position de sous-officier renagé avec prime,

La gratification annuelle n'est payée aux sous-officiers renagés sans prime qu'à partir du jour où ils sont mis en possession d'un emploi de sous-officier renagé avec prime.

Toutefois, si le sous-officier est autorisé à se marier, la prime de renagement, lorsqu'elle lui est acquise, ou la part proportionnelle à laquelle il a droit, est mise à sa disposition, sur sa demande, à dater du jour de son mariage.

Les sous-officiers qui, ayant contracté un renagement de moins de cinq ans, en contractent un nouveau avant l'expiration du premier, de manière à parfaire cinq ans de renagement, ont droit à un complément de première mise d'entretien et de prime de renagement, payable dans les conditions indiquées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

Les sous-officiers qui, après avoir servi cinq ans comme renagés, sont admis à contracter de nouveaux renagements de deux, trois ou cinq ans, n'ont droit qu'à une première mise d'entretien payable ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 du présent article et à la gratification annuelle.

Ceux d'entre eux qui, ayant contracté un renagement de moins de cinq ans, en contractent un nouveau avant l'expiration du premier, de manière à parfaire dix ans de renagement, ont droit à un complément de première mise d'entretien payable dans les conditions spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus.

Les renagements contractés au delà de dix ans ne donnent droit qu'à la haute paye et à la gratification annuelle.

Le montant des premières mises d'entretien, des gratifications annuelles et des primes de renagement, est fixé par le tarif n° 2 annexé à la présente loi.

ART. 8.—Les caporaux ou brigadiers renagés qui, un an au moins avant l'expiration de leur premier renagement, sont nommés sous-officiers ont droit, le jour de leur nomination :

1° A une première mise d'entretien et à une prime de renagement calculée d'après le temps de service qu'ils ont à faire.

Ces première mise et prime sont payables dans les conditions stipulées à l'article précédent.

2° A la gratification annuelle et à tous les avantages accordés par la présente loi aux sous-officiers renagés.

Les caporaux ou brigadiers renagés peuvent aussi être promus sous-officiers dans les conditions énoncées au

paragraphe 2 de l'article 3 pour les sous-officiers rengagés sans prime. Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 leur sont alors applicables comme à ces derniers.

ART. 9. — Les sous-officiers rengagés avec ou sans prime reçoivent une solde spéciale déterminée par les tarifs de solde. Ils ont droit à une haute paye à partir du jour où leur renagement commence à courir.

La haute paye est augmentée après chaque période de cinq années de renagement.

Les sous-officiers mariés et logés en ville reçoivent une indemnité de logement payable par mois.

Les hautes payes et l'indemnité de logement sont fixées par le tarif n° 3 annexé à la présente loi.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-officiers commissionnés; toutefois, à l'expiration de la quinzième année de service effectif, la haute paye n'est plus augmentée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 novembre 1891.

Le Président,

Signé : C. FLOQUET.

Les Secrétaires,

Signé : HENRI LAVERTUJON.

ÉDOUARD PHILIPON.

S. PICHON.

29103

M. le Général Billot - Président donne lecture à ses collègues de deux lettres adressées à M. le President du Sénat ayant pour objet de bâter le plus possible le vote de la proposition de loi soumise aux débats au lendemain.

M. le Général Billot fait ensuite ressortir les modifications que le texte du ~~projet~~ apporte aux dispositions des articles 3, 5, 7, 8 et 9 de l'avis du 17 mars 1889 sur le Recouvrement des Loups-officiers et déclare la discussion ouverte.

M. le Général Duffis rappelle à ceux des collègues qui faisaient partie de la Commission de l'armée à l'époque où fut élaboré l'avis du 17 mars 1889, qu'il y a dans ce moment ~~échappé~~ la proportion de 2/3 de l'officier engagé qui semblait exagérée, et cela pour deux raisons :

1^e: au point de vue de la charge budgétaire qui résulte d'un nombre aussi considérable de recouvrements qui entraînent non seulement le droit à des pensions, hauts payés, premiers ménages, gratifications, secours aux veufs et orphelins etc; mais aussi à des emplois civils.

2^e: au point de vue militaire ; on efface plus que jamais nos formations de l'élégance, régiment mixte sur terrains demandant à être fortement encadrés ou la proportion de 2/3 d'engagés réduit à 1/3 seulement celle des loups officiers.

versés dans les corps de seconde ligne
Ce que est insuffisant.

D'autre part l'avancement est arrêté
dans les bas grades, les caporaux
ne peuvent que bien difficilement
obtenir le galon de sergent, et le
recrutement des école militaires
en souffre car un certain nombre
de jeunes gens, désireux de faire
carrière se roulent dans l'ancienneté
de quitter les rangs avant d'avoir
pu se présenter aux examens.

Il y a lieu de faire à cet inconvénient
un donnant aux deux officiers qui
ambitionnent l'épaulette la moyenne
de rester au service.

Accordé du fait j'estime que le portefeuille
de loi ne se montrera pas avec large
on devrait porter à 5 000 au lieu
de trois le nombre des reengagements
sur prime et ne pas dépasser
le chiffre de 20 000 pour le recrutement
sur prime, dans la condition 15 000
des officiers non reçus vendraient
allement nos cadres de seconde ligne
basant en effet que l'effectif des
2^e officiers sera environ à 40 000.

Le général ajoute qu'il est appuyé
au système du projet qui admet
à la prime ^{les deux officiers} les reengagements en vue
de leur entrée dans une école
il suffit de leur faire le vantage
intérieur dans que la tenue ^{spéciale} par

exemple, quant à la prime d'engagement
elle doit rester le privilège des sous-
officiers destinés à servir ^{longtemps} avec cette
qualité.

M. le Colonel Meunard fait observer que sur les 5000 candidats
auxquels il a été fait allusion, un
certain nombre ne réussiront pas
à entrer dans les écoles d'élite officiers.
Quelle sera leur situation, ne toucheront-
ils jamais la prime de recrutement?
Faut-il faire à l'air du ministre
une certaine latitude sur cette matière?

M. le général Gravy. — Voit dans les mobiles qui ont
poussé M. de Montfort à élaborer
la proportion de loi une tendance
à créer des facilités de plus en plus
grandes aux jeunes gens qui prennent
la voie des écoles d'élite officiers pour
arriver à l'épaulette.

Y a-t-il donc primauté de candidats?
Qui cela et d'ailleurs la réponse se
trouve dans ce fait que les deux
tiers des bourses de sous-lieutenants
vont aux sous-officiers.

Similaire proportion se justifiait
mieux au favor des élèves des écoles
des S^E Cr et de Polytechnique.

La loi Montfort constitue une
aggravation, faute de renements
actuels pratiqués en vertu des
l'esprit même de la lettre de la loi.

de 1832, elle ne réserve, en effet,
qu'un tiers des Sous-lieutenants
aux Sous-officiers.

Le général ajoute que la mise
en œuvre des moyens scientifiques
qui exigent à notre époque, les
opérations de guerre, lui four-
nissent un argument décisif
pour réclamer une part de
plus au plus large en faveur
des élèves de nos écoles Supérieures
pour le recrutement des cadres.

M. Béral estime que la proposition de M. de
Montfort a, en réalité, le caractère
d'une mesure de circonstance, sans
autre object que de parer à une
difficulté budgétaire sans grande
gravité. Si le bien s'il est démontré
que le bien du Service l'exige
la Commission du Budget ~~ne~~
n'aurait pas à voter le
quelque crédit nécessaire pour l'application
integrale de l'avis du 15 mars 1889.

M. le général Doff - La proposition de loi qui nous est
soumise ne fait d'ailleurs que
renouveler la difficulté, elle renâtra
sans la même conditions, de l'année
prochaine si à cette époque le
nombre complet de recrues fixé par
l'avis de 89 est atteint.

Off. Berthelot Le demande Si le Service de trois ans qui constitue à présent fait faire un régime nouveau au point de vue de notre organisation militaire, n'est pas de date trop récente encore pour permettre de juger du rapport à présent les effets de la proportionnalité qui existe entre les officiers sortant du rang et ceux qui ont été formés dans nos écoles supérieures.

Tout cela ferait-ox sagement d'attendre avant de se prononcer sur certaines conséquences que la législation en vigueur actuellement soumet son futur développement.

M. le Général Billot, Président. Maintenant que la jeunesse française toute entière vient confondre les rangs sous le drapeau, aucun comparaison ne pourrait s'établir entre le niveau moral et intellectuel de l'ancienne et de la nouvelle armée.

Ne faut-il pas, dès lors, que le niveau moral et intellectuel des cadres se maintienne à un degré de plus en plus élevé et cependant au rebours de ce qui devrait avoir lieu le plus grand nombre d'officiers nommés dans ces dernières années n'a pas vu l'école supérieure des grands établissements.

Cela est vrai, surtout pour la cavalerie, la 1^e/g des officiers de cette arme sortant des rangs.

La Marine, au contraire, recrute presque exclusivement les cadres à l'École du Borda, la Maintenue ne fournit à peine quelques unes d'unité d'origine y est presque réalisée.

Il en est de même à l'Etranger, évidemment de fait de la faune démocratique.

M. Berthelot observe que si le niveau de l'armée est singulièrement élevé grâce au nouveau système de recrutement la valeur des Sous-officiers s'est par suite rapprochée de celle des élèves de nos grandes écoles et qu'ainsi la différence qui sépare les officiers de l'une ou de l'autre catégorie tend à disparaître.

D'autre part l'emulation qui existe entre les officiers d'origine différente peut être un avantage.

Existe un échange assez régulier sur ces questions entre plusieurs membres de la Commission :

M. le général Billot déclare qu'il est tout à fait certain, les fautes qui empêchent l'entrée aux écoles de sous-officiers sont de nature à nuire au recrutement des écoles des Cg. et du Polytechnique.

D'autre part sur les 3000 candidats qui se présentent actuellement à l'É. Cg., 450 sont reçus ; 250

seront admis l'année suivante et
2300 restent sur le carreau.

Or on peut valoir - nulle certe
d'autre ces derniers qui renvoient à
la carrière et qui peuvent cependant
de meilleures offres que les élèves de
S^t Marc et.

M. le ^{g^{al}} Duff et l'augmentation du chiffre de promotions
ne seraient pas une charge pour le
budget car les élèves de S^t Marc paient
peu plus tandis que l'école de S^t Marc
est gratuite.

M. le ^{g^{al}} Billot Trévidat fait ensuite observer que
la communauté n'étant pas en nombre
aucun docteur ne peut être pris; dans
ces conditions il y a lieu d'apporter la
discussion à un autre école

Le Général President

Le Seigneur.

Le Ministre

Billy

Séance du 17 Décembre

Présidence de M. le Général Billot.

Tout présent : M. M. le Général Grévy - C^{te}
Mérindat - Courties - Gayot - de Vauvry
C^{te} Lézenas, M^{me} - Carné.

M. Berat s'excuse d'empêcher amitié à la réunion
d'ordre du jour appelle la suite de la discussion
relative au renagement des Sous-officiers
sans prime.

M. Dupré Secrétaire adjoint donne
lecture du procès verbal de la précédente
séance qui est adopté.

Un échange de vues s'établit entre
plusieurs membres de la commission, bien
que le quorum n'est pas atteint pour
lui permettre de prendre une décision.
Si on laisse de côté les principaux
arguments développés dans les séances
précédentes, les opinions qui se font jour
peuvent se résumer ainsi :

M. le G^{al} Billot, Président - rappelle au propos de répondre
à l'armée et qui courut à dire que
"Seule la carrière militaire h^t pas d'avenir
à tous" puisqu'on refuse de renégocier le bâton
d'officier devant le drapeau.

M. le Général Grévy - Si le départ de la guerre devait plus de 24 000
engagés pourquoi a-t-il lui-même limité
à ce chiffre le nombre de renégociations ?

Si le nombre de demandes dépasse les prévisions
pourquoi ne pas demander des crédits supplémentaires
pour faire face aux besoins dans la limite
fixée par la loi de 1887 c'est-à-dire la 2/3 de
l'effectif en son officier.

Cela vaudrait mieux que de faire une
nouvelle loi avant même d'avoir pu faire
le effet de celle qui existe.

M. de l'Armenty est partisan du projet. Il ne comprend pas
qu'on refuse au ministre la faculté de
l'autoriser à recruter son officier dans toute
départementale.

M. le C^{te} Meunardis estime que le moyen proposé n'est pas le meilleur
et M. le C^{te} Grévy se déclare également favorable. - Les
engagements contractés par les deux officiers
actuels servent un obstacle au engagement
des deux nouveaux officiers de l'armée permanente.
Ils trouvent la porte fermée.

M. le C^{te} Léonidas fait observer qu'à ce point de vue le résultat
est le même dans l'hypothèse du renegocier
une partie ou dans l'autre.

M. Courtais. - Nous préoccupons de la bonne constance
du cadre de deux officiers ; il est nécessaire
d'avoir 27 000 engagés au lieu de 24 000
et il est difficile à voter les crédits supplémentaires.

La commission demande ensuite qu'elle entendra
M. le ministre de la Guerre.

M. le President rappelle ensuite aux collègues que M. L. C. Meinadier - depuis un amendement relatif au projet de loi concernant la constitution des apprivoisements de places fortes - il que est aussi connue:

N° 2 (rectifié) SÉNAT
12 décembre 1891. Session extraordinaire 1891.

AMENDEMENT

Au projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement de la population civile des places fortes en cas de guerre,

(Voir les n°s 106, sess. ord., et 92, sess. extr. 1891.)

PRÉSENTÉ

PAR M. LE COLONEL MEINADIER,
Sénateur.

Article 2 du projet de loi
adopté par la Chambre des Députés

ARTICLE 2 (1^{er} paragraphe).

Les villes et communes dont la population municipale totale s'élève à 40.000 âmes et au-dessus participent à la dépense, dans la proportion de la moitié des frais effectifs de l'approvisionnement qui correspond aux besoins de leur propre population.

Rédaction de l'article 2
proposé par l'amendement

ARTICLE 2 (1^{er} paragraphe).

Les villes et communes comprises dans le périmètre du camp retranché des places fortes participent à la dépense, dans une proportion qui ne peut dépasser la moitié des frais effectifs de l'approvisionnement qui correspond aux besoins de leur propre population.

2^e paragraphe non modifié :

Les villes et communes auxquelles cette disposition est applicable sont désignées par un décret du Président de la République.

29369

PARIS. — IMPRIMERIE DU SÉNAT, PALAIS DU LUXEMBOURG. — P. MOUILLOT.

M. le President fait observer que la disposition en question a été l'objet d'une discussion approfondie au cours même de l'examen

du projet de loi et qu'il n'a pas été accueilli favorablement, l'amendement de M. Bernard ayant obtenu une très grande majorité.

Sur ce condition le communiqué approuve l'amendement de M. le colonel Maudet.

Le Général President

Le Secrétaire

B. Guérin

Séance du 21 Décembre 1891

Présidence de M. le Général Billot.

Tout présent excepté le colonel appartenant au général Grisy, Guyot Laratine, Béral Capot, général Delff, Baron d'Alençon, Courtieu, Marquis de Carné, colonel Séguin, Roger.

M. J. Simon s'excuse donc pour avoir été absent ce matin. A l'ordre du jour appelle l'assentiment à l'examen du projet de loi relatif au recrutement des sous-officiers sans prime.

M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre de la Guerre et introduit dans

Le Sacré de la Commission

M. le général Billot, Président, remercie M. le Ministre d'avoir bien voulu se rendre au sacré de la Commission.

M. le Ministre de la guerre expose comment il a été amené à se rallier à la proposition du décret de l'initiative de M. de Buffot.

La Commission du Budget ~~soucieuse~~ des intérêts du Service ~~voulait~~ voit s'intéresser au nombre des reengagements pour demander au ministre s'il était possible de le diminuer, sachant qu'il avait été fixé à 24 000 pour 1891.

Dans ces conditions il fallait renoncer à ce demander l'augmentation pour 1892 et cependant l'accroissement du nombre des demandes dépassait beaucoup les prévisions.

Constant sans doute que l'administration de la Guerre admettrait les 27 000 reengagements que permet la loi de 1889 pour le corps sans exception, devant des demandes nombreuses auxquelles il est impossible de donner une suite favorable.

En réclamations les plus vives s'élevaient beaucoup de bons officiers en effet regardant leur carrière brisée, à ce moment M. de Buffot déposa sa proposition de loi.

Le Ministre de la guerre ayant alors pris l'avis d'un certain nombre de généraux

et s'este concerté avec les Directeurs des diverses armes se rallie à la proposition. Il n'eut pas d'autre, dans ses intentions de porter immédiatement de 24 000 à 27 000 le chiffre des reengagés c'est à dire dans la toute la latitude que lui laisse la loi de 1889. Il procédera d'une manière graduelle c'est aussi que 1000 reengagements dans prime pourront être autorisés pour 1892. En sorte que de ce chef la dépense qui en résultera ne dépasse guère d'après les calculs qui ont été faits à plus de 300 000 francs.

M. Roger rappelle à M. le ministre qu'il a consenti à diminuer le nombre des deux officiers reengagés dans les armes non combattantes, il en résultera un certain nombre de places qui pourront être attribuées à l'infanterie ou à la cavalerie.

M. le ministre. Des ordres ont été effectivement donnés dans ce sens mais il ne faut pas exagérer l'exactitude de ces mesures.

M. le général Gréy demande si dans le cas où le chiffre de 27 000 de reengagés n'eût atteint, nos formateurs de 2^e ligne seraient moins suffisamment ablementés en cas d'opérations.

M. le ministre peut ranimer complètement la discussion sur ce point car même dans ce cas il existe tout

envis un excédent assez considérable des sous-officiers.

M. Lourties

demande à M. le Ministre si les sous-officiers engagés sans prime l'obtiendront par la suite au fur et à mesure des vacances qui se présenteront dans le Corps même où ils servent.

M. le Ministre

répond affirmativement, ces sous-officiers seront en quelque sorte des supernuméraires à la prime.

M. le Colonel Maillard estime qu'il est mauvais de faire marcher trop vite vers le maximum autorisé par la loi de 1889 - qui il est facile de modifier une loi dont le résultat ne peut pas être assez apprécié et cela pour sauvegarder quelques intérêts particuliers - Si le besoin de 4 ou 500 engagements supplémentaires devait se faire sentir on le obtiendrait de la Com^{ee} du Budget.

M. le Ministre

observe que la proposition de loi ne modifie la loi de 89 dans aucune des dispositions essentielles ; elle constitue un expédié dans lequel, en présence des nécessités budgétaires actuelles, il devait impératif de donner satisfaction à la réclamation vraiment digne d'intérêt.

M. le Général Billot ajoute que cet expédié comble une véritable lacune de la loi de 1889

nouvellement il permet de respecter, je
dirai presque des droits acquis, mais il
fourne, suivant les circonstances, un
moyen précieux de diminuer le
nombre des renégagements avec peine) et
d'alléger aussi la charge du trésor sans
nuire au recrutement de bonnes cadres
enfusées. Si au lieu des recruees
la vague de renégagement venait
à s'accentuer encore

M. le Général Grévy - voit dans la proposition deloi
un nouvel encouragement vers la
scène de bon officier, invitée par la
par le nombre des sous-lieutenants
sortant du rang n'est que trop étendue.
Il y aurait lieu de revenir à l'affiche de
l'ordre réglement de 1832 qui n'accorde
aux bons officiers que un tiers des
sous-lieutenants.

M. le Ministre fait observer que le nombre des bons officiers
engagés est sans influence accinme
sur celui des élèves de l'^École Supérieure
Si l'on a en recours dans une trop
large mesure aux bons officiers c'est
que d'une part il faut prendre garde
d'abaisser le niveau des écoles supérieures
et d'autre part il y a insurmontabilité
matérielle à augmenter les promotions
étant donnée l'exiguité des locaux actuels
Ousait que les demandes accédits
peut faire le but de l'agrandissement

+

échoué devant la chambre
Le ministre dépose d'autres et
les repousse immédiatement.

Après ces explications M. le ministre
se retire.

Après le départ de M. le ministre, M.
le général Billot résume les
débats et met au voix le paragraphe
aux articles qui est voté comme
les modifications apportées à la loi de
1889 et l'ensemble du projet lui-même.

M. Daurat est nommé Rapporteur
L'assemblée a voté la loi à l'unanimité.

M. le général Troncet

Secrétaire.

D. Frumento

N° 115

SENAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1891

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1891.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission de l'Armée¹ chargée d'examiner la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, portant modification des articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la loi du 18 mars 1889, relative au renagement des sous-officiers,

PAR M. LOURTIES

Sénateur.

(Urgence déclarée.)

MESSIEURS,

La loi du 18 mars 1889, relative au renagement des sous-officiers, dispose, dans son article 3, que le nombre total des sous-officiers renagés ne peut dépasser, dans chaque arme ou service, les deux tiers de l'effectif normal,

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général BILLOT, Président; Général GRÉVY, BERTHELOT, Vice-Présidents; LOURTIES, Secrétaire; DE CÈS-CAUPENNE, Général DEFFIS, Jules CAZOT, GUYOT-LAVALINE, Jules SIMON, MILLIARD, Marquis de CARNÉ, TÉZENAS, Baron de LAREINTY, MARGAINE, Colonel MEINADIER, ROGER, BÉRAL, BERNARD.

(Voir Sénat, n° 87, session extraordinaire 1891, et 1684-1746, -- 5^e législ. -- de la Chambre des Députés.)

abstraction faite des sous-officiers de l'état-major des régiments qui peuvent tous être rengagés ou commissionnés, sans être compris dans la proportion précédente.

C'était dire implicitement que, dans chaque arme, le chiffre des sous-officiers rengagés pouvait atteindre la proportion des deux tiers des sous-officiers composant les cadres.

Or, si les lois antérieures sur le renagement des sous-officiers n'avaient donné que de médiocres résultats, il est arrivé que les effets de la loi du 18 mars ont dépassé toutes les prévisions. C'est au point que le chiffre des sous-officiers rengagés a plus que doublé dans l'espace de deux ans. Il était à peine de 12.000 en 1889, arrivait à 16.000 en 1890 et dépassait 24.000 en 1891.

Les charges budgétaires augmentèrent par la force des choses dans la même proportion, et la commission du budget de la Chambre des Députés, soucieuse des intérêts du Trésor, en fut amenée à demander à M. le Ministre de la Guerre s'il n'était pas possible d'arrêter à 24.000 le chiffre des renagements pour l'année 1891. L'entente s'établit sur cette base.

La situation reste la même pour 1892; cependant le nombre des demandes s'est considérablement accru, les intéressés ayant toujours compté que, par application de l'article 3 précité de la loi du 18 mars 1889, l'administration de la guerre réserveraît aux sous-officiers rengagés les deux tiers des vacances.

Ce fut une déception dans tous les corps de troupe, lorsque la circulaire ministérielle du 7 juillet 1891 fixa le chiffre des sous-officiers à rengager dans chaque corps de troupe. Beaucoup de jeunes gens qui se destinaient aux écoles de Saint-Maixent, Saumur et Versailles se voyaient, par ce fait, brusquement arrêtés dans leur carrière.

Les réclamations devinrent si générales et si pressantes que l'Administration de la Guerre s'en émut, et tomba d'accord avec l'honorable M. de Montfort, député, que

cette situation avait préoccupé à juste titre, pour demander au Parlement une modification à la loi de 1889, en vue d'autoriser des renagements sans prime, jusqu'à concurrence des deux tiers de l'effectif normal des sous-officiers, c'est-à-dire jusqu'au chiffre de 27.000.

Cette proposition ménageait les intérêts du Trésor et respectait les situations acquises.

Le projet, présenté dans ces conditions, a été adopté sans discussion par la Chambre des Députés, dans la séance du 28 novembre 1891, avec quelques modifications de détail introduites par la Commission de l'armée, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre.

Il ne crée pas, quoi qu'on ait pu prétendre, une nouvelle catégorie de sous-officiers renagés, car le renagement sans prime devient une position d'attente, une sorte de surnumérariat à la prime, attendu que les premières vacances de sous-officiers renagés avec prime, qui viennent à se produire dans le corps, sont attribuées d'office, par rang d'ancienneté, aux sous-officiers renagés sans prime, dans la mesure arrêtée par la décision ministérielle du 7 juillet 1891.

Rien d'ailleurs n'oblige M. le Ministre de la Guerre, et ses déclarations à la Commission de l'armée du Sénat ne laissent aucun doute sur ses intentions à cet égard, à porter immédiatement de 24.000 à 27.000 le chiffre des renagements, c'est-à-dire à user de toute la latitude que lui laisse la loi de 1889.

C'est ainsi que 1.000 renagements environ sont à prévoir et seront seuls autorisés pour l'année 1892.

La majorité de votre Commission de l'armée a pensé que cette solution, qui conciliait tous les intérêts en présence, était préférable aux deux solutions extrêmes : la première, qui consiste à rejeter les engagements sans primes et à s'en tenir au chiffre de 24.000 sous-officiers renagés avec prime, ayant comme conséquence fâcheuse de fermer la carrière à des sous-officiers d'avenir ; la seconde, qui

voudrait admettre d'emblée ce supplément de 1.000 sous-officiers au renagement avec prime, ayant l'inconvénient d'augmenter dans une proportion considérable les charges militaires, en les faisant bénéficier comme les autres de l'intégralité des avantages prévus par la loi de 1889.

Certains membres appartenant à la minorité de la Commission ont exprimé la crainte que la proposition de loi n'eût pour effet d'augmenter l'afflux déjà considérable vers les écoles de sous-officiers. Le nombre des sous-lieutenants sortant actuellement du rang leur paraît déjà trop élevé, et il vaudrait mieux, à leur avis, revenir à la stricte application de la loi de 1832, qui n'accorde que le tiers des vacances de sous-lieutenants aux militaires de cette provenance.

Mais la majorité de la Commission, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, a pensé qu'il n'était pas opportun de prendre au pied de la lettre la loi de 1832 et d'augmenter dans la proportion fixée par cette loi le nombre des sous-lieutenants sortant des écoles supérieures. On risquait d'abaisser dans une certaine mesure le niveau des écoles de Saint-Cyr et polytechnique ; et, au surplus, les locaux actuels n'y suffiraient pas.

Le tableau n° 1 prouve d'ailleurs que la proportion n'est pas renversée au point qu'on l'a prétendu.

Tablau A. — *Nombre des sous-lieutenants promus chaque année, depuis 1872, avec indication de leur origine.*

ANNÉES	INFANTERIE		CAVALERIE		ARTILLERIE		GÉNIE	
	Saint-Gyr.	Sous-officiers.	Saint-Gyr.	Sous-officiers.	École polytechnique.	Sous-officiers.	École polytechnique.	Sous-officiers.
1872.....	»	283	17	135	»	»	30	7
1873.....	107	446	62	82	»	»	28	6
1874..	224	515	63	88	»	»	42	8
1875.....	209	298	63	88	»	»	30	8
1876.....	300	290	80	81	»	»	44	10
1877.....	244	175	81	68	»	»	39	9
1878.....	282	172	80	133	»	»	41	12
1879.....	230	303	80	110	»	»	46	11
1880.....	237	291	76	88	»	»	48	9
1881.....	217	148	67	169	»	»	40	10
1882.....	159	332	73	401	»	»	34	12
1883.....	319	321	84	103	»	»	50	11
1884.....	282	426	79	112	76	34	60	10
1885.....	296	508	76	103	73	49	55	11
1886.....	281	417	76	96	91	63	35	12
1887.....	274	399	80	208	98	73	20	9
1888.....	274	366	81	401	113	68	30	6
1889.....	304	391	97	121	141	66	33	6
1890.....	305	392	80	452	146	68	33	7
1891.....	304	328	79	94	167	90	20	9
1892.....	300	300	»	»	»	»	»	»

Quoi qu'il en soit, ce sera au Gouvernement et au Parlement à prendre les dispositions nécessaires pour modifier cette proportionnalité dans la mesure qui leur paraîtra convenir aux intérêts supérieurs de l'armée.

Il ne s'agit pas d'ailleurs, en l'espèce, des seuls sous-officiers rengagés qui visent l'épaulette, ce projet de loi intéresse aussi au plus haut degré les sous-officiers qui se sont rengagés avec la pensée de rester des sous-officiers de carrière.

Une considération qui a paru déterminante pour la majorité de la Commission, c'est qu'il était imprudent d'ar-

rêter brusquement les effets d'une loi qui ne remonte qu'à deux ans. Il nous a semblé qu'il était préférable de laisser le tassement s'opérer de lui-même, convaincus d'ailleurs que le nombre des sous-officiers rengagés qui ont en vue les écoles de Saint-Maixent, Saumur et Versailles, de même que le chiffre des sous-officiers qui se rengagent sans espoir de concourir aux écoles, diminuerait dans une proportion suffisante au fur et à mesure que nous nous rapprocherions davantage de la limite autorisée par la loi du 18 mars 1889 pour la catégorie des sous-officiers rengagés.

Quant à l'objection qui consiste à dire que l'adoption du projet ne fait que reporter les difficultés d'aujourd'hui sur les renagements de demain, elle perd considérablement de sa valeur par ce fait que 1.000 sous-officiers seulement seront autorisés en 1892 à contracter des renagements sans prime, conformément aux dispositions du projet de loi qui vous est soumis.

Vouloir, sous prétexte d'unité dans le grade de sous-officier rengagé, admettre d'emblée au renagement avec prime, comme certains le demandaient, les 1.000 sous-officiers supplémentaires prévus pour 1892, ce ne serait en aucune façon faire disparaître cet inconvénient, qui reste le même dans l'hypothèse du renagement avec prime ou sans prime.

Ce serait, en outre, comme nous l'avons dit plus haut, augmenter, sans nécessité reconnue, le chiffre déjà fort élevé du budget du Ministère de la Guerre.

Telles sont les considérations qui ont déterminé la majorité de la Commission à adopter, dans toute leur teneur, les modifications apportées par la Chambre des Députés à la loi du 18 mars 1889.

Article premier et 2. — Sans modification.

L'article 3 autorise le renagement sans prime, jusqu'à concurrence des deux tiers de l'effectif des sous-officiers, et attribue d'office aux sous-officiers rengagés dans ces

conditions les premières vacances de sous-officiers renégagés avec prime qui viendront à se produire dans le corps en restant dans les limites fixées par la circulaire ministérielle du 7 juillet 1891.

Art. 4. — Sans modification.

L'article 5 donne au conseil de régiment la faculté d'émettre un avis sur la durée du premier renagement à accorder. Rien de changé aux autres dispositions.

Art. 6. — Comme dans la loi de 1889.

L'article 7 est complété en ce sens : 1^o que le droit à la prime de renagement est suspendu pour les sous-officiers renégagés sans prime jusqu'à ce qu'une vacance de sous-officier avec prime ait pu leur être attribuée.

2^o Que les sous-officiers renégagés sans prime n'ont droit qu'à une part de la prime de renagement proportionnelle au temps qu'ils ont à passer dans la position de sous-officier renégagé avec prime.

3^o Que la gratification annuelle n'est payée aux sous-officiers renégagés sans prime qu'à partir du jour où ils sont mis en possession d'un emploi de sous-officier renégagé avec prime.

L'article 8 contient *in fine* un paragraphe additionnel qui dispose que « les caporaux ou brigadiers renégagés peuvent aussi être promus sous-officiers, dans les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 3 pour les sous-officiers renégagés sans prime. Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 leur seront applicables comme à ces derniers.

Enfin l'article 9 accorde aux sous-officiers renégagés sans prime, comme aux sous-officiers renégagés avec prime, les avantages de la haute-paye et l'indemnité de logement pour les sous-officiers mariés logés en ville.

Telle est, Messieurs, l'économie du projet de loi que

la majorité de votre Commission de l'armée vous demande de vouloir bien sanctionner par votre vote.

Il a le grand avantage de sauvegarder à la fois les intérêts de l'armée et ceux du Trésor et de tenir compte des situations acquises et des espérances légitimes qu'a fait concevoir la loi du 18 mars 1889.

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la loi du 18 mars 1889, relative aux renagements des sous-officiers, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 3. — Le nombre total des sous-officiers renagés ou commissionnés ne peut dépasser, dans chaque arme ou service, les deux tiers de l'effectif normal des sous-officiers. Toutefois, les sous-officiers de l'État-Major des régiments peuvent tous être renagés ou commissionnés, sans être compris dans la proportion précédente. Sous ces réserves, le Ministre de la Guerre détermine, tous les ans, le nombre des sous-officiers qui pourront être, pendant l'année, renagés ou commissionnés dans chaque corps de troupe.

Peuvent être admis, en sus de ce nombre, à contracter des renagements sans prime, jusqu'à concurrence du chiffre fixé au paragraphe premier du présent article, les sous-officiers qui, arrivés à l'expiration de leur service légal, ne peuvent se renager faute de place ; les premières

vacances de sous-officiers rengagés avec prime, qui viennent à se produire dans le corps, leur seront attribuées d'office, dès que le chiffre de ces rengagés tombe au-dessous de la fixation ministérielle.

ART. 5. — Les autorisations de renagement ou les commissions ne peuvent être refusées aux sous-officiers, dans les limites de nombre fixées par le Ministre, qu'en cas d'avis défavorable du Conseil de régiment, composé comme l'indique le tableau A annexé à la présente loi. Le Conseil de régiment émet également un avis sur la durée du premier renagement à accorder. La demande est transmise hiérarchiquement au commandant de corps d'armée qui statue et qui, pour le premier renagement, délivre au sous-officier un titre formant brevet.

ART. 7. — Les sous-officiers qui contractent un renagement de deux, trois ou cinq ans ont droit à une première mise d'entretien et à une prime de renagement dont le montant varie suivant la durée du renagement. Toutefois le droit à la prime de renagement est suspendu pour les sous-officiers rengagés sans prime jusqu'à ce qu'une vacance de sous-officier rengagé avec prime ait pu leur être attribuée.

La première mise d'entretien est payée aux sous-officiers rengagés immédiatement après la signature de l'acte de renagement. Si elle n'est réclamée que partiellement, le restant est placé à la Caisse d'épargne et le livret est remis au sous-officier.

La prime de renagement est payée au moment où le sous-officier quitte les drapeaux. Il lui est payé, en outre, une gratification annuelle.

Les sous-officiers rengagés sans prime n'ont droit qu'à une part de la prime de renagement proportionnelle au temps qu'ils ont passé dans la position de sous-officier rengagé avec prime,

La gratification annuelle n'est payée aux sous-officiers rengagés sans prime qu'à partir du jour où ils sont mis en possession d'un emploi de sous-officier rengagé avec prime.

Toutefois, si le sous-officier est autorisé à se marier, la prime de renagement, lorsqu'elle lui est acquise, ou la part proportionnelle à laquelle il a droit, est mise à sa disposition, sur sa demande, à dater du jour de son mariage.

Les sous-officiers qui, ayant contracté un renagement de moins de cinq ans, en contractent un nouveau avant l'expiration du premier, de manière à parfaire cinq ans de renagement, ont droit à un complément de première mise d'entretien et de prime de renagement, payable dans les conditions indiquées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

Les sous-officiers qui, après avoir servi cinq ans comme rengagés, sont admis à contracter de nouveaux renagements de deux, trois ou cinq ans, n'ont droit qu'à une première mise d'entretien payable ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 du présent article et à la gratification annuelle.

Ceux d'entre eux qui, ayant contracté un renagement de moins de cinq ans, en contractent un nouveau avant l'expiration du premier, de manière à parfaire dix ans de renagement, ont droit à un complément de première mise d'entretien payable dans les conditions spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus.

Les renagements contractés au delà de dix ans ne donnent droit qu'à la haute paye et à la gratification annuelle.

Le montant des premières mises d'entretien, des gratifications annuelles et des primes de renagement, est fixé par le tarif n° 2 annexé à la présente loi.

ART. 8.— Les caporaux ou brigadiers rengagés qui, un an au moins avant l'expiration de leur premier renagement, sont nommés sous-officiers ont droit, le jour de leur nomination :

1° A une première mise d'entretien et à une prime de

rengagement calculée d'après le temps de service qu'ils ont à faire.

Ces première mise et prime sont payables dans les conditions stipulées à l'article précédent.

2° A la gratification annuelle et à tous les avantages accordés par la présente loi aux sous-officiers rengagés.

Les caporaux ou brigadiers rengagés peuvent aussi être promus sous-officiers dans les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 3 pour les sous-officiers rengagés sans prime. Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 leur sont alors applicables comme à ces derniers.

ART. 9. — Les sous-officiers rengagés avec ou sans prime reçoivent une solde spéciale déterminée par les tarifs de solde. Ils ont droit à une haute paye à partir du jour où leur renouvellement commence à courir.

La haute paye est augmentée après chaque période de cinq années de renouvellement.

Les sous-officiers mariés et logés en ville reçoivent une indemnité de logement payable par mois.

Les hautes payes et l'indemnité de logement sont fixées par le tarif n° 3 annexé à la présente loi.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-officiers commissionnés ; toutefois, à l'expiration de la quinzième année de service effectif, la haute paye n'est plus augmentée.

29503

PARIS. — IMPRIMERIE DU SÉNAT, PALAIS DU LUXEMBOURG. — P. MOUILLOT.

N° 87

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1891

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1891.

PROPOSITION DE LOI

*Portant modification des articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la loi
du 18 mars 1889, relative au renagement des
sous-officiers,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission de l'Armée.)

Paris, le 30 novembre 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans sa séance du 28 novembre 1891, la Chambre des Députés a adopté, après déclaration de l'urgence, une proposition de loi portant modification des articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la loi du 18 mars 1889, relative au renagement des sous-officiers.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser

(Voir les n° 1684-1746, — 5^e législ. — de la Chambre des Députés.)

une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,

Signé : G. FLOQUET.

N° 1746

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE
SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1891

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1891.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE * CHARGÉE D'EXAMINER
LA PROPOSITION DE LOI DE M. le vicomte DE MONTFORT,
*portant modification des articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la
loi du 18 mars 1889, relative au renagement des
sous-officiers,*

PAR M. le vicomte DE MONTFORT,

Député.

Messieurs,

Avant de réduire la durée du service dans l'armée active, le législateur de 1889 a voulu, avec raison, assurer, par un

* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; de Mahy, général de Frescherville, *vice-présidents*; Godefroy Cavaignac, Camille Dreyfus, *secrétaires*; Buvignier, Bicarelli, Edmond Caze, Vilfeu, Le Provost de Launay, Jumel, vice-amiral de Dompierre - d'Hornoy, Charles Dupuy (Haute-Loire), Gotteron, Lombard, Legludic, prince d'Arenberg, Guyot-Dessaigne, Dujardin-Beaumetz, baron Reille, Frogier de Ponlevoy, Francis Charmes, Georges Levet, Georges Berger (Seine), colonel baron de Plazanet, comte de Mun, Edouard Lockroy, Henri Brisson, vicomte de Montfort, Baile, Chautemps, Philipon, Bourlier.

(Voir le n° 1684.)

recrutement sérieux des cadres inférieurs, la solidité de nos jeunes contingents.

La loi du 18 mars 1889 eut, en effet, pour objet principal de faire, aux sous-officiers renagés, des avantages de solde, de situation et d'avenir suffisants pour les retenir sous les drapeaux, et en faire véritablement des sous-officiers de carrière.

Mais, afin de ménager les ressources du budget, et surtout pour assurer fortement le recrutement si nécessaire de nos sous-officiers de réserve, la loi fixait, en même temps, au deux tiers de l'effectif normal le nombre des militaires de ce grade qui peuvent être renagés ou commissionnés; le Ministre de la Guerre pouvant, d'ailleurs, déterminer, annuellement, la proportion pour chaque corps, mais sans dépasser le maximum légalement prévu.

Les effets de la loi nouvelle se firent bientôt sentir, et la progression du nombre des sous-officiers renagés fut rapide; de 12.000 à peine en 1889, ce chiffre est passé à 16.000 en 1890, et il est monté, en quelques mois, à 24.000 pour l'année 1891.

Les charges budgétaires se sont, tout naturellement, augmentées dans la même proportion, et ce chiffre de 24.000, quoique inférieur encore d'environ 3.000 au maximum fixé par la loi, ne paraît pas pouvoir être dépassé.

Mais d'un autre côté, et par voie de conséquence, la nécessité où s'est trouvé récemment le Ministre de la Guerre, de supprimer les renagements dans certains corps et d'en restreindre le nombre dans les autres, devait forcément produire des résultats aussi regrettables au point de vue des intérêts généraux qu'à celui des intérêts particuliers.

Il en résulte, en effet, que beaucoup de jeunes gens, entrés dans l'armée avec l'intention d'y faire leur carrière, soit en arrivant à l'épaulette d'officier, soit en acquérant, par de bons services, des droits à l'obtention d'un emploi civil, se trouvent frustrés de cette très légitime espérance. Le recrutement des écoles ne peut manquer de souffrir, dans une

très large mesure, d'un semblable état de choses, en même temps que l'avenir des sous-officiers qui veulent poursuivre leur carrière; certains corps vont se trouver, à cet égard, dans la situation la plus difficile, ne pouvant accorder, avant très longtemps, un seul premier renagement, et ne pouvant même pas nommer sous-officier un caporal ou brigadier engagé, quelles que soient, d'ailleurs, ses qualités militaires.

La pensée était donc naturelle, — et déjà M. le Ministre de la Guerre s'en était préoccupé, — de modifier la loi du 18 mars 1889, en autorisant des renagements sans prime, jusqu'à concurrence du maximum des 2/3, fixé par la loi, et que les nécessités budgétaires ne permettent pas d'atteindre.

Tel est, messieurs, le but d'une proposition de loi déposée, le 29 octobre dernier, sur le bureau de la Chambre par M. de Montfort, député, et renvoyée à l'examen de la Commission de l'armée.

M. le Ministre de la Guerre faisait connaître, quelques jours plus tard, à la Commission, qu'approuvant le projet dans son ensemble, il proposait seulement, à titre d'amendement, certaines modifications sur des points de détail et de rédaction.

Votre Commission eut donc à examiner, messieurs, le projet de loi déposé en même temps que les modifications demandées par M. le Ministre de la Guerre, et l'auteur de la proposition en fut nommé le rapporteur.

I

Et, d'abord, un point important dominait, en quelque sorte, la question :

Devait-on constituer deux catégories différentes de sous-officiers rengagés, les uns contractant seulement dans l'espoir de concourir aux écoles et de devenir officiers, les autres n'ayant pour avenir que les avantages matériels spécifiés dans la loi ?

Devait-on, au contraire, n'admettre qu'une seule catégorie de sous-officiers rengagés, les renagements sans prime devant constituer simplement une position d'attente, et les sous-officiers qui les auraient ainsi contractés devant être admis, d'office et par ordre d'ancienneté, aux avantages péquénaires établis par la loi, aussitôt que le complet déterminé par le Ministre cesserait d'être atteint ?

Le projet de loi déposé présentait, de la manière la plus explicite, cette dernière solution, et la rédaction proposée par M. le Ministre de la Guerre l'acceptait également d'une façon formelle.

Votre Commission, à une très grande majorité, n'a pas hésité à l'adopter.

Nous avons pensé, en effet, messieurs, qu'il serait absolument inadmissible, à tous les points de vue, de constituer deux catégories tranchées parmi les sous-officiers rengagés ; ceux qui serviraient gratuitement, et ceux qui seraient censés ne rester sous les drapeaux que pour de l'argent.

Nous estimons, de plus, qu'il est nécessaire de n'avoir dans l'armée qu'une seule catégorie de sous-officiers rengagés, — quel que soit, d'ailleurs, le but qu'ils poursuivent et qui peut n'être pas toujours exactement déterminé, — parce que c'est le seul moyen de constituer, véritablement et pratiquement, cet « état du sous-officier » qui est, en réalité, le but à atteindre.

Quant au nombre de ces renagements sans prime, nous pensons que si le 1/3 de l'effectif normal des sous-officiers doit être, d'après la loi actuelle, réservé pour l'avancement des caporaux et brigadiers, c'est là une proportion qui, dans tous les cas, ne saurait être diminuée.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'une très grande partie des sous-officiers renagés est perdue pour l'instruction et l'encadrement de nos forces de seconde ligne, les uns parce qu'ils arrivent à l'épaulette, d'autres parce qu'ils obtiennent des emplois civils, soustraits le plus souvent aux appels du temps de paix. Dans la réalité donc, les cadres inférieurs de la réserve, des régiments mixtes et des régiments territoriaux ne peuvent se recruter, d'une manière générale, que parmi les sous-officiers libérés après trois ans de service, et nulle autre considération ne doit nous faire perdre de vue cette nécessité d'encadrer le plus fortement possible nos réserves, qui sont la véritable base de toute notre organisation du temps de guerre.

La proportion actuelle de 24.000 sous-officiers renagés, inférieure encore d'environ 3.000 au maximum légal, ne paraît donc pas devoir être portée au delà de ce chiffre (1).

(1) Effectif total des sous-officiers (novembre 1891).....	37.880
Maximum des renagés que la loi permet d'atteindre :	
1° Totalité des petits états-majors.....	5.240
2° Les 2/3 de l'effectif des sous-officiers des compagnies, escadrons ou batteries.....	<u>21.760</u>
Ensemble,.....	<u>27.000</u>
Chiffre des renagés atteint au 1 ^{er} octobre	<u>24.254</u>
Différence	<u>2.746</u>

constituant le nombre maximum de renagements provisoires sans prime qui pourraient être reçus *en ce moment*.

Observations. — La différence entre ce chiffre et celui donné au budget pour 1892, page 56 du rapport, provient :

1^o De la suppression de la moitié du cadre complémentaire des régiments subdivisionnaires

$$\frac{3.456}{2} = \mathbf{1.728}$$

2^o D'une augmentation de 504 sous-officiers affectés aux cadres des 18 bataillons créés dans les 18 régiments régionaux;

3^o D'une augmentation de 84 sous-officiers par suite de la création du 163^e régiment subdivisionnaire.

Mais nous pensons que, précisément, cet écart entre la proportion déterminée par le Ministre et celle des deux tiers, maximum de la loi, constituera une marge suffisante pour répondre à tous les besoins, et permettre aux jeunes gens d'avenir de continuer leur carrière.

D'ailleurs, pour envisager la question dans son ensemble, et sans même entrevoir, pour l'avenir, une réduction possible du nombre des primes de renagement, on peut considérer comme certain que le chiffre à atteindre, en dessous du maximum des deux tiers fixé par la loi, restant légalement à la disposition du Ministre de la Guerre, celui-ci pourra toujours, d'après les circonstances et dans la limite des ressources budgétaires, déterminer, chaque année, cette proportion avec prudence, et de manière à concilier tous les intérêts.

C'est dans ces conditions, messieurs, de doctrine et d'application, que le principe proposé des renagements sans prime a été adopté par votre Commission de l'armée.

II

Les modifications proposées par M. le Ministre de la Guerre, et qui portaient principalement sur des points de rédaction, ont été également acceptées par votre Commission; quelques dispositions de détail seulement ont été discutées, et doivent être mentionnées.

Le projet de loi spécifiait que les sous-officiers rengagés sans prime n'auraient d'autres avantages pécuniaires que la haute paye mensuelle. M. le Ministre de la Guerre a demandé, en outre, pour eux, la solde spéciale déterminée à l'article 9 de la loi, ce que la Commission a accepté, d'accord, d'ailleurs, avec l'auteur de la proposition.

Celui-ci proposait également que la prime de renagement et la première mise d'entretien ne soient payées au sous-officier rengagé sans prime, que proportionnellement à la durée de l'engagement restant à courir lorsqu'il arriverait au bénéfice de la prime.

M. le Ministre de la Guerre, acceptant la proportionnalité pour la prime de renagement, a demandé que la première mise d'entretien soit payée intégralement au sous-officier à partir du jour où il est mis en possession d'un emploi de rengagé avec prime.

Sur ce point, plusieurs de nos collègues ont paru se préoccuper de la question de l'uniforme, et de l'inconvénient qui résulterait, peut-être, d'une tenue différente pour les sous-officiers rengagés sans prime.

Vous savez, messieurs, que la tenue des sous-officiers rengagés est faite et entretenue au compte du fonds particulier de l'unité à laquelle ils appartiennent, et que, dès lors, tous les sous-officiers rengagés porteront le même uniforme, ce qui est, en effet, nécessaire.

Mais si la première mise d'entretien n'est pas donnée au sous-officier précisément en vue de subvenir aux frais d'une tenue particulière, on doit reconnaître qu'elle a néanmoins pour objet de lui assurer, d'une manière générale, un peu plus de confortable dans les détails de sa vie matérielle.

Acceptant donc la modification du Ministre, votre rapporteur est allé plus loin, et, dans la pensée de mettre, autant que possible, tous les sous-officiers rengagés dans la même situation, il a proposé d'allouer à tous la première mise d'entretien, aussitôt le renagement contracté, avec ou sans prime.

Cette disposition, acceptée par M. le Ministre de la Guerre, et qui, d'ailleurs, n'entrainera pas un surcroit très sensible de dépenses, a été adoptée par votre Commission.

Mais par contre, et conformément aux propositions de M. le Ministre de la Guerre, le sous-officier n'aura droit à la gratification annuelle qu'à partir du jour où il sera mis en possession d'un emploi de rengagé avec prime (1).

Les dispositions du projet de loi relatives aux caporaux ou brigadiers rengagés ont été adoptées également, avec la rédaction proposée par M. le Ministre de la Guerre.

Au cours de l'examen du projet, votre rapporteur a formulé, de plus, relativement à la durée du premier reengagement, une proposition nouvelle. Il a fait observer que souvent il arrive, ou au moins il peut arriver, que des corps acceptent, pour une durée de cinq ans, le premier reengagement de sous-officiers dont les qualités professionnelles,

(1) Solde et accessoires de solde (Haute paye, solde spéciale).
INFANTERIE.

ADJUDANT		SERGENT-MAJOR		SERGENT		CAPORAL	
non rengagé.	rengagé sans prime.	non rengagé.	rengagé sans prime.	non rengagé.	rengagé sans prime.	non rengagé.	rengagé.
PAR JOUR.							
2 65	3 20	1 25	1 80	0 95	1 50	0 45	0 61
PAR AN.							
967 25	1,166 50	456 25	655 50	346 75	5 46	164 25	222 65

OBSERVATION. — Le caporal rengagé promu sergent, ayant droit aux allocations de sergent rengagé sans prime, reçoit par jour 1 fr. 50 au lieu de 0 fr. 61. et par an 546 francs au lieu de 222 fr. 65, soit 0 fr. 89 de plus par jour et 323 fr. 35 de plus par an.

encore imparfairement constatées, sont ultérieurement reconnues très insuffisantes.

Il est vrai que certains corps, dans la pratique et par prudence, acceptent seulement pour une durée plus courte, le renagement des candidats qui ne leur semblent pas mériter une confiance entière. Mais c'est là, il faut en convenir, une interprétation peut-être trop large de la loi, qui attribue au conseil de régiment le droit d'apprécier l'aptitude du candidat, mais nullement celui de fixer la durée de l'engagement à lui accorder.

D'accord avec M. le Ministre de la Guerre, votre Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu de modifier et de compléter sur ce point l'article 5 de la loi.

En résumé, le texte que nous avons l'honneur de vous proposer, messieurs, a été rédigé, aussi bien pour le fond que pour les détails, en communauté complète d'idées entre l'auteur de la proposition, le Gouvernement et votre Commission de l'armée.

III

Telles sont, messieurs, les grandes lignes d'un projet qui se présente à vos délibérations avec un caractère d'urgence qui ne saurait vous échapper.

Il est de nature à sauvegarder à la fois les intérêts du Trésor et ceux des corps de troupe.

S'il assure, en effet, d'une manière suffisante, le recrutement des sous-officiers renagés, et celui des cadres inférieurs de nos forces de seconde ligne, il réserve, en même temps, l'avenir des jeunes gens qui veulent poursuivre leur carrière, et parmi lesquels l'armée doit trouver, aujourd'hui comme dans le passé, de précieuses ressources pour le recrutement de ses officiers.

PROPOSITION DE LOI.

Article unique.

Les articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la loi du 18 mars 1889, relative aux renagements des sous-officiers, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 3. — Le nombre total des sous-officiers renagés ou commissionnés ne peut dépasser, dans chaque armée ou service, les deux tiers de l'effectif normal des sous-officiers. Toutefois, les sous-officiers de l'État-Major des régiments peuvent tous être renagés ou commissionnés, sans être compris dans la proportion précédente. Sous ces réserves, le Ministre de la Guerre détermine, tous les ans, le nombre des sous-officiers qui pourront être, pendant l'année, renagés ou commissionnés dans chaque corps de troupe.

Peuvent être admis, en sus de ce nombre, à contracter des renagements sans prime, jusqu'à concurrence du chiffre fixé au paragraphe premier du présent article, les sous-officiers qui, arrivés à l'expiration de leur service légal, ne peuvent se renager faute de place ; les premières vacances de sous-officiers renagés avec prime, qui viennent à se produire dans le corps, leur seront attribuées d'office, dès que le chiffre de ces renagés tombe au-dessous de la fixation ministérielle.

ART. 5. — Les autorisations de renagement ou les commissions ne peuvent être refusées aux sous-officiers, dans les limites de nombre fixées par le Ministre, qu'en cas d'avis défavorable du Conseil de régiment composé comme l'indique le tableau A annexé à la présente loi. *Le Conseil de régiment émet également un avis sur la durée du premier renagement à accorder.* La demande est transmise hiérar-

chiquement au commandant de corps d'armée qui statue et qui, pour le premier renagement, délivre au sous-officier un titre formant brevet.

ART. 7. — Les sous-officiers qui contractent un renagement de deux, trois ou cinq ans ont droit à une première mise d'entretien et à une prime de renagement dont le montant varie suivant la durée du renagement. *Toutefois le droit à la prime de renagement est suspendu pour les sous-officiers rengagés sans prime jusqu'à ce qu'une vacance de sous-officier rengagé avec prime ait pu leur être attribuée.*

La première mise d'entretien est payée aux sous-officiers rengagés immédiatement après la signature de l'acte de renagement. Si elle n'est réclamée que partiellement, le restant est placé à la Caisse d'épargne et le livret est remis au sous-officier.

La prime de renagement est payée au moment où le sous-officier quitte les drapeaux. Il lui est payé, en outre, une gratification annuelle.

Les sous-officiers rengagés sans prime n'ont droit qu'à une part de la prime de renagement proportionnelle au temps qu'ils ont passé dans la position de sous-officier rengagé avec prime.

La gratification annuelle n'est payée aux sous-officiers rengagés sans prime qu'à partir du jour où ils sont mis en possession d'un emploi de sous-officier rengagé avec prime.

(Le reste de l'article sans changement.)

ART. 8. — Les caporaux ou brigadiers rengagés qui, un an au moins avant l'expiration de leur premier renagement, sont nommés sous-officiers ont droit, le jour de leur nomination :

1^o A une première mise d'entretien et à une prime de renagement calculée d'après le temps de service qu'ils ont à faire.

Ces première mise et prime sont payables dans les conditions stipulées à l'article précédent.

2^e A la gratification annuelle et à tous les avantages accordés par la présente loi aux sous-officiers renagés.

Les caporaux ou brigadiers renagés peuvent aussi être promus sous-officiers dans les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 3 pour les sous-officiers renagés sans prime. Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 leur sont alors applicables comme à ces derniers.

ART. 9. — Les sous-officiers renagés avec ou sans prime reçoivent une solde spéciale déterminée par les tarifs de solde. Ils ont droit à une haute paye à partir du jour où leur renagement commence à courir.

N° 1684

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1891

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1891.

PROPOSITION DE LOI

*portant modification de la loi du 18 mars 1889 relative
au renagement des sous-officiers.*

(Renvoyée à la Commission de l'Armée.)

PRÉSENTÉE

PAR M. le vicomte DE MONTFORT,

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

La circulaire ministérielle du 7 juillet 1891, qui réduit le nombre des sous-officiers rengagés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, porte une grave atteinte aux intérêts des corps et compromet, en outre, de la manière la plus irréparable, les intérêts des jeunes gens qui se sont engagés pour poursuivre leur carrière militaire.

Il semble même qu'il y ait de la part de l'État, vis-à-vis

de ces derniers, une sorte de méconnaissance des engagements pris, en ce sens qu'après avoir contracté leur engagement de bonne foi et dans des conditions déterminées qui leur permettaient d'aspirer à l'épaulette, il arrive aujourd'hui que l'accès de la carrière militaire leur est brusquement fermé, après leur temps de service écoulé.

Il est certain, en effet, que, d'une manière générale, un engagé volontaire de quatre et surtout de trois ans ne peut, alors même qu'il est nommé sous-officier après un an de service, arriver à remplir, avant d'être libéré, les conditions exigées pour concourir. Ceux-là même qui, engagés en 1888, auraient pu, exceptionnellement cette année, en vertu de la circulaire du 2 septembre dernier, terminer leurs cinq ans de service, ont cru devoir, pour la plupart, y renoncer. Le recrutement des écoles ne peut manquer de souffrir, dans une très large mesure, d'un semblable état de choses.

Dans la cavalerie, notamment, certains corps vont se trouver à cet égard dans la situation la plus difficile, ne pouvant accorder, avant très longtemps, *un seul* premier rengagement, et ne pouvant même pas nommer sous-officier un brigadier rengagé, ce qui produira certainement, à tous les points de vue, de mauvais résultats. Et cependant, aujourd'hui encore, dans ces régiments, beaucoup de sous-officiers d'avenir suivent les cours préparatoires et vont être, l'année prochaine, rendus forcément à la vie civile.

On ne saurait méconnaître, d'autre part, que les nécessités budgétaires sont impérieuses et que le nombre des engagements avec prime ne peut être illimité.

Mais il ne paraît pas impossible de trouver une solution de nature à sauvegarder, à la fois, les intérêts du Trésor et ceux des corps de troupe, en même temps que l'avenir des jeunes gens qui veulent poursuivre leur carrière, et parmi lesquels l'armée doit trouver de précieuses ressources pour le recrutement de ses cadres.

Il suffirait d'autoriser, *par une simple modification de*

la loi de 1889, et dans une proportion à déterminer, les renagements sans prime.

On pourrait par exemple, et pour les régiments de cavalerie, les mêmes considérations pouvant s'appliquer, d'ailleurs, à toutes les autres armes :

— Admettre au renagement *avec prime* tous les sous-officiers du peloton hors rang ou du petit état-major et un certain nombre de sous-officiers par escadron.

— Admettre au renagement *sans prime*, mais avec les avantages de majoration de points pour le concours aux écoles, un nombre de sous-officiers soit illimité, soit déterminé.

Ces sous-officiers renagés sans prime devant, d'ailleurs, concourir *obligatoirement, par voie d'ancienneté*, à l'obtention des places devenues vacantes parmi les sous-officiers renagés avec prime, afin d'éviter absolument de constituer deux classes *differentes* de sous-officiers renagés.

— Le reste des places de sous-officier serait réservé pour l'avancement normal des brigadiers ou caporaux du corps, les renagés pouvant être nommés sous-officiers en renonçant au bénéfice du renagement avec prime.

On pourrait laisser au Ministre le droit de fixer chaque année, et d'après les ressources budgétaires, la proportion pour chacune des catégories.

Il semble possible d'arriver, de la sorte, à établir un véritable *roulement* qui, tout en assurant, d'une manière suffisante, le recrutement des sous-officiers renagés avec prime, permettrait *d'en diminuer sensiblement le nombre*, au grand avantage du budget, sans empêcher cependant les jeunes gens d'avenir de continuer leur carrière, pour le plus grand bien de l'armée.

En conséquence, messieurs, et sous le bénéfice des observations qui précédent, j'ai l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien adopter les dispositions suivantes :

PROPOSITION DE LOI.

Modifier comme suit les articles 1, 3, 7 et 8 de la loi du 18 mars 1889, relative au renagement des sous-officiers :

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers sont admis à contracter pour deux, trois ou cinq ans, et *dans les conditions déterminées au chapitre 2 de la présente loi*, des renagements *avec prime*, qui sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service effectif. Ils peuvent ensuite être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés jusqu'à l'âge de quarante-sept ans.

Ceux qui ont accompli dix ans au moins de service effectif peuvent, sur leur demande, être commissionnés dès l'expiration du renagement qui les lie au service.

ART. 2. — Sans changement.

ART. 3. — Le nombre total des sous-officiers renagés *avec prime* ou commissionnés ne peut dépasser, dans chaque arme ou service, les deux tiers de l'effectif normal des sous-officiers. Toutefois, les sous-officiers de l'état-major des régiments peuvent tous être renagés ou commissionnés, sans être compris dans la proportion précédente.

De plus, les sous-officiers sont admis à contracter, sur leur demande, sans prime et sans avantages pécuniaires autres que la haute paye mensuelle, des renagements pendant la durée desquels ils devront concourir, par voie d'ancienneté, à l'obtention des places devenues vacantes parmi les sous-officiers renagés avec prime.

De même, les caporaux ou brigadiers renagés pourront être nommés sous-officiers, en renonçant au bénéfice du renagement avec prime.

Sous ces réserves, le Ministre de la Guerre déterminera tous les ans le nombre des sous-officiers qui pourront être renagés, avec ou sans prime, ou commissionnés dans chaque corps de troupe.

ART. 4, 5 et 6. — Sans changement.

ART. 7. — Les sous-officiers qui contractent un renagement avec prime pour deux, trois ou cinq ans ont droit, etc.

Le reste de l'article sans changement.

A la fin de l'article, ajouter :

Les sous-officiers qui, ayant contracté un renagement sans primes, dans les conditions déterminées à l'article 3, seront appelés, par leur ancienneté, au bénéfice du renagement avec prime, n'ont droit à la première mise d'entretien et à la prime que proportionnellement à la durée restant à courir de leur engagement.

ART. 8. — Les caporaux ou brigadiers renagés, qui, un an au moins avant l'expiration de leur premier renagement, sont nommés sous-officiers, ont droit, le jour de leur nomination, et s'il existe dans le corps des places vacantes de sous-officier renagé avec prime,

1^o A une première mise, etc.

2^o A la gratification annuelle, etc.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'art. 3 de la présente loi, les caporaux et brigadiers renagés pourront, s'il n'existe pas de vacance, être nommés sous-officiers en renonçant au bénéfice du renagement avec prime.

Le reste de la loi sans changement.

Séance du 23 X^{bre} 1891.

Présidence de M. le général Billot

Tout présent excepté M. Courties.
M^{me} Carné;

Lecture du Rapport de M. Courties
qui est adopté à l'unanimité.

Le Président

Le Secrétaire